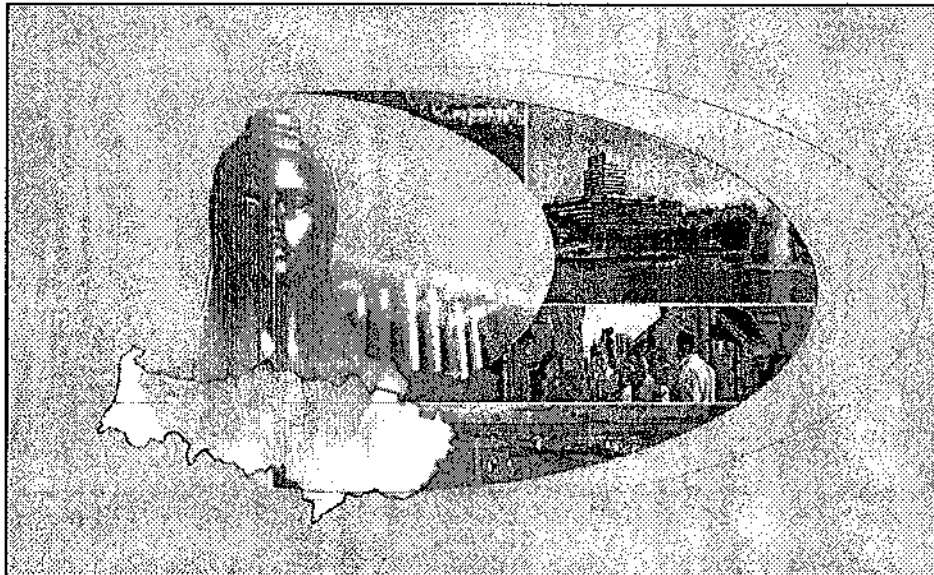


RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT



DANS LE VAL D'OISE

MARS

Date de publication : 16 mars 2009 - N° 8 - ~~Février~~ 2009

RAAE consultable sur le site internet de la Préfecture du Val d'Oise :

<http://www.val-doise.pref.gouv.fr>

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL D'OISE

^{MARS}
Evrier 2009 - n° 8 du 16 mars 2009
publié le 16 mars 2009

Préfecture du Val d'Oise
Direction du Pilotage de l'Action Interministérielle
Bureau de la Coordination Interministérielle
Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

☎ 01 34 20 29 39
☒ 01 34 24 06 87
mél : courrier@val-doise.pref.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture et sous-préfectures
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.pref.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL D'OISE - CABINET

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° 09-047 en date du 3 Mars 2009 modifiant l'arrêté portant création de la commission 001 communale de sécurité de Le Thillay

Arrêté n° 09-048 en date du 9 Mars 2009 accordant une dérogation à la réglementation relative à 004 l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public sollicitée par le maître d'ouvrage pour l'aménagement d'un restaurant à l'enseigne "Okinawa" dans un ancien pavillon sis au 30 avenue Voltaire à Eaubonne

Arrêté n° 09-049 en date du 9 Mars 2009 accordant une dérogation à la réglementation relative à 006 l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public sollicitée par le maître d'ouvrage pour la construction d'une église évangélique sise au chemin des Postes à Sarcelles

Arrêté n° 09-050 en date du 9 Mars 2009 accordant une dérogation à la réglementation relative à 008 l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public sollicitée par le maître d'ouvrage pour le réaménagement intérieur du restaurant "Mc Donald's" sis au 1 rue de Navarre Centre commercial "Les Flanades" à Sarcelles

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA CITOYENNETE

Bureau de la réglementation

Arrêté n° 062 en date du 2 Mars 2009 relatif à l'application du Plan Primevère 2009-2010 dans le 009 département du Val d'Oise

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de la dynamique des territoires et de l'intercommunalité

Arrêté n° 342-DRCL-2008 en date du 29 Decembre 2008 portant adhésion de la communauté de 018 communes Contrée d'Ablis - Portes d'Yvelines (CAPY) au Syndicat d'Energie des Yvelines

Arrêté n° 09-136 en date du 3 Mars 2009 portant modification de l'article 15 des statuts de la 020 communauté de communes Carnelle - Pays de France

Arrêté n° 09-144 en date du 4 Mars 2009 portant modification des statuts du syndicat intercommunal 033 d'assainissement de la région de Corneilles-en-Parisis (SIARC)

Décision en date du 5 Mars 2009 de la commission départementale d'aménagement commercial 035 (CDAC) accordant la demande d'autorisation d'extension de 286 m² de la surface de vente du magasin C & A situé au sein du centre commercial "Les Trois Fontaines" à Cergy, portant sa surface de vente totale à 2775 m²

Arrêté n° 09-158 en date du 5 Mars 2009 portant substitution de l'établissement public foncier du Val 036 d'Oise (EPFVO) à la communauté d'agglomération de la vallée de Montmorency (CAVAM) en tant que bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique de l'acquisition et l'aménagement des terrains nécessaires à la réalisation de la zone d'activités économiques (ZAE) "Les Monts de Sarcelles" à Groslay

Arrêté n° 09-164 en date du 9 Mars 2009 déclarant cessibles au profit et sur le territoire de la commune 038 de Corneilles-en-Parisis, des terrains nécessaires à la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage

Arrêté n° 09-165 en date du 10 Mars 2009 portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées 052
ou publiques sises sur la commune de Bessancourt, au profit de GRTgaz, dans le cadre des études
nécessaires à la pose d'une canalisation de transport de gaz naturel

Arrêté n° 09-167 en date du 11 Mars 2009 portant constitution de la commission départementale 060
chargée du dépouillement des votes et de la proclamation des résultats de l'élection des représentants des
communes et des établissements publics de coopération intercommunale à la commission
départementale de coopération intercommunale (CDCI) du Val d'Oise

Arrêté n° 09-171 en date du 12 Mars 2009 portant dissolution de plein droit du syndicat mixte d'études 062
et de réalisation du contrat régional des deux vallées

DIRECTION DU PILOTAGE DE L'ACTION INTERMINISTERIELLE

Bureau de la coordination interministérielle

Arrêté n° 09-013 en date du 10 Mars 2009 donnant délégation de signature à M. Patrice PENNEL, 069
directeur du pilotage de l'action interministérielle

Bureau des programmes budgétaires

Arrêté en date du 2 Mars 2009 nommant M. Christian JOLY, en qualité de régisseur de recettes de l'Etat 071
au sein de la police municipale de la commune de Franconville-la-Garenne

Arrêté en date du 2 Mars 2009 nommant M. Pascal BARNAULT, en qualité de régisseur de recettes de 072
l'Etat au sein de la police municipale de la commune de Beauchamp

Arrêté en date du 2 Mars 2009 modificatif instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police 073
municipale intercommunale de la communauté d'agglomération Val et Forêt

Arrêté en date du 2 Mars 2009 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de 075
la commune de Franconville-la-Garenne

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Cohésion sociale et intégration

Arrêté n° 2009-391 en date du 16 Mars 2009 fixant la participation financière des personnes accueillies 077
dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile

Pôle social

Arrêté n° 2009-286 en date du 11 Mars 2009 modifiant la composition de la commission départementale 079
d'aide sociale (CDAS)

Service des politiques médico-sociales

Arrêté n° 2009-32 en date du 2 Mars 2009 modifiant l'arrêté n° 2008-1074 du 6 août 2008 fixant le 083
budget prévisionnel et la dotation globale du CAMSP à Argenteuil au titre de l'année 2008

Service Santé Environnement

Arrêté n° 2009-322 en date du 2 Mars 2009 autorisant la société TRADEHOS sise à Argenteuil, à déroger à l'article 88 du règlement sanitaire départemental pour l'exploitation de deux appareils de

désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, de type Ecostéryl 250, au 13 rue Guy Moquet à Argenteuil, en vue de leur banalisation

Arrêté n° 2009-337 en date du 5 Mars 2009 levant l'arrêté du 25 juillet 1980 déclarant insalubre, du fait de la sur-occupation, le logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 83 rue Gambetta à Argenteuil

Arrêté n° 2009-338 en date du 5 Mars 2009 autorisant le syndicat des eaux de Villers-en-Arthies, Chérence sis mairie de Villers-en-Arthies, à exploiter une station de traitement des pesticides

Arrêté n° 2009-339 en date du 5 Mars 2009 interdisant à l'habitation la chambre n° 16 située au 2ème étage de l'hôtel "La Réserve de Vaud'Herland" sis 14 rue de Paris à Vaud'Herland

Arrêté n° 2009-340 en date du 5 Mars 2009 levant l'arrêté du 31 mars 1992 déclarant insalubre irrémédiable et interdisant à l'habitation le pavillon sis 23 avenue Hoche à Goussainville

Arrêté n° 2009-341 en date du 5 Mars 2009 mettant en demeure la SCI Foch de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation des locaux sis 9 avenue du Maréchal Foch à Argenteuil, situés en sous-sol

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

Hôpital Simone Veil - Groupement Hospitalier Eaubonne Montmorency

Décision n° DG-09-54-01 en date du 23 Fevrier 2009 portant délégation de signature à Mme Sandrine TALLEC et, en son absence, à Mme Farina LAMBRE en remplacement de Mme Corinne CARPENTIER pour tous les actes du domaine de la GAP

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Direction - Bureau du Cabinet

Arrêté n° 09-8764 en date du 10 Mars 2009 donnant subdélégation pour l'habilitation à représenter le préfet du Val d'Oise auprès des juridictions pénales, civiles et administratives aux collaborateurs de M. Jean REBUFFEL, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du val d'Oise

Service habitat logement

Arrêté n° 2009-087 en date du 10 Mars 2009 portant autorisation de donation de la caisse interdépartementale auxiliaire des prêts immobiliers (CIAPI) en faveur de l'office public de l'habitat "Val d'Oise Habitat"

Arrêté n° 09-098 en date du 16 Mars 2009 modifiant la représentation du collège des bailleurs à la commission départementale de conciliation

Service de l'eau, de la forêt et de l'environnement

Arrêté n° 2009-8762 en date du 26 Février 2009 modifiant l'arrêté n° 2008-8617 du 23 juin 2008 fixant la liste des espèces d'animaux classés nuisibles dans le département du Val d'Oise pour la campagne de chasse 2008/2009 105

Arrêté n° 2009-8761 en date du 27 Février 2009 portant autorisation d'ouverture d'un élevage d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée - domaine de St Lubin 95810 Arronville 107

Acte n° 95-07 en date du 27 Février 2009 certificat de capacité accordé à M. Philippe CROISE en vue d'assurer les fonctions de responsable d'un élevage d'animaux d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée 109

Arrêté n° 08-8703 en date du 5 Mars 2009 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la demande présentée par le syndicat intercommunal de collecte et de traitement des eaux usées des bassins de la Thève et de l'Ysieux (SICTEUB) pour la reconstruction de la station d'épuration d'Asnières-sur-Oise 110

Service Education et Sécurité Routière

Autorisation n° DEE 891 en date du 3 Mars 2009 d'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique : création du poste DP Pupitre sur la commune de Gonesse 133

Autorisation n° DEE 893 en date du 5 Mars 2009 d'exécution de travaux de distribution d'énergie électrique : création du poste DP "RESCH" sur la commune de Gonesse 136

Autorisation n° DEE 892 en date du 6 Mars 2009 d'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique : création du poste DP "Dulay" sur les communes de Champagne-sur-Oise et Ronquerolles 139

Autorisation n° DEE 897 en date du 11 Mars 2009 d'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique : création du poste DP sur la commune d'Herblay 142

Autorisation n° DEE 899 en date du 16 Mars 2009 d'exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique : création du poste DP Barbusse 76 sur la commune d'Argenteuil 145

Service Urbanisme Aménagement Développement Durable

Arrêté en date du 9 Mars 2009 portant publication du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise 148

MAISON DES EXAMENS ARCUEIL

Service interacadémique des examens et concours

Arrêté en date du 19 Février 2009 fixant les dates d'inscription et les modalités du recrutement par la voie des parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps d'adjoints administratifs de 2ème classe de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur 150

Arrêté en date du 19 Février 2009 fixant les dates d'inscription et les modalités du recrutement par la voie des parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps d'adjoints techniques de laboratoire de 2ème classe 152

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Service protection et santé animales / environnement

Arrêté n° 09 00114 en date du 18 Fevrier 2009 portant renouvellement du mandat sanitaire à 154
M. Frédéric STAHL, docteur vétérinaire à Magny-en-Vexin

Arrêté n° 09 00144 en date du 26 Fevrier 2009 portant renouvellement du mandat sanitaire à 155
Mlle Pauline DENISET, docteur vétérinaire à Domont

Arrêté n° 09 00176 en date du 9 Mars 2009 portant attribution du mandat sanitaire à Mlle Séverine 156
TERNISIEN, docteur vétérinaire à L'Isle-Adam

Arrêté n° 09 00178 en date du 9 Mars 2009 portant attribution du mandat sanitaire à Mlle Béatrice 157
LEMUET, docteur vétérinaire à Pontoise

Arrêté n° 09 00180 en date du 9 Mars 2009 portant attribution du mandat sanitaire à Mlle Anne-Marie 158
LAGIER, docteur vétérinaire à Persan

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DU VAL D'OISE

Sport

Arrêté n° 95-09-S-05 en date du 4 Mars 2009 accordant l'agrément ministériel jeunesse et sports à 159
l'association "Méryvière Club de Pêche à la Mouche" sise mairie de Méry 14 avenue Marcel Perrin à
Méry-sur-Oise

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Arrêté n° 2009/005 en date du 2 Mars 2009 fixant le budget prévisionnel du Foyer La Manoise sise à 160
Argenteuil géré par l'association A.N.R.S. au titre de l'année 2009

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Inspection du travail

Décision en date du 5 Mars 2009 de signature accordée à M. Thierry BOIROT aux fins de prendre 163
toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire de travaux lié à un risque de danger grave et imminent
pour les salariés -ainsi que la reprise ultérieure des travaux après vérification- dans la 9ème section
d'inspection du travail du département du Val d'Oise - Garges-les-Gonesse

Décision en date du 6 Mars 2009 de signature accordée à Mme Ilana LEROY-CHINSKY aux fins de 165
prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire de travaux lié à un risque de danger grave et
imminent pour les salariés -ainsi que la reprise des travaux après vérification- dans la 6ème section
d'inspection du travail du département du Val d'Oise

Décision en date du 6 Mars 2009 de signature accordée à Mme Sandrine ANGELES aux fins de prendre 167
toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire de travaux lié à un risque de danger grave et imminent
pour les salariés -ainsi que la reprise ultérieure des travaux après vérification- dans la 6ème section
d'inspection du travail du département du Val d'Oise

RESEAU FERRE DE FRANCE

Direction Régionale

Décision n° 200816 en date du 9 Octobre 2008 de déclassement du domaine public ferroviaire de 169 terrains sis à Saint-Ouen-l'Aumône, lieu-dit Saint-Hilaire

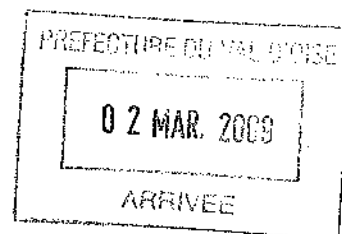
Décision n° 200817 en date du 9 Octobre 2008 de déclassement du domaine public ferroviaire de 171 terrains sis à Gonesse, lieu-dit La Seconde Vallée

Arrêté n° 200837 en date du 4 Decembre 2008 de déclassement du domaine public ferroviaire de 173 terrains sis à Argenteuil, lieu-dit Quai de Saint-Denis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE



CABINET

Cergy-Pontoise, le

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT
CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE
DE SECURITE DE LE THILLAY**

090 47

**LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code des communes ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
- VU le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°97.645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifiant le décret du 8 mars 1995 susvisé ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 créant la commission communale de sécurité de Parmain modifié par les arrêtés du 17 avril 2000, 16 juillet 2001 et 20 octobre 2005 ;
- VU la demande de M. le maire de Le Thillay, en date du 18 février 2009 ;
- SUR proposition de M. le directeur du cabinet ;

001

ARRETE.

ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le maire de la commune de Le Thillay ou par M. Jean-Luc JEANNY, maire adjoint, ou par M. Farid SAADI-AHMED, conseiller municipal, ou par M. Philippe TRINQUET, conseiller municipal, ou par Mme Claudine DEBRY, conseillère municipale, ou par M. Fabio LUNAZZI, conseiller municipal, ou par Mme Claudine GALLE, conseillère municipale.

1 – Sont membres de la commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

-le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;

-le commandant du groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

-un agent de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ou un agent communal.

2 – Sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

-les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé ne sont pas modifiés.

ARTICLE 4

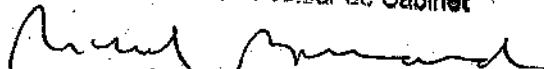
M. le sous-préfet, directeur du cabinet, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le directeur départemental de la sécurité publique ou M. le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le maire de Le Thillay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le

3 MAR. 2009

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Michel BERNARD

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

090 48

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-119-11-6 ;
- VU la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
- VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- VU le décret n°82-389 en date du 2 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;
- VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers ;
- VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

- VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°99 0017 du 17 février 1999, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU le dossier relatif à l'aménagement d'un restaurant japonais à l enseigne « Okinawa » dans un ancien pavillon, sis au 30, avenue Voltaire, à Eaubonne, faisant l'objet d'un permis de construire n° 095 203 08 00064 ;
- VU la demande de dérogation présentée par Monsieur Cheng XIA, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 20 février 2009, relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées ;
- VU l'engagement pris par le maître d'ouvrage dans sa lettre en date du 20 février 2009, de pallier les difficultés d'accès pour une personne en fauteuil roulant au restaurant aménagé sur un niveau décalé de 1,60m par rapport au sol extérieur, d'une part en installant un appareil élévateur d'usage permanent répondant aux normes en vigueur, d'autre part en souscrivant un contrat d'entretien périodique pour en assurer le bon fonctionnement ;
- VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité réunie le 3 mars 2009, sur le dossier N°DDEA/SHL/CAQC 0209036 ;
- CONSIDERANT que, pour accéder au restaurant, la mise en place d'un appareil élévateur ne présente pas d'inconvénient pour les personnes handicapées ;
- SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet du VAL d'OISE

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public sollicitée par le maître d'ouvrage pour l'aménagement d'un restaurant à l'enseigne « Okinawa » dans un ancien pavillon, sis au 30, avenue Voltaire, à Eaubonne, est accordée.

ARTICLE 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet,
Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CERGY-PONTOISE, le 9 MAR. 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Michel BERNARD

005

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

090 49

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.119-11-6 ;
- VU la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
- VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- VU le décret n°82-389 en date du 2 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;
- VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers ;
- VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

- VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°99 0017 du 17 février 1999, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU le dossier relatif à la construction d'une église évangélique, sise au chemin des Postes, à Sarcelles, faisant l'objet d'un permis de construire n° 095 585 09 O 005 ;
- VU la demande de dérogation présentée par Monsieur Jean-Claude BOUTINON, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 25 février 2009, relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées ;
- VU l'engagement pris par le maître d'ouvrage dans sa lettre en date du 25 février 2009, de pallier les difficultés d'accès pour une personne en fauteuil roulant à l'estrade de la grande salle de culte, d'une part en installant un appareil élévateur d'usage permanent répondant aux normes en vigueur, d'autre part en souscrivant un contrat d'entretien périodique pour en assurer le bon fonctionnement ;
- VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité réunie le 3 mars 2009, sur le dossier N°DDEA/SHL/CAQC 0209032;
- CONSIDERANT que, pour accéder à l'estrade de la grande salle de culte, la mise en place d'un appareil élévateur en lieu et place d'un ascenseur ne présente pas d'inconvénient pour les personnes handicapées ;
- SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet du VAL D'OISE

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public sollicitée par le maître d'ouvrage pour la construction d'un église évangélique, sise au chemin des Postes, à Sarcelles, est accordée.

ARTICLE 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet,
Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CERGY-PONTOISE, le 9 MAR. 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Michel BERNARD

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

090 50

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-119-11-6 ;
- VU la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
- VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- VU le décret n°82-389 en date du 2 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;
- VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers ;
- VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

- VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°99 0017 du 17 février 1999, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU le dossier relatif au réaménagement intérieur du restaurant « Mc Donald's », sis au 1, rue de Navarre, Centre commercial « les Flanades » à Sarcelles, faisant l'objet d'une autorisation de travaux ;
- VU la demande de dérogation présentée par Mc Donald France S.A., maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 27 février 2009, relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées ;
- VU l'engagement pris par le maître d'ouvrage dans sa lettre en date du 27 février 2009, de pallier les difficultés d'accès pour une personne en fauteuil roulant à la salle de restauration, d'une part en installant un appareil élévateur d'usage permanent répondant aux normes en vigueur, d'autre part en souscrivant un contrat d'entretien périodique pour en assurer le bon fonctionnement ;
- VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité réunie le 3 mars 2009, sur le dossier N°DDEA/SHL/CAQC 0209040;
- CONSIDERANT que, pour accéder à la salle de restauration, la mise en place d'un appareil élévateur en lieu et place d'un ascenseur ne présente pas d'inconvénient pour les personnes handicapées ;
- SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet du VAL d'OISE

ARRETE

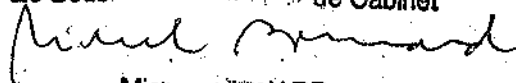
ARTICLE 1^{er} : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public sollicitée par le maître d'ouvrage pour le réaménagement intérieur du restaurant « Mc Donald's », sis au 1, rue de Navarre, Centre commercial « Les Flanades », à Sarcelles, est accordée.

ARTICLE 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet,
Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CERGY-PONTOISE, le 9 MAR. 2009

LE PREFET,

Le Sous-Préfet de Cabinet



Michel BERNARD

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES et
de la CITOYENNETE

Bureau de la
Réglementation

000062

LE PREFET DU VAL D'OISE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté du 10 janvier 1974 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport des matières dangereuses ;

VU l'arrêté du 30 décembre 1980 modifié par l'arrêté du 4 décembre 2003 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de matières dangereuses sur certaines sections autoroutières d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié par les arrêtés des 24 décembre 1996 et 04 août 1997 relatifs à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et complété par l'arrêté du 7 février 2002 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2009 relatif aux interdictions complémentaires de circulation pour 2009 des véhicules de transport de marchandises et de transport de marchandises dangereuses ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2009 ;

VU la circulaire n° 000084 du 4 février 2009 de Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis formulé lors de la réunion du 24 février tenue en Préfecture, à laquelle participaient les services de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Val d'Oise, du Groupement de Gendarmerie du Val d'Oise, de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Ile de France, du Service de gestion et entretien du réseau routier du Conseil Général du Val d'Oise et du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières de CRETEIL ;

.....

009

Considérant les horaires de fort trafic et les impératifs de fluidité de la Sécurité Routière ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A l'occasion des périodes de circulation intense, le calendrier «PLAN PRIMEVERE» sera mis en application en 2009, dans le département du Val d'Oise, aux jours et heures indiqués ci-dessous.

PLAN PRIMEVERE 2009 - 2010

LISTE PREVISIONNELLE DES DATES DE SURVEILLANCE RENFORCEE DE LA CIRCULATION

PERIODES	DATES	HEURES
VACANCES D'HIVER	samedi 7 mars	de 16 h 00 à 19 h 00
VACANCES DE PRINTEMPS PAQUES	vendredi 10 avril samedi 11 avril lundi 13 avril samedi 18 avril samedi 25 avril dimanche 26 avril	de 16 h 00 à 20 h 00 de 07 h 00 à 11 h 00 de 16 h 00 à 20 h 00 de 08 h 00 à 11 h 00 et de 16 h 00 à 20 h 00 de 16 h 00 à 20 h 00 de 16 h 00 à 20 h 00
1er MAI	jeudi 30 avril vendredi 1 mai dimanche 3 mai	de 16 h 00 à 20 h 00 de 08 h 00 à 11 h 00 de 16 h 00 à 20 h 00
8 MAI	jeudi 7 mai vendredi 8 mai dimanche 10 mai	de 16 h 00 à 20 h 00 de 08 h 00 à 11 h 00 de 16 h 00 à 20 h 00
ASCENSION	mercredi 20 mai jeudi 21 mai dimanche 24 mai	de 15 h 00 à 20 h 00 de 08 h 00 à 11 h 00 de 15 h 00 à 21 h 00
PENTECOTE	vendredi 29 mai samedi 30 mai lundi 1 juin	de 16 h 00 à 20 h 00 de 08 h 00 à 11 h 00 de 15 h 00 à 21 h 00
VACANCES D'ETE	vendredi 3 juillet samedi 4 juillet vendredi 10 juillet	de 16 h 00 à 20 h 00 de 08 h 00 à 11 h 00 de 16 h 00 à 20 h 00

<p>VACANCES D'ETE (suite)</p>	<p>samedi 11 juillet mardi 14 juillet vendredi 17 juillet samedi 18 juillet vendredi 24 juillet samedi 25 juillet vendredi 31 juillet samedi 1 août dimanche 2 août vendredi 7 août samedi 8 août vendredi 14 août samedi 15 août dimanche 16 août samedi 22 août samedi 29 août dimanche 30 août</p>	<p>de 08 h 00 à 11 h 00 de 16 h 00 à 20 h 00 de 16 h 00 à 20 h 00 de 08 h 00 à 11 h 00 de 16 h 00 à 20 h 00 de 08 h 00 à 11 h 00 et de 16 h 00 à 20 h 00 de 16 h 00 à 20 h 00 de 07 h 00 à 11 h 00 et de 15 h 00 à 20 h 00 de 16 h 00 à 20 h 00 de 16 h 00 à 20 h 00 de 08 h 00 à 11 h 00 de 16 h 00 à 20 h 00 de 16 h 00 à 20 h 00 de 08 h 00 à 11 h 00 de 16 h 00 à 20 h 00 de 16 h 00 à 20 h 00 de 16 h 00 à 20 h 00 de 16 h 00 à 20 h 00</p>
<p>VACANCES DE TOUSSAINT</p>	<p>vendredi 23 octobre samedi 24 octobre vendredi 30 octobre dimanche 1 novembre mercredi 4 novembre</p>	<p>de 16 h 00 à 20 h 00 de 08 h 00 à 11 h 00 de 16 h 00 à 20 h 00 de 16 h 00 à 20 h 00 de 16 h 00 à 20 h 00</p>
<p>VACANCES DE NOEL</p>	<p>vendredi 18 décembre samedi 19 décembre jeudi 24 décembre dimanche 27 décembre dimanche 3 janvier 2010</p>	<p>de 16 h 00 à 20 h 00 de 08 h 00 à 11 h 00 de 16 h 00 à 20 h 00 de 16 h 00 à 20 h 00 de 16 h 00 à 20 h 00</p>
<p>VACANCES D'HIVER 2010</p>	<p>vendredi 19 février 2010 samedi 20 février 2010 vendredi 26 février 2010 samedi 27 février 2010 dimanche 28 février 2010 samedi 6 mars 2010 dimanche 7 mars 2010</p>	<p>de 16 h 00 à 20 h 00 de 08 h 00 à 11 h 00 de 16 h 00 à 20 h 00 de 08 h 00 à 11 h 00 et de 16 h 00 à 20 h 00 de 16 h 00 à 20 h 00 de 16 h 00 à 20 h 00 de 16 h 00 à 20 h 00</p>

**INTERDICTION DE TRANSPORT D'ENFANTS PAR DES VEHICULES
AFFECTES AU TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNES EN 2009**

Le transport d'enfants effectué par des véhicules affectés au transport en commun de personnes est interdit sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier :

le SAMEDI 11 JUILLET 2009 de 0 heure à 24 heures
&
le SAMEDI 1er AOUT 2009 de 0 heure à 24 heures

**PLAN PALOMAR «PARCEVAL»
Applicable aux Régions Ile-de-France et Centre pour l'année 2009.**

ANNEE 2009	PALOMAR PARCEVAL (ILE DE FRANCE et CENTRE)
DIMANCHE 24 MAI	ACTIVATION

**INTERDICTIONS COMPLEMENTAIRES DE
CIRCULATION POIDS LOURDS POUR 2009**

Ces mesures concernent uniquement les véhicules affectés au transport de marchandises ou de matières dangereuses, d'un P.T.A.C. de plus de 7,5 tonnes.

DATES	RESEAUX
Ces mesures sont applicables sans dérogations : 5 jours d'interdiction de 7 h 00 à 19 h 00 (transports de marchandises) de 7 h 00 à 24 h 00 (transports de marchandises dangereuses)	
SAMEDI 11 JUILLET SAMEDI 18 JUILLET SAMEDI 25 JUILLET SAMEDI 1er AOUT SAMEDI 8 AOUT	L'ENSEMBLE DU RESEAU NATIONAL

**INTERDICTION DE DEROULEMENT D'EPREUVES SPORTIVES,
SUR CERTAINES DES VOIES CLASSEES A GRANDE CIRCULATION A
DIFFERENTES PERIODES DE L'ANNEE 2009**

PERIODES	DATES	HORAIRES conseillés	REGIONS ADMINISTRATIVES CONSEILLEES
VACANCES D'HIVER	samedi 28 février samedi 7 mars	de 8h00 à 19h00 de 8h00 à 19h00	Ile de France
VACANCES DE PRINTEMPS PAQUES	vendredi 10 avril samedi 11 avril lundi 13 avril	de 15h00 à 19h00 de 9h00 à 16h00 de 11h00 à 19h00	National
1 ^{er} MAI	dimanche 3 mai	de 15h00 à 19h00	National
8 MAI	dimanche 10 mai	de 15h00 à 19h00	National
ASCENSION	mercredi 20 mai jeudi 21 mai dimanche 24 mai	de 15h00 à 19h00 de 9h00 à 13h00 de 15h00 à 21h00	National
PENTECOTE	lundi 1 ^{er} juin	de 15h00 à 19h00	Ile de France
VACANCES D'ETE	samedi 4 juillet vendredi 10 juillet samedi 11 juillet mardi 14 juillet vendredi 17 juillet samedi 18 juillet vendredi 24 juillet samedi 25 juillet vendredi 31 juillet samedi 1 ^{er} août vendredi 7 août samedi 8 août samedi 15 août samedi 22 août samedi 29 août	de 7h00 à 17h00 de 14h00 à 20h00 de 7h00 à 20h00 de 15h00 à 20h00 de 15h00 à 19h00 de 7h00 à 19h00 de 14h00 à 19h00 de 6h00 à 17h00 de 10h00 à 20h00 de 6h00 à 18h00 de 14h00 à 19h00 de 7h00 à 18h00 de 11h00 à 19h00 de 11h00 à 19h00 de 11h00 à 19h00	National National National Ile de France National National National National National National National National National National National National
VACANCES D'ETE (suite)			
TOUSSAINT	vendredi 23 octobre dimanche 1 novembre	de 16h00 à 20h00 de 16h00 à 20h00	Ile de France National
VACANCES DE NOEL	samedi 19 décembre	de 9h00 à 16h00	National
Prévision 2010	Dimanche 3 janvier	de 14h00 à 19h00	Ile de France

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur et Mesdames les Sous-Préfets de PONTOISE, SARCELLES et ARGENTEUIL, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise, Monsieur le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Val d'Oise, Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Ile de France, Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise, Monsieur le Chef de Service Interministériel de Défense et de Protection Civile du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE le - 2 MARS 2009

POUR LE PREFET
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Pierre LAMBERT

ANNEXE I

Calendrier des "JOURS HORS CHANTIERS" pour l'Année 2009

JOURS HORS CHANTIERS	REGIONS CONCERNEES	Horaire de prise d'effet
SAMEDI 14 FEVRIER	ILE DE FRANCE	0 heure
SAMEDI 21 FEVRIER	ILE DE FRANCE	0 heure
SAMEDI 28 FEVRIER	ILE DE FRANCE	0 heure
VENDREDI 10 AVRIL	ILE DE FRANCE	5 heures
SAMEDI 11 AVRIL	FRANCE ENTIERE	0 heure
MERCREDI 20 MAI	FRANCE ENTIERE	5 heures
DIMANCHE 24 MAI	FRANCE ENTIERE	0 heure
VENDREDI 26 JUIN	ILE DE FRANCE	5 heures
VENDREDI 3 JUILLET	FRANCE ENTIERE	5 heures
SAMEDI 4 JUILLET	FRANCE ENTIERE	0 heure
VENDREDI 10 JUILLET	FRANCE ENTIERE	5 heures
SAMEDI 11 JUILLET	FRANCE ENTIERE	0 heure
MARDI 14 JUILLET	FRANCE ENTIERE	0 heure
VENDREDI 17 JUILLET	FRANCE ENTIERE	5 heures
SAMEDI 18 JUILLET	FRANCE ENTIERE	0 heure
VENDREDI 24 JUILLET	FRANCE ENTIERE	5 heures
SAMEDI 25 JUILLET	FRANCE ENTIERE	0 heure
VENDREDI 31 JUILLET	FRANCE ENTIERE	5 heures
SAMEDI 1 AOUT	FRANCE ENTIERE	0 heure
DIMANCHE 2 AOUT	FRANCE ENTIERE	0 heure
VENDREDI 7 AOUT	FRANCE ENTIERE	5 heures
SAMEDI 8 AOUT	FRANCE ENTIERE	0 heure
VENDREDI 14 AOUT	FRANCE ENTIERE	5 heures
SAMEDI 15 AOUT	FRANCE ENTIERE	0 heure
DIMANCHE 16 AOUT	FRANCE ENTIERE	0 heure
VENDREDI 21 AOUT	FRANCE ENTIERE	5 heures
SAMEDI 22 AOUT	FRANCE ENTIERE	0 heure
DIMANCHE 23 AOUT	FRANCE ENTIERE	0 heure
VENDREDI 28 AOUT	FRANCE ENTIERE	5 heures
SAMEDI 29 AOUT	FRANCE ENTIERE	0 heure
DIMANCHE 30 AOUT	ILE DE FRANCE	0 heure
JEUDI 24 DECEMBRE	ILE DE FRANCE	5 heures
Nombre total de jours : 32		

ANNEXE II

(Réseaux où les interdictions complémentaires de circulation sont applicables)

A. RESEAU DE LA REGION RHONE-ALPES.

Sans objet.

B. RESEAU DE LA ZONE DU BASSIN PARISIEN.

1. Paris - Rouen :

- l'autoroute A 13 entre Paris et la sortie Elboeuf (échangeur n°21) ;
- la RN 13 entre Saint-Germain-en-Laye et Orgeval ;
- la RD 113 entre Orgeval et Mantes-la-Jolie ;
- la RN 13 entre Mantes-la-Jolie et Bonnières (carrefour avec la RN 15) ;
- la RN 15 entre Bonnières et Rouen (carrefour avec la RD 7).

2. Paris - Orléans :

- l'autoroute A 10 entre Paris et la sortie Orléans Nord (échangeur n° 14) ;
- la RN 20 entre Paris et Orléans (A 701) ;
- la RN 118 entre le Pont-de-Sèvres et l'autoroute A 10.

3. Paris - Le Mans :

- l'autoroute A 11 entre l'autoroute A 10 et la sortie Le Mans Est (échangeur n° 6) ;
- l'autoroute A 12 entre l'autoroute A 13 et la RN 10 ;
- la RN 10 entre Versailles et Chartres (RN 123) ;
- la RN 23 entre Chartres (RN 123) et Le Mans (RN 157).

4. Paris - Montargis :

- l'autoroute A 6 (y compris les autoroutes A 6a, A 6b et A 106) entre Paris et la sortie Courtenay
- la RN 7 entre Paris et Montargis

C. RESEAUX DE LA MOITIE EST DU PAYS ET DU SUD-OUEST.

C1. MOITIE EST DU PAYS.

Frontière belge (Longwy) - Thionville :

- la RN 52 de la frontière belge à Mont St Martin, (au nord de Longwy) jusqu'à la jonction avec A 30 (au nord d'Aumetz) ;
- l'autoroute A 30 de la jonction avec la RN 52 (au nord d'Aumetz) jusqu'au convergent A 30/A 31 à Richemont.

Frontière luxembourgeoise - Beaune :

- l'autoroute A 31 de la frontière luxembourgeoise à Zoufftgen jusqu'au convergent A 31/A 6 à Beaune ;
- la RN 74 de Toul (échangeur A 31/RN 74) à Chaumont (carrefour RN 74/RD417) ;
- la RN 19 de Chaumont (sortie sud) à Langres (RN 74) ;
- la RN 74 de Langres (RN 19) à Dijon-nord (carrefour RN 74/RN 274) ;
- la RN 74 entre Dijon-sud (RD 122A) et Chagny ;
- l'autoroute A 311, bretelle sud de Dijon.

Auxerre - Lyon :

- l'autoroute A 6 entre Pouilly en Auxois et Lyon ;
- la RN 6 entre Arnay le Duc et Limonest.

Besançon - Lyon :

- l'autoroute A 36 entre Dôle (échangeur n° 2) et l'autoroute A 31.

Lyon - Perpignan :

- l'autoroute A 7 entre Lyon (A 6) et la bifurcation avec l'autoroute A 9 ;
- l'autoroute A 9 entre l'autoroute A 7 et la frontière espagnole ;
- l'autoroute A 54 entre l'autoroute A 9 et l'autoroute A 7 ;
- la RN 7 entre Vienné et Orange ;
- la RN 113 entre Nîmes et Pézenas ;
- la RN 9 entre Pézenas et la frontière espagnole.

Orange - Menton :

- l'autoroute A 7 entre l'autoroute A 9 et la bifurcation avec l'autoroute A 8 ;
- l'autoroute A 8 entre l'autoroute A 7 et la frontière italienne.

Itinéraire Bis de la vallée du Rhône (Vienne - Cavaillon) :

- la RD 538 entre Vienne et Crest ;
- la RD 538, puis les RD 6 et RD 9 entre Crest et La-Bégude-de-Mazenc ;
- la RD 9, puis la RD 56 entre La-Bégude-de-Mazenc et Grignan ;
- la RD 54, puis la RD 941 entre Grignan et Valréas ;
- la RD 976, puis la RD 576 entre Valréas et Tulette (RD 94) ;
- la RD 576, puis la RD 976 entre Tulette (RD 94) et Sainte-Cécile-les-Vignes (RD 8) ;
- la RD 8, puis la RD 7 entre Sainte-Cécile-les-Vignes (RD 976) et Carpentras ;
- la RD 938 entre Carpentras et Cavaillon.

Clermont-Ferrand - Montpellier :

- l'autoroute A 75 et la RN 9 entre Sévérac-le-Château (échangeur n° 42) et Pézenas.

C2 - SUD-OUEST.

Poitiers - Bordeaux :

- l'autoroute A 10 entre Poitiers sud (échangeur n° 30) et Bordeaux ;
- les rocades de Bordeaux (A 63 et RN 230) ;
- la RN 10 entre Poitiers et Saint-André-de-Cubzac.

Bordeaux - Frontière franco-espagnole :

- l'autoroute A 63 depuis la rocade de Bordeaux jusqu'à l'échangeur n° 20 ;
- la RN 10 de la jonction avec l'autoroute A 63 (échangeur n° 20) et l'autoroute A 63 (échangeur n° 8) ;
- l'autoroute A 63 depuis la RN 10 (échangeur n° 8) jusqu'à la frontière espagnole.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 342 /DRCL/ 2008/du 29 DEC. 2008

Portant adhésion de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis - Portes d'Yvelines (CAPY) au Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY)

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 portant création du syndicat mixte « syndicat d'électricité des Yvelines » (SEY) »,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2003 portant modification des statuts du SEY,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2004 portant adhésion des communes de Bailly, Buc, Limay, Achères, Jouars-Pontchartrain, Toussus le Noble et du SIVOM de la région de Montfort l'Amaury,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2004 portant adhésion des communes de Plaisir, Noisy le Roi, Chateaufort et du syndicat intercommunal d'électricité de Conflans Saint Honorine,

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2005 portant adhésion de la commune de Villiers Saint Frédéric,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2006 portant adhésion de la commune de Thiverval-Grignon,

Vu l'arrêté interpréfectoral des 13 et 20 février 2007 portant modification des statuts et changement de dénomination en Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY),

Vu l'arrêté interpréfectoral du 22 juin 2007 portant adhésion de communes de Beynes et les Clayes sous Bois,

.../...

Vu l'arrêté interpréfectoral du 11 juin 2008 portant adhésion des communes de Gargenville, Gambaiseuil, Feucherolles, Chavenay, Vaux sur Seine, Rambouillet, du Syndicat intercommunal d'électricité de Montfort l'Amaury (SIEMA) et du Syndicat intercommunal d'électricité de la région de Villennes sur Seine (SIRE),

Vu la délibération du Comité syndical du SEY du 11 février 2008 acceptant l'adhésion de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis - Portes d'Yvelines (CAPY);

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies pour ces collectivités,

- A R R E T E N T -

Article 1 : La Communauté de Communes Contrée d'Ablis - Portes d'Yvelines (CAPY) est autorisée à adhérer au Syndicat d'Energie des Yvelines pour l'exercice de la compétence « électricité ».

Article 2 : En application des dispositions des articles R 421- 1 et R 421-5 du Code de la juridiction administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Les Secrétaires Généraux du Val d'Oise et des Yvelines, le Président du SEY, le président de la Communauté de Communes « Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines », le Trésorier Payeur Général des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Val d'Oise et des Yvelines.

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

La Préfète des Yvelines

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de la
Dynamique des
Territoires et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 09 - 136

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 15 DES STATUTS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CARNELLE – PAYS DE FRANCE**

Le préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-17, et L. 5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003 autorisant la création de la Communauté de communes Carnelle - Pays de France ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2004 autorisant l'adhésion de la commune d'Asnières-sur-Oise à la Communauté de communes Carnelle - Pays de France ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2005 autorisant la modification des statuts de la Communauté de communes Carnelle - Pays de France ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2007 autorisant la modification des statuts de la Communauté de communes Carnelle - Pays de France ;

VU la délibération du 8 octobre 2008 du conseil communautaire de la Communauté de communes Carnelle – Pays de France approuvant l'inscription des voies listées ci-après dans les statuts de cette Communauté de communes : route du Moulin de Giez à Viarmes, rue de la gare à Seugy, rue Richambre pour la partie entre l'avenue de Beaumont et la rue d'Epinais à Belloy-en-France, chemin de Maffliers à Villaines-sous-Bois ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

ASNIERES-SUR-OISE	du 5 décembre 2008
BAILLET-EN-FRANCE	du 18 décembre 2008
BELLOY-EN-FRANCE	du 8 décembre 2008
MAFFLIERS	du 2 décembre 2008
MONTSOULT	du 28 janvier 2009
NOISY-SUR-OISE	du 15 décembre 2008
SAINT-MARTIN-DU-TERTRE	du 18 décembre 2008
SEUGY	du 22 décembre 2008
VIARMES	du 27 novembre 2008

approuvant l'inscription des voies listées ci-après dans les statuts de la Communauté de communes Carnelle – Pays de France : route du Moulin de Giez à Viarmes, rue de la gare à Seugy, rue Richambre pour la partie entre l'avenue de Beaumont et la rue d'Epina y à Belloy-en-France, chemin de Maffliers à Villaines-sous-Bois, et la modification correspondante de l'article 15.2 des statuts de cette Communauté de communes ;

VU l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet de Sarcelles en date du 23 février 2009 ;

CONSIDERANT la notification, en date du 17 novembre 2008, de la délibération de la Communauté de communes Carnelle – Pays de France aux maires de chacune des communes membres de ce groupement ;

CONSIDERANT l'absence de délibération dans le délai légal de trois mois du conseil municipal de Villaines-sous-Bois comme valant avis favorable ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Est autorisée, à compter de ce jour, l'inscription des voies listées ci-dessous dans les statuts de la Communauté de communes Carnelle – Pays de France :

- route du Moulin de Giez à Viarmes,
- rue de la gare à Seugy,
- rue Richambre pour la partie entre l'avenue de Beaumont et la rue d'Epina y à Belloy-en-France,
- chemin de Maffliers à Villaines-sous-Bois.

ARTICLE 2 : La nouvelle rédaction de l'article 15.2 des statuts de la Communauté de Communes Carnelle - Pays de France est la suivante :

« ARTICLE 15^{ème} : COMPETENCES OPTIONNELLES RETENUES
(ARTICLE L. 5214-16 II ET L. 5214-23-1 DU CGCT)

15.2 Voirie

- Etudes préalables à la définition des critères pour déterminer les voiries d'intérêt communautaire. Une fois identifiées, la communauté de communes sera compétente pour leur entretien, leur aménagement et leur fonctionnement selon les modalités qui auront été définies dans les critères d'intérêt communautaire. Sont reconnues d'intérêt communautaire les parties de voiries intercommunales de fil d'eau à fil d'eau une fois remises en état, et dont la liste suit :

Pour la commune d'Asnières-sur-Oise :

- rue de Royaumont (hors agglomération)

- voie communale n° 1 dite route de Baillon depuis l'intersection avec RD 909 jusqu'au hameau de Baillon
- rue des Gourdeaux

Pour la commune de Baillet-en-France :

- rue Pierre et Marie Curie (limite de communes entre Baillet et Montsoulf entre rue de la Caille et rue des meuniers)

Pour la commune de Belloy-en-France :

- voie communale de Belloy à Villaines
- voie communale n°4 de Saint-Martin-du-Tertre à Viarmes
- chemin vicinal n°5 dit de Beaumont
- *rue Richambre pour la partie entre l'avenue de Beaumont et la rue d'Epinay*

Pour la commune de Montsoulf :

- rue Pierre et Marie Curie
- rue aux Loups
- rue de Villaines
- rue de Montbrun

Pour la commune de Seugy :

- RD 922 (une fois déclassée et remise en état)
- chemin des Rouliers jusqu'à la RD 909
- *rue de la Gare*

Pour la commune de Viarmes :

- RD 922 (une fois déclassée et remise en état) du carrefour de la Mascrée jusqu'à Seugy
- route de Saint-Martin-du-Tertre
- route des Princes
- rue des Gourdeaux
- *route du Moulin de Giez*

Pour la commune de Noisy-sur-Oise :

- CD 922 (une fois déclassée et remise en état)

Pour la commune de Villaines-sous-Bois :

- route de Belloy-en-France
- *chemin de Maffliers*

Pour la commune de Maffliers :

- rue de Villaines
- rue de Montbrun

Pour la commune de Saint-Martin-du-Tertre :

- rue de Viarmes (hors agglomération jusqu'à Viarmes)
- rue Roger Renard (hors agglomération)

La voirie comprend uniquement la chaussée. Sont exclus les trottoirs et accotements. »

ARTICLE 3 : Les autres articles des statuts de la Communauté de communes Carnelle - Pays de France demeurent inchangés. Les nouveaux statuts de la Communauté de communes Carnelle - Pays de France sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au président de la Communauté de communes Carnelle - Pays de France, ainsi qu'aux maires de Asnières-sur-Oise, Baillet-en-France, Belloy-en-France, Maffliers, Montsult, Noisy-sur-Oise, Saint-Martin-du-Tertre, Seugy, Viarmes, et Villaines-sous-Bois. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise, et affiché au siège de la Communauté de communes Carnelle - Pays de France, et dans les mairies susvisées.

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : M. le secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise,
M. le sous-préfet de Sarcelles,
M. le président de la Communauté de communes Carnelle - Pays de France
Mmes et MM. les maires des communes intéressées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 3 MAR. 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

023

**STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
CARNELLE - PAYS DE FRANCE**

TITRE 1 : DENOMINATION, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 1^{ER} : COMMUNES MEMBRES, DENOMINATION

En application des articles L5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé une communauté de communes entre les communes de : **ASNIERES SUR OISE BAILLET EN FRANCE, BELLOY EN FRANCE, MAFFLIERS, MONTSOULT, VILLAINES-SOUS-BOIS VIARMES, SEUGY, NOISY-SUR-OISE, SAINT-MARTIN DU TERTRE.**

Elle prend la dénomination de « communauté de communes Carnelle-Pays de France ».

ARTICLE 2^{EME} : OBJET

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace, conformément à l'article L. 5214-1 alinéa 2 du CGCT.

ARTICLE 3^{EME} : SIEGE

Le siège de la communauté de communes est fixé en mairie de Viarmes soit PLACE PIERRE SALVI 95270 VIARMES.

ARTICLE 4^{EME} : DUREE

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée, conformément à l'article L.5214-4 du CGCT.

ARTICLE 5^{EME} : DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La communauté de communes peut être dissoute dans les termes et conditions prévues par l'article L.524-28 du CGCT.

TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.

ARTICLE 6^{EME} : REPRESENTATION AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE



La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués titulaires et suppléants désignés par les conseils municipaux des communes membres.

La représentation des communes au sein du conseil de la communauté de communes est fixée comme suit :

- de 0 à 3500 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.
- 3501 et plus : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

Cette représentation est modifiée si nécessaire dès la publication des recensements généraux ou complémentaires de la population INSEE.

ARTICLE 7^{ème} : ELECTIONS DES DELEGUES

7.1 Les délégués titulaires et suppléants sont élus dans les conditions définies par l'article L.5211-7 du CGCT.

7.2 Les délégués suppléants sont appelés à siéger au conseil de la communauté avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

ARTICLE 8^{ème} : DUREE DES FONCTIONS

Les fonctions de délégués au conseil de communauté suivent, quant à leur durée, le sort de l'assemblée au titre de laquelle elles sont exercées.

Le mandat expire lors de l'installation du conseil de la communauté qui suit le renouvellement des conseils municipaux.

En cas de vacance parmi les délégués titulaires ou suppléants, par suite de décès, démission ou tout autre cause, il est pourvu par le conseil municipal concerné, au remplacement dans le délai d'un mois.

ARTICLE 9^{ème} : REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

9.1 Le conseil se réunit au siège de la communauté ou dans tout autre lieu qu'il choisit sur le territoire de la communauté, au moins une fois par trimestre conformément à l'article L. 5211-11 alinéa 1 du CGCT.

9.2 Les règles de convocation du conseil, de quorum et de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants et en vigueur dans le CGCT.

ARTICLE 10^{ème} : INSTITUTION D'UN BUREAU

10.1 Le conseil communautaire élit en son sein un bureau, composé d'un Président, de Vice-présidents et de plusieurs autres membres. Le nombre de Vice-présidents est fixé par le conseil communautaire dans le respect des textes en vigueur et notamment de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le bureau comportera 1 délégué par commune.

10.2 Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil.

10.3 Lors de chaque réunion du conseil, le Président rend compte des travaux du bureau.

ARTICLE 11^{ème} : PRESIDENCE, ARTICLE L.5211-9 DU CGCT

Le Président est l'organe exécutif de la communauté de communes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, dans les conditions fixées par l'article L. 5211-9 du CGCT.

ARTICLE 12^{ème} : REGLEMENT INTERIEUR

Dans les six mois à compter de son installation, le conseil de la communauté adoptera un règlement intérieur, conformément à l'article L. 2121-8 du CGCT.

TITRE 3 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 13^{ème} : INTERET COMMUNAUTAIRE

L'intérêt communautaire des compétences dévolues à la communauté de communes, est déterminé à la majorité qualifiée des conseils municipaux requise pour la création de la communauté de communes, à savoir, les 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale ou 1/2 au moins des conseils municipaux représentant au moins les 2/3 de la population totale, et l'accord de la ou des communes représentant plus du 1/4 de la population totale.

ARTICLE 14^{ème} : COMPETENCES OBLIGATOIRES (ARTICLE L.5214-16 I du CGCT)

14.1 Aménagement de l'espace

- Etudes, réalisations et développement de toutes opérations reconnues d'intérêt communautaire concourant à l'aménagement de l'espace, à l'embellissement des villages, à la préservation et la mise en valeur des paysages à savoir dans ce cadre les espaces naturels sensibles et la participation aux études, à la création et à la gestion du schéma directeur dans le cadre du SMEP.
- Organisation et développement d'une offre touristique à l'échelle communautaire avec notamment la réalisation et/ou soutien aux équipements de loisirs et de tourisme à caractère intercommunal. Ces actions pourront se faire dans le cadre de partenariats avec tous les acteurs ou organismes habilités à intervenir dans ce champ de compétence.
- Acquisitions et constitutions de réserves foncières d'intérêt communautaire destinées aux activités et équipements communautaires. Les communes pourront à leur demande et sous réserve de l'accord du conseil communautaire, déléguer leur droit de préemption urbain à la communauté de communes, conformément aux dispositions de l'article L. 211-2 du Code de

l'Urbanisme et article L. 5214-16 V du CGCT. L'élaboration des PLU et les autorisations relatives au droit du sol restent de compétence communale.

14.2 Développement économique

- Etudes, création, aménagement, gestion et entretien des zones d'activités économiques déclarées d'intérêt communautaire. Les zones d'intérêt communautaire seront définies au fur et à mesure entre les communes et la communauté par délibérations concordantes et dans les conditions de majorité requise pour la création d'une communauté de communes. Ainsi seront d'intérêt communautaire toutes nouvelles zones industrielles d'activités économiques créées ou réhabilitées par la communauté de communes. Seront également d'intérêt communautaire, les études relatives à la zone de l'Orme sur le territoire de Viarmes/Belloy en France et la zone de la friche Vulli sur la commune d'Asnières sur Oise.
- Participation aux réflexions et aux travaux pour l'éventuelle création d'une zone d'activités économiques sur la Croix Verte en partenariat notamment avec les organismes et collectivités intervenant sur ce domaine.
- Etudes, actions et mobilisations de moyens en vue du maintien et du développement des commerces de proximité dans les communes membres de la communauté.

ARTICLE 15^{ème} : COMPETENCES OPTIONNELLES RETENUES (ARTICLE L.5214-16II ET L.5214-23-I DU CGCT)

15.1 Protection et mise en valeur de l'environnement

- Développement et coordination d'actions pour la protection des paysages, la préservation de la faune et de la flore.
- Collecte et traitement des ordures ménagères. Dans ce cadre, la communauté de communes représentera et se substituera à ses communes membres au sein du ou des syndicats auxquels les communes adhèrent.

15.2 Voirie

- Etudes préalables à la définition des critères pour déterminer les voiries d'intérêt communautaire. Une fois identifiées, la communauté de communes sera compétente pour leur entretien, leur aménagement et leur fonctionnement selon les modalités qui auront été définies dans les critères d'intérêt communautaire. Sont reconnus d'intérêt communautaire les parties de voiries intercommunales de fil d'eau à fil d'eau une fois remise en état, et dont la liste suit :

Pour la commune d'Asnières sur Oise :

- rue de Royaumont (hors agglomération)
- voie communale n°1 dite route de Baillon depuis l'intersection avec RD 909 jusqu'au hameau de Baillon
- rue des Gourdeaux

Pour la commune de Baillet en France :

-rue Pierre et Marie Curie (limite de communes entre Baillet et Montsoulx entre rue de la Caille et rue des meuniers)

Pour la commune de Belloy en France :

-voie communale de Belloy à Villaines
-Voie communale n°4 de Saint martin du tertre à Viarmes
-chemin vicinal n°5 dit de Beaumont
-rue Richambre pour la partie entre l'avenue de Beaumont et la rue d'Épinay

Pour la commune de Montsoulx :

-rue Pierre et Marie Curie
-rue aux Loups
-rue de Villaines
-rue de Montbrun

Pour la commune de Seugy :

-RD922(une fois déclassée et remise en état)
-chemin des Rouliers jusqu'à la RD 909
-rue de la Gare

Pour la commune de Viarmes :

-RD 922 (une fois déclassée et remise en état) du carrefour de la Mascrée jusqu'à Seugy
-route de Saint-Martin du Tertre
-route des Princes
-rue des Gourdeaux
-route du Moulin de Giez

Pour la commune de Noisy sur Oise :

-CD 922 (une fois déclassée et remise en état)

Pour la commune de Villaines sous Bois :

-route de Belloy en France
-chemin de Maffliers

Pour la commune de Maffliers :

-rue de Villaines
-rue de Montbrun

Pour la commune de Saint-Martin du Tertre :

-rue de Viarmes (hors agglomération jusqu'à Viarmes)
-rue Roger Renard (hors agglomération)

La voirie comprend uniquement la chaussée. Sont exclus les trottoirs et accotements

15.3 Cadre de vie

- Etudes et mise en commun de toutes actions permettant d'obtenir des moyens de financement pour la rénovation, la conservation du patrimoine rural de chaque commune membre de la communauté. La communauté de commune ne sera compétente que pour la

recherche et la mobilisation de financements en la matière pour le compte des communes membres, et nullement pour la signature en lieu et place de ces dernières pour les dits financements et/ou contrats qui auront été mobilisés.

Les opérations reconnues d'intérêt communautaire en la matière pourront, par contre, tout naturellement être portées par la communauté de communes, tant dans la sollicitation et la signature des financements que dans leur maîtrise d'ouvrage, notamment pour la préservation des espaces naturels sensibles.

15.4 Equipements culturels et sportifs.

- Création, extension, aménagement et entretien d'équipements culturels et sportifs qui auront été reconnus d'intérêt communautaire. Préalablement à l'exercice de cette action, la communauté de communes mènera une étude pour recenser et définir les équipements culturels et sportifs existants sur le territoire des communes membres de la communauté, ainsi la participation à un syndicat intercommunautaire pour l'étude d'un équipement nautique intercommunautaire avec la communauté de Commune de l'Ouest de la Plaine de France.

15.5 Action sociale d'intérêt communautaire.

- Seule la halte garderie itinérante relèvera de l'intérêt communautaire. Les communes membres possédant une halte-garderie ou une crèche resteront de la compétence propre des communes.

ARTICLE 16^{ème} : COMPETENCES FACULTATIVES

16.1 Politique en faveur des jeunes

- Réflexions, mise en œuvre, développement et coordination d'actions en faveur des jeunes.

16.2 Transfert de nouvelles compétences

- Les communes membres de la communauté de communes se réservent le droit à tout moment, de transférer, en tout ou partie, à cette dernière, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

ARTICLE 17^{ème} : FONDS DE CONCOURS

Le conseil communautaire se réserve le droit d'attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal.

ARTICLE 18^{ème} : DOTATION DE SOLIDARITE

La communauté de communes se réserve le droit d'instaurer une dotation de solidarité dont le principe et les critères de répartition entre les bénéficiaires pourront être fixés par le conseil de la communauté statuant à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 19^{ème} : MISSIONS, GESTIONS, CONVENTIONS

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes concernées, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes membres toutes études, missions ou gestions de services. Cette intervention pourra donner lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par convention.

TITRE 4 : RESSOURCES

ARTICLE 20^{ème} : RECETTES, ARTICLE L. 5214-23 DU CGCT.

Les recettes de la communauté de communes intègrent :

1. les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 *quinquies* C ou, le cas échéant, à l'article 1609 *nonies* C du Code Général des Impôts.
2. Le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté de communes.
3. Les sommes qu'elle reçoit des Administrations Publiques, des associations, des particuliers;
4. Les sommes perçues en échange d'un service rendu,
5. Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes,
6. Le produit des dons et legs,
7. Le produit des taxes, redevances et conditions correspondant aux services assurés,
8. Le produit des emprunts,
9. La DGF,
10. La DGE,
11. Le FCTVA,
12. La DDR,
13. Les autres dotations auxquelles la communauté serait éligible,
14. D'une façon générale, toutes les subventions pouvant être perçues.

ARTICLE 21^{ème} : CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES DE TRANSFERT DE COMPETENCES, ARTICLE L. 5211-18 II DU CGCT.

21.1 Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des 3 premiers alinéas de l'article L.1321-1, des 2 premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du CGCT. Dans ce cadre, les biens transférés des communes sont mis à disposition de la communauté de communes dans le cadre de l'exercice de ses compétences.

Les contrats passés antérieurement par les communes sont transférés et exécutés dans les conditions antérieures sauf accord différent des parties. La substitution de la personne morale

aux contrats conclus par les communes n'ouvre aucun droit à résiliation ou indemnisation pour le cocontractant, conformément à l'article L. 5211-18 II in fine du CGCT.

21.2 La commune qui transfère la compétence informe les contractants de cette substitution.

TITRE 5 : ADHESION, DEPART ET EVOLUTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 22^{ème} : ADMISSION D'UNE NOUVELLE COMMUNE

22.1 Une nouvelle commune peut être admise, sur sa demande, au sein de la communauté de communes Carnelle- Pays de France, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 I alinéa 1^{er} du CGCT.

Cette admission nécessitera l'accord du conseil de la communauté statuant à la majorité simple et la non-opposition de plus du 1/3 des conseils municipaux des communes membres.

22.2 Une nouvelle commune peut être admise à l'initiative de l'organe délibérant de l'E.P.C.L, conformément aux dispositions de l'article 5211-18 alinéa 2^{ème} du CGCT.

22.3 Le périmètre de l'E.P.C.L peut aussi être ultérieurement étendu à l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée, conformément à l'article 5211-18 I alinéa 3^{ème} du CGCT.

22.4 Cette admission ne donnera pas lieu à modification statutaire autre que celle induite par l'adhésion d'un nouveau membre.

ARTICLE 23^{ème} : RETRAIT D'UNE COMMUNE MEMBRE

Une commune membre peut se retirer de la communauté de communes Carnelle-Pays de France dans les conditions prévues à l'article L.5211-19 du CGCT.

Le retrait est subordonné à la non-opposition de plus d'1/3 des conseils municipaux des communes membres. Il prend effet dès notification de l'arrêté préfectoral autorisant le retrait.

La commune se retirant de la communauté continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par la communauté de commune pendant la période au cours de laquelle la commune en était membre, et ceci jusqu'au l'amortissement complet desdits emprunts. Les modalités de calcul de cette dette seront définies selon les règles de majorité qualifiées requises pour la création d'une communauté.

Le conseil communautaire constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

La commune sortante pourra se libérer de sa quote-part de la dette par un paiement global au jour de son retrait de la communauté.

De la même manière, la commune se retirant devra se libérer de sa quote-part afférente aux charges de fonctionnement supportées par la communauté, quote-part dont les modalités de

calcul seront définies seront les règles de majorité qualifiée requises pour la création d'une communauté de communes.

ARTICLE 24^{ème} : ADHESION A UN E.P.C.I. – ARTICLE L.5214-27 DU CGCT

A moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion de la communauté de communes à un E.P.C.I. est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté.

ARTICLE 25^{ème} : REPRESENTATION DANS LES E.P.C.I. EXISTANTS – SUBSTITUTION – ARTICLE L.5214-21 ALINEA 2^{ème} du CGCT

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes est substituée aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes, lequel devient un syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1 du CGCT. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce des compétences ne sont modifiés.
Est concerné le SICTOMIA, déjà syndicat mixte.

TITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26^{ème} : NOMINATION DU COMPTABLE

Les fonctions de Comptable de la communauté de communes sont exercées par le Comptable du Trésor Public de Viarnes.

ARTICLE 27^{ème} : ANNEXES AUX DELIBERATIONS

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux approuvant les présents statuts.



Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour,
CERGY-PONTOISE, le

10 3 MAR. 2009

Pour le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau de la
Dynamique des
Territoires et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 09 - 144

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT
DE LA RÉGION DE CORMEILLES-EN-PARISIS (SIARC)**

---:---:---

Le préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite.

---:---:---

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-20-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 1961 autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Cormeilles-en-Parisis (SIARC) ;

VU les lettres des 2 juillet et 5 septembre 2008 de Madame la sous-préfète d'Argenteuil demandant au président du SIARC de sécuriser juridiquement les délibérations dudit syndicat en régularisant la composition de son comité par modification statutaire ;

VU les délibérations du 7 octobre 2008 et du 26 janvier 2009 du comité du SIARC décidant d'arrêter à douze le nombre total de ses délégués, les maires des quatre communes membres passant du statut usuel de membre de droit à celui de délégué ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

CORMEILLES-EN-PARISIS	du 7 novembre 2008
HERBLAY	du 18 décembre 2008
LA FRETTE-SUR-SEINE	du 23 octobre 2008
MONTIGNY-LES-CORMEILLES	du 20 novembre 2008

approuvant l'arrêt à douze du nombre total de délégués du comité du SIARC, les maires des quatre communes membres de ce syndicat passant du statut usuel de membre de droit à celui de délégué ;

VU l'avis favorable en date du 26 février 2009 de Madame la sous-préfète d'Argenteuil ;

CONSIDÉRANT que la présence de membres de droit avec voix délibérative au sein d'un comité syndical n'est pas conforme aux dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Est autorisé, à compter de ce jour, l'arrêt à douze du nombre total de délégués du comité du SIARC, les maires des quatre communes membres de ce syndicat passant du statut usuel de membre de droit à celui de délégué syndical.

ARTICLE 2 : Les autres articles des statuts du SIARC demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au président du SIARC, ainsi qu'aux maires de Corneilles-en-Parisis, Herblay, La Frette-sur-Seine, Montigny-les-Corneilles. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise, et affiché au siège du SIARC, et dans les mairies susvisées.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise,
Mme la sous-préfète d'Argenteuil,
M. le président du SIARC,
MM. les maires des communes intéressées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

10 4 MAR. 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de la Dynamique
des Territoires et de
l'Intercommunalité

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

EXTRAIT DE DECISION

-:-

Réunie le **5 Mars 2009**, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Val d'Oise a **accordé** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par le Cabinet MALL & MARKET, le 31 octobre 2008 et complétée le 14 janvier 2009, au nom et pour le compte de la société C&A FRANCE concernant le projet suivant :

- Extension de 286 m² de la surface de vente du magasin C&A d'une surface de vente actuelle de 2489 m², portant sa surface de vente totale à 2775 m², situé au sein du centre commercial « Les Trois Fontaines » à CERGY;

Le texte de la décision est affiché pendant **un mois** à la mairie de CERGY.

*

* *



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le 05 MAR. 2009

Bureau de la Dynamique des Territoires
et de l'Intercommunalité

BH 09 158

ARRETE PORTANT SUBSTITUTION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DU VAL D'OISE (EPFVO) A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA VALLEE DE MONTMORENCY (CAVAM) EN TANT QUE BENEFICIAIRE DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE L'ACQUISITION ET L'AMENAGEMENT DES TERRAINS NECESSAIRES A LA REALISATION DE LA ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES (ZAE) « LES MONTS DE SARCELLES » A GROSLAY

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2008 déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition et d'aménagement de terrains nécessaires à la réalisation de la Zone d'activités économiques «les Monts de Sarcelles» à GROSLAY, au bénéfice de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency (CAVAM) ;

VU la convention opérationnelle de veille et de maîtrise foncière signée le 4 septembre 2008 entre la CAVAM et l'EPFVO pour la réalisation de la ZAE «les Monts de Sarcelles» à GROSLAY, et notamment son article 3 qui permet à l'EPFVO d'acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation s'il y a lieu, les immeubles compris dans le périmètre figurant au dossier de DUP, situés sur le territoire de la commune de GROSLAY ;

VU la délibération du Conseil de la CAVAM du 17 décembre 2008 sollicitant le transfert au profit de l'EPFVO du bénéfice de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté du 5 novembre 2008

VU la lettre du 9 janvier 2009 de la CAVAM arrivée en Préfecture le 12 janvier 2009, accompagnée de la convention et la délibération précitée ;

CONSIDERANT que par la convention signée le 4 septembre 2008, la CAVAM a confié à l'EPFVO la veille et la maîtrise foncière pour la réalisation de la ZAE «les Monts de Sarcelles» et qu'il y a lieu, en conséquence, de prononcer le transfert de bénéfice au profit de l'EPFVO, de la déclaration d'utilité publique prononcée le 5 novembre 2008, aux fins de lui permettre d'acquérir les immeubles compris dans le périmètre figurant au dossier de DUP ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

...

ARRETE

ARTICLE 1er - L'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise est substitué à la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency en tant que bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté du 5 novembre 2008, pour l'acquisition et l'aménagement des terrains nécessaires à la réalisation de la ZAE « les Monts de Sarcelles » à GROSLAY.

ARTICLE 2 - L'EPFVO est autorisé à acquérir, par voie d'expropriation, s'il y a lieu, les terrains compris dans le périmètre de la déclaration d'utilité publique concernant le projet d'acquisition et d'aménagement de terrains nécessaires à la réalisation de la ZAE « les Monts de Sarcelles » sur le territoire de la commune de GROSLAY.

ARTICLE 3 - Les autres dispositions de l'arrêté du 5 novembre 2008 demeurent inchangées.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,
Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
Monsieur le Maire de GROSLAY
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency,
Monsieur le Directeur Général de l'EPFVO,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département, et fera l'objet d'un affichage en mairie.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans les deux mois à compter de sa parution au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 05 MAR. 2009

LE PREFET

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le 9 MAR. 2009

Bureau de la Dynamique
des Territoires et de
l'Intercommunalité

BH 09.164

**ARRETE DECLARANT CESSIBLES AU PROFIT ET SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE CORMEILLES-EN-PARISIS, DES TERRAINS NECESSAIRES A
LA REALISATION D'UNE AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2008 prescrivant sur le territoire de la commune de
CORMEILLES-en-PARISIS, du 15 septembre au 18 octobre 2008 inclus :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition et d'aménagement par la commune de CORMEILLES-en-PARISIS, de terrains nécessaires à la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage, valant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des sols (POS) approuvé de la commune,
- une enquête parcellaire en vue de la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2009 déclarant d'utilité publique au profit et sur le territoire de la commune de CORMEILLES-en-PARISIS, l'acquisition et l'aménagement de terrains nécessaires à la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage et emportant approbation des nouvelles dispositions du POS de la commune ;

VU le dossier parcellaire soumis à enquête ;

VU les conclusions formulées par Monsieur le Commissaire-Enquêteur ;

VU la demande de cessibilité en date du 20 février 2009 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Sont déclarés cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique au profit et sur le territoire de la commune de CORMEILLES-en-PARISIS, les immeubles désignés au tableau ci-annexé, nécessaires à la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage.

ARTICLE 2 :- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,
- Madame la Sous-Préfète d'ARGENTEUIL
- Monsieur le Maire de CORMEILLES-en-PARISIS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture recevra une copie du présent arrêté à titre d'information.

Fait à CERGY-PONTOISE, le - 9 MAR. 2009

LE PREFET

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

NOTA : seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de l'arrêté de cessibilité et saisir le Tribunal Administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

Elles peuvent également au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

COMMUNE DE CORMEILLES EN PARISIS

Opération : Acquisition des terrains nécessaires à la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage

Ref	Nature	Contenance	Lieudit ou rue	Emprise	Propriétaires inscrits à la matrice	Propriétaires réels d'après les renseignements recueillis par l'expropriant. Pas de renseignement = personne non jointe (l'habite pas à l'adresse indiquée)
AR 346	TA	755	Les Trembleaux	755	M. MALLARD Albert	

A R R I V E E
 2 4 FEV 2009
 3. D. C. T.



Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour,
CERGY-PONTOISE, le 9 MAR 2009

Paul Pichot,

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
30, rue d'Alsace
TERRITOIRES ET INTERCOMMUNALITÉ

COMMUNE DE CORMELLES EN PARISIS

Opération : Acquisition des terrains nécessaires à la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage

Réf.	Nature	Contenance	Lieu dit ou rue	Emprise	Propriétaires inscrits à la matrice	Propriétaires réels d'après les renseignements recueillis par l'expropriant			Nom du conjoint		
						Date naissance	Lieu de naissance	Domicile			
AR 348	TA	91	Les Trembleaux	91	Mme PIRON Denise (nom de jeune fille POITRAULT)	17/08/1923	Courbevoie	27, rue Louis Mallet - 18000 BOURCES	Retraitee	Situation familiale Veuve	Non renseigné

COMMUNE DE CORMELLES EN PARISIS

Opération : Acquisition des terrains nécessaires à la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage

Réf. cadastrale	Nature	Contenance m ²	Lieu dit ou rue	Emprise expropriée m ²	Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale		Propriétaires réels d'après les renseignements recueillis par l'expropriant								
					Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale		Date naissance	Lieu de naissance	Domicile	Profession	Situation familiale	Nom du conjoint			
AR 351	TA *	1 328	Les Trembleaux	1 328											
					M. MARIE Daniel, Pierre, Léon		25/09/1928	Sartrouville	Le Mehni - 49000 ECCOULANT	Retraité	Marié	MARTIN Odile			
					M. GOUGEROT Jacques		07/11/1934	St Germain en Laye	62, avenue du Château - 78480 Verneuil sur seine	Retraité	Marié	SURCET Yolande			
					M. GOUGEROT Michel		11/07/1932	Sartrouville	2, rue de l'Eglise - 89700 Villiers	Retraité	Marié	GOUCLEUX Elisabeth			
					Mme GOUGEROT Yolande (Nom de jeune fille SURCET)		28/07/1936	Avesac	62, avenue du Château - 78480 Verneuil sur seine	Retraitee	Mariée	GOUGEROT Jacques			
Mme JEROME Thérèse (Nom de jeune fille MARIE)		11/04/1938	Sartrouville	3, rue de la Bertille - 78500 Sartrouville	Retraitee	Mariée	JEROME Bernard								

* T.A. : Terrain Agricole :

COMMUNE DE CORMEILLES EN PARISIS

Opération : Acquisition des terrains nécessaires à la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage

Réf. cadastrale	Nature	Contenance m ²	Lieudit ou rue	Emprise expropriée	Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale	Propriétaires réels d'après les renseignements recueillis par l'expropriant
AR 353	TA	302	Les Trembleaux	302	M. MALLARD Albert	Par de renseignement = personne non jointe (n'habite pas à l'adresse indiquée)

COMMUNE DE CORMEILLES EN PARISIS

Opération : Acquisition des terrains nécessaires à la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage

Réf. cadastrale	Nature	Contenance m ²	Lieu dit ou rue	Emprise expropriée	Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale	Propriétaires réels d'après les renseignements recueillis par l'expropriant					
						Date naissance	Lieu de naissance	Domicile	Profession	Situation familiale	Nom du conjoint
AR 786	TA	883	Les Trembleaux	883	Mme DUFOUR Jacqueline (nom de jeune fille FREYDIER-REVOST) Mme GERARD Hélène (Nom de jeune fille FREYDIER-REVOST)	14/11/1922	Vincennes	98, rue du Président Roosevelt - 78500 SARTROUVILLE	Retraite	Veuve	DUFOUR
						06/03/1925	Paris 14ème	56 Bis, rue Gabriel Péri - 78500 Sartrouville	Retraité	Veuve	GERARD Georges

COMMUNE DE CORMELLES EN PARISIS

Opération : Acquisition des terrains nécessaires à la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage

Réf. cadastrale	Nature	Contenance m ²	Lieu dit ou rue	Emprise expropriée	Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale	Propriétaires réels d'après les renseignements recueillis par l'expropriant					
						Date naissance	lieu de naissance	Domicile	Profession	Situation familiale	Nom du conjoint
AR 787	TA	430	Les Trembleaux	430	M. MANEVAL André	19/06/1943	Nam - Dinh / VIETNAM	4 bis, rue Danielle Casanova - 18150 La Guerche sur l'Aubois	Retraité	Divorcé	

COMMUNE DE CORMELLES EN PARISIS

Opération : Acquisition des terrains nécessaires à la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage

Réf. cadastrale	Nature	Contenance m ²	Lieu dit ou rue	Emprise expropriée	Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale		Propriétaires réels d'après les renseignements recueillis par l'expropriant						
					Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale		Date naissance	Lieu de naissance	Domicile	Profession	Situation familiale	Nom du conjoint	
AR 788	TA	466	Les Trembleaux	466	Mme PAULMIER Lucette (nom de jeune fille BERNAY)		01/11/01929	Cormelles-en-Parisis	48, rue des Picardes - 95530 La Ferté sur Seine	Retraite	Veuve	Non renseigné	
					Mme GUENIER Chantal (nom de jeune fille PAULMIER)		08/05/1959	Cormelles-en-Parisis	69, rue de la République - 95240 Cormelles-en-Parisis	Commerçante	Marié	GUENIER Jean-Louis	
					M. PAULMIER Germain		04/07/1954	Cormelles-en-Parisis	9, rue Lamartine - 95240 Cormelles-en-Parisis	Non renseigné	Non renseigné	RICHARD Martine	
					Mme PAULMIER Chrysaline (nom de jeune fille PAULMIER)		06/09/1957	Cormelles-en-Parisis	21, rue Lamartine - 95240 Cormelles-en-Parisis	Comptable	Marié	GUENIER Patrick	
					Mme DE SOUSA Céline (nom de jeune fille PAULMIER)		21/02/1979	Cormelles-en-Parisis	2, av. du Maréchal Foch - 78630 Orgeval	Fleuriste	Marié	Non renseigné.	
					Mlle PAULMIER Marlène		30/04/1981	Cormelles-en-Parisis	108 bis, cours Saint-Louis - Apt F03 - 33300 Bordeaux	Professeur des écoles	Pacée	FERNANDEZ Frédéric	
					M. PAULMIER Thomas		15/01/1987	Cormelles-en-Parisis	Rue Royale - 78630 Orgeval	Exploitant agricole	Célibataire		

COMMUNE DE CORMELLES EN PARISIS
Opération : Acquisition des terrains nécessaires à la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage

Ref. cadastrale	Nature	Contenance m ²	Lieudr ou rue	Emprise expropriée	Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale	Date naissance	Lieu de naissance	Domicile	Profession	Situation familiale	Nom du conjoint
AR 789	TA	341	Les Trembleaux	341	Mme PAULMIER Lucette (nom de jeune fille BERNAY) Mme GUENIER Chantal (nom de jeune fille PAULMIER) M. PAULMIER Germain Mme PAULMIER Chrysaline (nom de jeune fille PAULMIER) Mme DE SOUSA Céline (nom de jeune fille PAULMIER) Melle PAULMIER Marlene M. PAULMIER Thomas	01/11/01929 08/05/1959 04/07/1954 06/09/1957 21/02/1979 30/04/1981 15/01/1987	Cormelles-en-Parisis Cormelles-en-Parisis Cormelles-en-Parisis Cormelles-en-Parisis Cormelles-en-Parisis Cormelles-en-Parisis Cormelles-en-Parisis	48, rue des Picardes - 95530 La Frette sur Seine 69, rue de la République - 95240 Cormelles-en-Parisis 9, rue Lamartine - 95240 Cormelles en Parisis 21, rue Lamartine - 95240 Cormelles en Parisis 2, av. du Maréchal Foch - 78630 Orzeval 108 bis, cours Saint-Louis - Appt F03 - 33300 Bordeaux Rue Royale - 78630 Orzeval	Retraitee Commerçante Non renseigné Comptable Fleuriste Professeur des écoles Exploitant agricole	Veuve Marié Non renseigné Marié Marié Pacéé Célibataire	Non renseigné GUENIER Jean-Louis BICHARD Martine GUENIER Patrick Non renseigné FERNANDEZ Frédéric

COMMUNE DE CORMEILLES EN PARISIS

Opération : Acquisition des terrains nécessaires à la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage

Ref. cadastrale	Nature	Contenance m ²	Lieudit ou rue	Emprise expropriée	Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale	Date naissance	lieu de naissance	Domicile	Profession	Situation familiale	Nom du conjoint
AR 790	TA	805	Les Trembleaux	805	Mme PAULMIER Lucette (nom de jeune fille BERNAY) Mme GUENIER Chantal (nom de jeune fille PAULMIER) M. PAULMIER Germain Mme PAULMIER Ghyslaine (nom de jeune fille PAULMIER) Mme DE SOUSA Céline (nom de jeune fille PAULMIER) Melle PAULMIER Marlène M. PAULMIER Thomas	01/11/01929 08/05/1959 04/07/1954 06/09/1957 21/02/1979 30/04/1981 15/01/1987	Cormeilles-en-Parisis Cormeilles-en-Parisis Cormeilles-en-Parisis Cormeilles-en-Parisis Cormeilles-en-Parisis Cormeilles-en-Parisis Cormeilles-en-Parisis	48, rue des Picardes - 95530 La Ferté sur Seine 69, rue de la République - 95240 Cormeilles-en-Parisis 9, rue Lamartine - 95240 Cormeilles en Parisis 21, rue Lamartine - 95240 Cormeilles en Parisis 2, av. du Maréchal Foch - 78630 Orgeval 108 bis, cours Saint-Louis - Appt F03 - 33300 Bordeaux Route Royale - 78630 Orgeval	Retraite Commercante Non renseigné Comptable Fleuriste Professeur des écoles Exploitant agricole	Veuve Marié Non renseigné Marié Marié Pacée Célibataire	Non renseigné GUENIER Jean-Louis BICHARD Martine GUENIER Patrick Non renseigné FERNANDEZ Frédéric

COMMUNE DE CORMEILLES EN PARISIS

Opération : Acquisition des terrains nécessaires à la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage

réf. cadastrale	Nature	Contenance m ²	Lieudit ou rue	Emprise expropriée	Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale	Domicile
347	TA	280	Les Trembleaux	280	Etat par IAFTRP	195, rue de Bercy - 75012 PARIS

COMMUNE DE CORMEILLES EN PARISIS

Opération : Acquisition des terrains nécessaires à la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage

Réf. cadastrale	Nature	Contenance m ²	Lieu dit ou rue	Emprise expropriée	Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale	Domicile
R 349	TA	688	Les Trembleaux	688	Etat par J/AFTRP	195, rue de Bercy - 75012 PARIS

COMMUNE DE CORMEILLES EN PARISIS

Opération : Acquisition des terrains nécessaires à la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage

Réf. cadastrale	Nature	Contenance m ²	Lieu dit ou rue	Emprise expropriée	Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale	Domicile
R 350	TA	256	Les Trembleaux	256	Etat par l'AFTRP	195, rue de Bercy - 75012 PARIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le 10 MAR. 2009

Bureau de la Dynamique
des Territoires et de
l'Intercommunalité

BH 09 - 165

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE PENETRER DANS DES PROPRIETES
PRIVEES OU PUBLIQUES SISES SUR LA COMMUNE DE BESSANCOURT, AU
PROFIT DE GRTgaz, DANS LE CADRE DES ETUDES NECESSAIRES A LA
POSE D'UNE CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL**

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifié dans son article 7 par le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la construction des signaux bornes et repères modifiée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'Ordre des géomètres-experts modifiées par les lois n° 51-1110 du 21 septembre 1951 et n° 94-529 du 28 juin 1994 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le Code pénal et notamment les articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

VU la demande présentée le 5 février 2009 par GRTgaz pour la pose d'une canalisation de transport de gaz naturel sur le territoire de la commune de BESSANCOURT ;

VU les plans parcellaires des terrains concernés ;

VU la carte générale du tracé projeté ;

052

2.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à des reconnaissances, des relevés topographiques et des sondages sur le territoire de la commune de BESSANCOURT, préalables à la pose d'une canalisation de transport de gaz naturel,

CONSIDERANT que ces interventions nécessitent de pénétrer dans des propriétés privées et publiques de la commune sus-visée ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise

ARRETE

ARTICLE 1ER : Les agents de GRTgaz, ainsi que le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux préliminaires, sont autorisés sous réserve des droits des tiers, **pour une durée de trois ans**, à pénétrer et à occuper les parcelles de terrains de certaines propriétés situées à BESSANCOURT, aux lieuxdits suivants :

- les Quatre Arpents
- les Poquettes
- le Cimetière aux Chevaux
- le Chemin d'Herblay et les Titous
- les Brosses,
- les Coupillers
- les Malais
- la Pointe des Hivets
- les Marboulus
- les Triquettes

sections cadastrales : BM, BB et BC.

et apparaissant sur les plans ci-annexés, pour permettre d'effectuer des reconnaissances, des relevés topographiques et des sondages préalablement à la pose d'une canalisation de transport de gaz naturel à BESSANCOURT.

ARTICLE 2 : Chacun des agents de GRTgaz ainsi que ceux des entreprises chargés de l'exécution des études ou des travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition. Ces agents ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et du décret n° 65-201 du 12 mars 1965.

ARTICLE 3 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des travaux aucun trouble ni empêchement. Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal leurs sont applicables dans le cas de destruction, détérioration ou déplacement des différents signaux, bornes ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

ARTICLE 4 : Le maire est invité à prêter son concours, et au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des dispositions qui précèdent.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché, par les soins du Maire de BESSANCOURT, **dix jours au moins avant l'exécution des opérations sur le terrain**, sur le territoire de sa commune, aux lieux habituels d'affichage administratif ainsi qu'à proximité du lieu des opérations.

Un **certificat** constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la **Préfecture du Val d'Oise**.

ARTICLE 6 : **Notification du présent arrêté sera adressée par le Maire aux propriétaires intéressés** ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, aux fermier, locataire, gardien ou régisseur des propriétés, il y joint une copie des plans parcellaires et garde l'original de cette notification.

En l'absence de personne dans la commune ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci sera adressée par lettre recommandée au dernier domicile connu du propriétaire. Dans ce cas, l'arrêté et les plans parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés sur demande.

ARTICLE 7 : Après accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, la personne à laquelle GRTgaz a délégué ses droits, fait connaître par lettre recommandée aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux.

Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à l'état des lieux.

4.

En même temps, il informera le maire de la commune, par écrit, de la notification faite par lui aux propriétaires.

Un délai minimum de **10 jours** devra être respecté entre cette notification et la visite des lieux.

A la fin de cette visite et avant le commencement des travaux, un procès-verbal de constat des lieux, portant sur l'évaluation des dommages éventuels, sera alors dressé conformément aux dispositions prévues par les textes.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, en cas de désaccord sur l'état des lieux, l'expert désigné par le Président du Tribunal Administratif de Cergy dressera d'urgence le procès-verbal.

Les indemnités qui pourraient être dûes par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de GRTgaz. A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le Tribunal Administratif de Cergy.

ARTICLE 8 : Faute d'avoir été utilisée dans les six mois, la présente autorisation sera nulle et non avenue.

ARTICLE 9 : En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,
Monsieur le Directeur de GRTgaz
Monsieur le Maire de BESSANCOURT
Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise

055

5.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture.

Fait à Cergy, le 10 MAR. 2009

LE PREFET

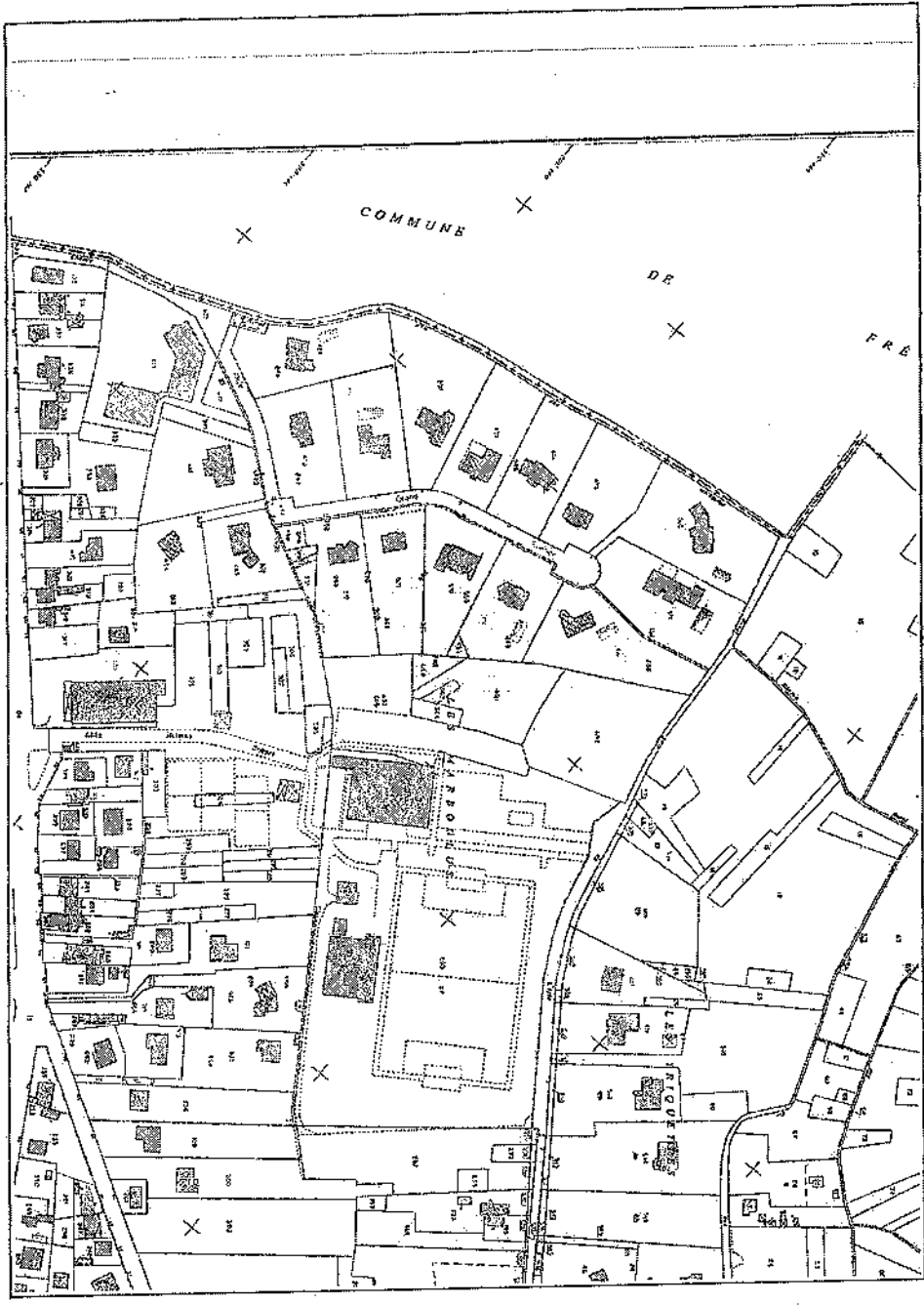
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général


Pierre LAMBERT

0056

Cartographie pour l'urbanisme



Impression non normalisée du plan cadastral informatisé

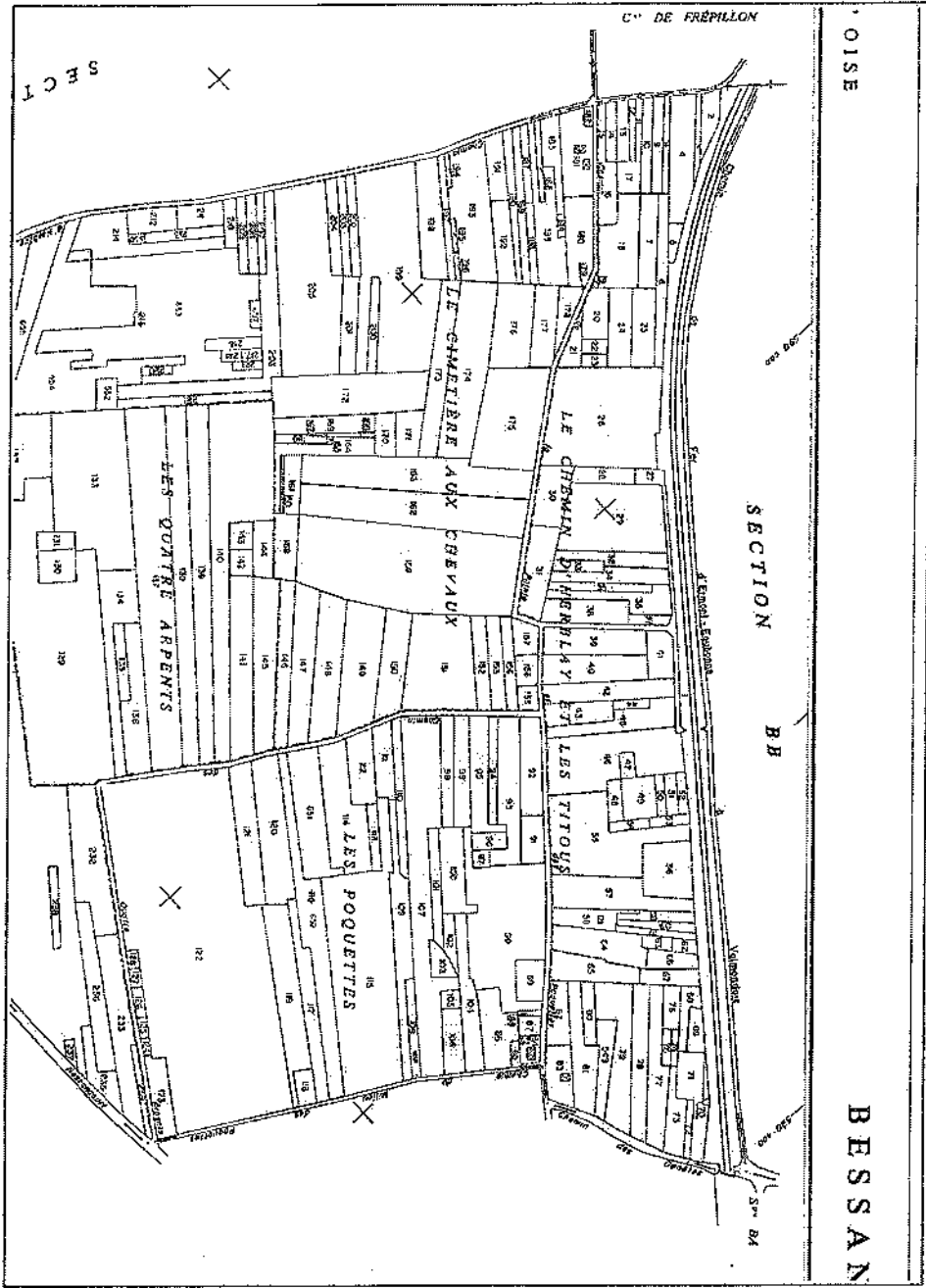


Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour, CERGY-PONTOISE, le 10 MAR. 2009

Pour le Préfet,

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
S.D.C.T. DYNAMIQUE DES TERRITOIRES ET INTERCOMMUNALITÉ

057



2009 - 2010 - 2011 : Édition officielle des documents publics de la Direction générale de l'équipement et de l'urbanisme.
 Impression non normalisée du plan cadastral informatisé



Vu pour être annexé à
 l'arrêté de ce jour,
 CERGY-PONTOISE, le

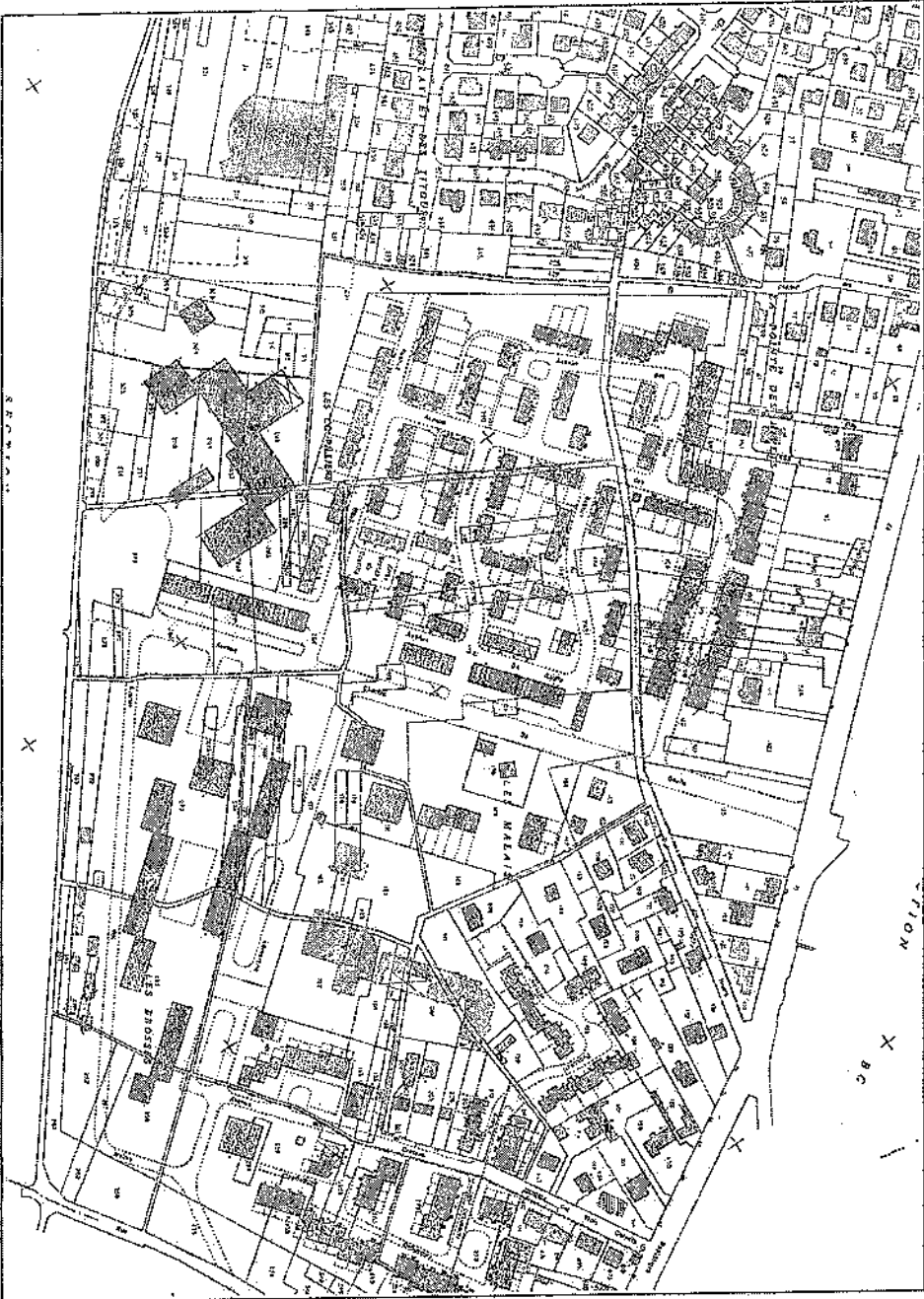
10 MAR. 2009

Pour le Préfet,

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
 3.D.C.T. - DYNAMIQUE DES
 TERRITOIRES ET INTERCOMMUNALITÉ

058

Document officiel



Impression non normalisée du plan cadastral informatisé



Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour,
CERGY-PONTOISE, le 10 MAR. 2009

Pour le Préfet,

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
3.D.C.T. - DYNAMIQUE DES
TERRITOIRES ET INTERCOMMUNALITÉ

059



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de la Dynamique
des Territoires et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 09 - 167

Portant constitution de la commission départementale chargée du dépouillement des votes et de la proclamation des résultats de l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) du Val d'Oise.

Le préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article R. 5211-25 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-25 du 15 janvier 2009 constatant le nombre total des sièges de la CDCI du Val d'Oise, en formation plénière et restreinte, ainsi que leur répartition, à la suite du recensement général de la population au 1er janvier 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-26 du 15 janvier 2009 fixant l'organisation des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à la CDCI du Val d'Oise ;

VU les propositions de Monsieur le président du Conseil régional d'Ile-de-France, de Monsieur le président du Conseil général du Val d'Oise et de l'Union des maires du Val d'Oise ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Il est constitué une commission départementale chargée de dépouiller les votes et de proclamer les résultats de l'élection des représentants des communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à la CDCI du Val d'Oise, en formation plénière.

060

ARTICLE 2 : La commission est composée de :

- Monsieur le préfet du Val d'Oise ou son représentant, président,
- Monsieur Olivier GALIANA, conseiller régional d'Ile-de-France,
- Monsieur Christophe DULOARD, conseiller général du département du Val d'Oise,
- Monsieur Jacques FEYTE, maire de la commune de Neuville-sur-Oise,
- Monsieur Bernard LORIN, maire de la commune de Longuesse,
- Monsieur Jean-Pierre BÉQUET, maire de la commune d'Auvers-sur-Oise.

ARTICLE 3 : La commission se réunira **le lundi 23 mars 2009**, à 14h30, à la préfecture du Val d'Oise (tour sud - 2^{ème} étage - bureau 2047) pour procéder aux opérations de dépouillement des votes.

Le secrétariat de la commission sera assuré par un agent du Bureau de la Dynamique des Territoires et de l'Intercommunalité (BDTI) de la préfecture du Val d'Oise.

La proclamation des résultats aura lieu **le mardi 24 mars 2009** par voie d'affichage en préfecture et sous-préfectures. Les résultats pourront être contestés devant le tribunal administratif dans les dix jours qui suivent cette publication par tout électeur, par les candidats ou par le préfet.

La liste des membres de la CDCI, en formation plénière, sera arrêtée par le préfet du Val d'Oise au vu des résultats de l'élection et notifiée aux intéressés.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise et notifié aux intéressés.

Fait à Cergy-Pontoise, le

11 MAR. 2009

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de la Dynamique
des Territoires et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 09 - 17.1
PORTANT DISSOLUTION DE PLEIN DROIT
DU SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES ET DE RÉALISATION
DU CONTRAT RÉGIONAL DES DEUX VALLÉES (SMERCR2V)

~*~*~*~*~

Le préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite.

~*~*~*~*~

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-26 et L. 5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1981 autorisant la création du Syndicat Mixte d'Études et de Réalisation du Contrat Régional des 2 Vallées (SMERCR2V), dont le siège est fixé à la mairie de L'Isle-Adam ;

VU les statuts du SMERCR2V, et notamment ses articles 4 et 11 ;

VU la balance réglementaire des comptes du SMERCR2V, arrêtée au 7 octobre 2008, transmise par courrier du 15 octobre 2008 par Monsieur le Trésorier-Payeur Général ;

VU le tableau de répartition des soldes du SMERCR2V entre ses 17 membres, établi par Monsieur le Trésorier-Payeur Général au prorata des équipements réalisés et tenant compte des remboursements selon la situation des programmes transmis par ledit syndicat ;

VU la lettre en date du 22 octobre 2008 de Monsieur le Préfet du Val d'Oise demandant aux organes délibérants des 17 membres du SMERCR2V de délibérer dans les trois mois afin de prendre acte de sa dissolution et d'approuver la répartition de ses soldes entre ses membres, telle que calculée par Monsieur le Trésorier-Payeur Général ;

VU les délibérations des conseils municipaux et des comités syndicaux de :

- Attainville	du 26 novembre 2008
- Béthemont-la-Forêt	du 28 novembre 2008
- Chauvry	du 12 février 2009
- Frépillon	du 4 décembre 2008
- L'Isle-Adam	du 19 décembre 2008
- Méry-sur-Oise	du 21 novembre 2008
- Nerville-la-Forêt	du 23 décembre 2008

- Presles	du 5 février 2009
- Villiers-Adam	du 16 décembre 2008
- Syndicat intercommunal de la vallée du rû de Presles	du 28 octobre 2008
- Syndicat intercommunal des eaux de Mours - Nointel - Presles	du 9 décembre 2008

prenant acte de la dissolution du SMERCR2V et approuvant la répartition entre ses 17 membres des soldes, telle que calculée par Monsieur le Trésorier-Payeur Général ;

VU la lettre du 5 mars 2009 de Monsieur le Sous-Préfet de Pontoise ;

CONSIDERANT que l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Belloy-en-France, Moisselles, Montsourt, Nointel, et des comités du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Montsourt, et du Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de L'Isle-Adam dénommé « Tri-Or » ne s'oppose pas à la dissolution de plein droit du SMERCR2V ;

CONSIDERANT que l'objet du SMERCR2V est achevé depuis une dizaine d'années ;

CONSIDERANT que la dissolution de plein droit du SMERCR2V n'a pu intervenir jusqu'ici faute de la répartition de ses soldes entre ses 17 membres ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Est prononcée, à compter de ce jour, la dissolution de plein droit du Syndicat Mixte d'Etudes et de Réalisation du Contrat Régional des 2 Vallées (SMERCR2V) regroupant les communes de Attainville, Belloy-en-France, Béthemont-la-Forêt, Chauvry, Frépillon, L'Isle-Adam, Méry-sur-Oise, Moisselles, Montsourt, Nerville-la-Forêt, Nointel, Presles, Villiers-Adam, le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Montsourt, le Syndicat intercommunal de la vallée du rû de Presles, le Syndicat intercommunal des eaux de Mours – Nointel – Presles, et le Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de L'Isle-Adam dénommé « Tri-Or ».

ARTICLE 2 : Les soldes des comptes 1021, 110, 4581 et 515 du SMERCR2V seront répartis entre ses 17 membres, conformément au tableau de répartition établi par Monsieur le Trésorier-Payeur Général.

ARTICLE 3 : Une copie de la balance réglementaire des comptes du SMERCR2V et une copie du tableau de répartition des soldes de ses comptes entre ses 17 membres sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Attainville, Belloy-en-France, Béthemont-la-Forêt, Chauvry, Frépillon, L'Isle-Adam, Méry-sur-Oise, Moisselles, Montsourt, Nerville-la-Forêt, Nointel, Presles, Villiers-Adam, ainsi qu'aux présidents du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Montsourt, du Syndicat intercommunal de la vallée du rû de Presles, du Syndicat intercommunal des eaux de Mours - Nointel - Presles, et du Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de L'Isle-Adam dénommé « Tri-Or ».

Il sera également transmis à Monsieur le Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise, et affiché dans les mairies et sièges des syndicats susvisés.

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,
MM. les Sous-Préfets de Pontoise et de Sarcelles,
M. le Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise,
Mme et MM. les Maires des communes membres du SMERCR2V,
MM. les Présidents des syndicats membres du SMERCR2V

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12 MAR. 2009

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



**25800 S M E R C R DES DEUX VALLEES -
Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre
arrêté à la date du 07/10/2008**

Numero de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1021	Dotation		6 196 694,00						6 196 694,00		6 196 694,00
	Sous Total compte 102		6 196 694,00						6 196 694,00		6 196 694,00
	Sous Total compte 10		6 196 694,00						6 196 694,00		6 196 694,00
110	Report à nouveau (solde créditeur)			874,79					874,79		874,79
	Sous Total compte 11			874,79					874,79		874,79
	Total classe 1		6 197 568,79						6 197 568,79	0,00	874,79
4581	Op inv sous mandat Dépenses	6 138 614,27						6 138 614,27		6 138 614,27	
	Sous Total compte 458	6 138 614,27						6 138 614,27		6 138 614,27	
	Sous Total compte 45	6 138 614,27						6 138 614,27		6 138 614,27	
4718	Autres recettes à régulariser		1 463,38						1 463,38		1 463,38
	Sous Total compte 471		1 463,38						1 463,38		1 463,38
	Sous Total compte 47		1 463,38						1 463,38		1 463,38
	Total classe 4	6 138 614,27	1 463,38					6 138 614,27	1 463,38	6 138 614,27	1 463,38
515	Compte au Trésor	60 417,90						60 417,90		60 417,90	



25800 S M E R C R DES DEUX VALLEES -
Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre
 arrêtée à la date du 07/10/2008

Numero de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous Total compte 51		60 417,90					60 417,90		60 417,90	
	Total classe 5		60 417,90					60 417,90		60 417,90	0,00
	Total général	6 199 032,17	6 199 032,17					6 199 032,17	6 199 032,17	6 199 032,17	6 199 032,17



Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour,
CERGY-PONTOISE, le
12 MARS 2009

Le Chef de Bureau,
Christophe DEJANNAY

Christophe DEJANNAY

Tableau de repartition des soldes du syndicat mixte etude et realisation du contrat régional des deux vallées

Collectivités	4581 en francs	compte 4581 en euros	pourcentage /total travaux	cppte 515 excédent/travaux à reverser en francs
Attainville	1 277 774,41	194 795,45 €	3,17%	87512,43
Belloy en France	719 784,25	109 730,40 €	1,79%	11493,13
Bethemont la forêt	1 393 458,99	212 431,45 €	3,46%	
Chauvry	0	0,00 €	0,00%	
Frépillon	1 240 043,24	189 043,37 €	3,08%	
l'Isle Adam	9 460 442,46	1 442 235,16 €	23,49%	-0,30
Mery sur Oise	2 319 346,58	353 582,11 €	5,76%	71316,68
Moisselles	1 435 005,76	218 765,22 €	3,56%	
Montsout	9 953 629,52	1 517 421,04 €	24,72%	
Nerville la Forêt	448 695,60	68 403,20 €	1,11%	3323,40
Nointel	691 879,33	105 476,32 €	1,72%	
Presles	4 686 421,18	714 440,30 €	11,64%	
Villiers Adam	578 094,47	88 129,93 €	1,44%	
Sictom Ile Adam (012 993)	3 151 664,34	480 468,13 €	7,83%	112500,00
SI Eau potable Montsout (106 998)	598 517,96	91 243,47 €	1,49%	
SI Eau potable Mours Nointel (005 994)	1 850 223,13	282 064,70 €	4,59%	67500,00
SI Rû de Presles (005 991)	461 688,81	70 384,01 €	1,15%	27323,00
total	40 266 670,03	6 138 614,27	100%	380966,34
		compte 4581		

Tableau de repartition (suite)

cpte 515 excédent/travaux à reverser euros	reste 515 à répartir 60417,90 - 58078,25 = 2339,65	compte 515	compte 110	compte 1021
13341,18	74,24	13 415,43	74,20	196638,49
1752,12	41,82	1 793,94	41,80	110768,60
	80,97	80,97	80,91	214441,35
	72,05	72,05	72,01	190831,98
-0,05	549,69	549,64	549,34	1455880,68
10872,16	134,76	11 006,92	134,68	356927,48
	83,38	83,38	83,33	220835,04
	578,34	578,34	577,98	1531777,93
506,65	26,07	532,72	26,05	69050,39
	40,20	40,20	40,18	106474,27
	272,30	272,30	272,13	721199,89
	33,59	33,59	33,57	88963,76
17150,51	183,12	17 333,64	183,01	485014,02
	34,78	34,78	34,75	92106,76
10290,31	107,51	10 397,81	107,44	284733,42
4165,36	26,83	4 192,19	26,81	71049,93
58078,25	2339,65	60 417,90	2338,17	6 196 694,00
		compte 515	cpte 110	cpte 1021



Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour,
CERGY-PONTOISE, le
12 MAR. 2009

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau,

Chantal DELAUNAY

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination
Interministérielle

ARRETE n° 09 - 013 donnant délégation
de signature à M. Patrice PENNEL,
directeur du pilotage de l'action
interministérielle

Le préfet du Val d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant M. Paul-Henri TROLLÉ en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté du 18 septembre 2005 portant réorganisation de la préfecture et nommant M. Patrice PENNEL en qualité de directeur du pilotage de l'action interministérielle ;

VU la décision d'affectation du 4 mars 2009 de Mme Hélène ROLLAND, attachée, en qualité de responsable du pôle juridique-et du contentieux à la direction du pilotage de l'action interministérielle ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est accordée à M. Patrice PENNEL, directeur du pilotage de l'action interministérielle en ce qui concerne :

1. les accusés de réception, demandes de renseignements ou d'avis, réponses et notifications, bordereaux d'envoi et toutes correspondances ou documents administratifs, dont la signature ou le visa ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire,
2. les notifications ou ampliations d'arrêtés préfectoraux,
3. les certifications du service fait sur les factures,
4. les agréments des maîtres d'apprentissage dans la fonction publique,
5. les procès-verbaux constatant les décisions prises en commission de surendettement (plans de surendettement acceptés, recommandations ainsi que toute correspondance liée aux décisions de la commission),

commission),

6. les titres de perception et bordereaux journaliers,
7. les décisions de paiement de subventions de l'État,
8. les pièces comptables et notes administratives relatives à l'utilisation des crédits de l'État dans le département, à savoir :
 - visas des pièces et documents destinés à être annexés aux mandats de paiement,
 - bordereaux d'engagements et mandats,
 - certificats de réimputation,
 - situations mensuelles, trimestrielles ou annuelles de crédits et de dépenses, chèques.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée dans le cadre des dispositions de l'article 1^{er} à :

Bureau de la coordination interministérielle

- ✓ Mme Marie-Danièle RINO, attachée, chef de bureau,
 - ✓ en son absence, à Mme Cendrine BONNET, attachée, adjointe au chef de bureau
- pour les points 1, 2, 3, 6, 7 et 8*

Bureau de l'action économique et de l'emploi

- ✓ M. Lisandro SARMENTO, attaché, chef de bureau,
 - ✓ en son absence, à M. Edouard JACQUEMONT, attaché, adjoint au chef de bureau
- pour les points 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8*

Bureau du logement

- ✓ M. Mme Marie LEOSTIC, attachée, chef de bureau,
 - ✓ en son absence, à Mme Cécile LABBE, attachée, adjointe au chef du bureau
- pour les points 1, 2, 3, 6, 7 et 8*

Bureau des programmes budgétaires

- ✓ Mme Elena GABRIELE-FORET, attachée, chef de bureau,
 - ✓ en son absence, à Mme Laura JACQUET, secrétaire administrative de classe normale, faisant fonction d'adjointe au chef de bureau
- pour les points 1, 2, 3, 6, 7 et 8*

Pôle juridique et du contentieux

- ✓ Mme Hélène ROLLAND, attachée, chef du pôle juridique et du contentieux,
 - ✓ en son absence, à Mme Josiane PERROT, secrétaire administrative de classe supérieure
- pour le point 1.*

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur du pilotage de l'action interministérielle et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 MARS 2009

Le préfet,



Paul-Henri TROLLÉ

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
PILOTAGE DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Cergy-Pontoise, le

Bureau des Programmes
Budgétaires

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'arrêté préfectoral du 2 MARS 2009 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de FRANCONVILLE LA GARENNE

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Christian JOLY, Brigadier chef principal, responsable de la police municipale de la commune de FRANCONVILLE LA GARENNE est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Le régisseur perçoit une indemnité de responsabilité déterminée par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001. Le montant de cette indemnité de responsabilité annuelle est fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement.

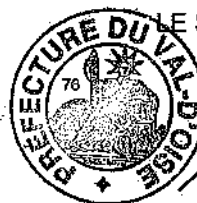
ARTICLE 3 : Madame Marie CLAISSE, Agent de la surveillance de la voie publique, est désignée régisseur suppléant.

ARTICLE 4 : Les autres policiers municipaux de la commune de FRANCONVILLE LA GARENNE sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 : M. le Préfet du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy-Pontoise, le 2 MARS 2009

POUR LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,



Pierre LAMBERT

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
PILOTAGE DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Cergy-Pontoise, le

Bureau des Programmes
Budgétaires

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION D'UN
RÉGISSEUR DE RECETTES DE L'ÉTAT
DANS LA COMMUNE DE BEAUCHAMP**

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de BEAUCHAMP ;

VU la demande de la commune de BEAUCHAMP en date du 12 janvier 2009 ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Pascal BARNAULT, Chef de poste, responsable de la police municipale de la commune de BEAUCHAMP est nommé régisseur intérimaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Le régisseur perçoit une indemnité de responsabilité déterminée par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001. Le montant de cette indemnité de responsabilité annuelle est fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement.

ARTICLE 3 : Madame Viviane MARTIN, Gardien de police municipale, est désignée régisseur suppléant.

ARTICLE 4 : Les autres policiers municipaux de la commune de BEAUCHAMP sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 : L'arrêté du 30 janvier 2006, portant nomination du régisseur de recettes de l'Etat, est abrogé.

ARTICLE 6 : M. le Préfet du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy-Pontoise, le 7 MARS 2009



POUR LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

Pierre LAMBERT

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
PILOTAGE DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Cergy-Pontoise, le

Bureau des Programmes
Budgétaires

ARRÊTÉ MODIFICATIF DE L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2004

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1993, modifié notamment par l'arrêté du 29 mars 2002, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2004 instituant une régie de recettes auprès de la communauté d'agglomération VAL ET FORET ;

VU l'arrêté n° 08-822 du 24 décembre 2008 portant retrait de la commune de FRANCONVILLE LA GARENNE de la communauté d'agglomération VAL ET FORET ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral sus-visé, instituant auprès de la police municipale intercommunale de la communauté d'agglomération VAL ET FORET, une régie de

recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route, est modifié comme suit :

Les communes concernées par la régie intercommunale de recettes sont les suivantes :

- *Eaubonne*
- *Le Plessis Bouchard*
- *Saint-Prix*
- *Ermont*
- *Montlignon*

ARTICLE 2 : M. le Préfet du Val d'Oise, M. le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise et M. le Président de la communauté d'agglomération VAL ET FORET sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 2 MARS 2009

POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,



Pierre LAMBERT

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
PILOTAGE DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Cergy-Pontoise, le

Bureau des Programmes
Budgétaires

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
- VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 1993, modifié notamment par l'arrêté du 29 mars 2002, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 12 février 2009 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de FRANCONVILLE LA GARENNE, une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

075

ARTICLE 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de SAINT LEU LA FORET. Le Trésorier Payeur Général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

ARTICLE 4 : La périodicité de production des pièces justificatives et de dépôts des fonds est hebdomadaire.

ARTICLE 5 : M. le Préfet du Val d'Oise, M. le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise et M. le Maire de FRANCONVILLE LA GARENNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 2 MARS 2008

POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,



Pierre LAMBERT

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

Arrêté N°2009-33A
fixant la participation financière des personnes
accueillies dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.348-2 et R.348-4;

VU l'arrêté du 31 mars 2008 du Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire portant application de l'article R.348-4 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté N°2008-701 du 3 juin 2008 du Préfet du Val d'Oise fixant la participation financière des personnes accueillies dans un centre pour demandeurs d'asile,

VU l'arrêté du 11 février 2009 modifiant l'arrêté du 31 mars 2008 précité,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

L'article 2 de l'arrêté N°2008-701 du 3 juin 2008 susvisé est ainsi modifié :

La première phrase est complétée par les mots : « ainsi que, le cas échéant, les sommes perçues au titre du revenu minimum d'insertion. » ;

077

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise et notifié aux associations gestionnaires.

Fait à CERGY, le 16 MARS 2009
LE PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales
du Val d'Oise

ARRETE N° 2009- 276

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 134-1, L. 134-2, L.134-4, L. 134-5, L. 134-6, L. 134-7, L. 134-10, R. 134-1, R. 134-2, R. 134-10, R. 134-11 et R. 134-12 ;

Vu l'arrêté de nomination des membres de la Commission Départementale d'Aide Sociale en date du 4 septembre 2006 ;

VU les arrêtés portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale, en date des 21 septembre 2006, 3 septembre 2007, 11 juin 2008 et 10 octobre 2008 ;

VU le courrier de Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise, en date du 4 février 2009, proposant Madame Sylvie PINATTON comme rapporteur des dossiers d'aide sociale aux personnes âgées en établissement.

Vu le courrier de Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise, en date du 9 février 2009, proposant Madame Lysiane CAUCHOIS et Monsieur Tony MARTINS, comme rapporteur des dossiers d'aide sociale aux personnes handicapées, ainsi que Mesdames Nicole GASSER et Joudia CAROFF comme médecins à titre consultatif.

Vu le départ de Mademoiselle Gaëlle DESLANDES au 15/3/2009, et son remplacement par Madame DEGEILH Jocelyne, comme rapporteur de la Trésorerie Générale.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

079

ARRETE

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aide Sociale du Val d'Oise, chargée de statuer sur les recours en matière d'aide sociale, est présidée par Madame Sylvia DESNEUF FREITAS, titulaire, ou Monsieur Stéphane WINTER, suppléant, juges au Tribunal de Grande instance de Pontoise.

ARTICLE 2 : La composition de la Commission Départementale d'Aide sociale du Val d'Oise est la suivante:

Conseillers Généraux

- Monsieur MOKHTARI Hussein (titulaire)
- Monsieur BROUSSY Luc (titulaire)
- Monsieur BAZIN Arnaud (titulaire)
- Madame GRIS Viviane (suppléante)
- Madame BERNIER Anita (suppléante)
- Monsieur BARBE Patrick (suppléant)

Fonctionnaires d'Etat nommés par :

La Trésorerie Générale:

- Monsieur Fabrice VILMONT
- Mademoiselle Gaëlle DESLANDES (jusqu'au 15/3/2009)
- Madame DEGEILH Jocelyne (à compter du 16/3/2009)

La Direction des Services Fiscaux:

- Madame FERRY Elisabeth
- Monsieur DUFOURMANTELLE Antoine

La Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

- Madame BENARD Michèle
- Monsieur BACHELIN Roger
- Monsieur CARBONNIER Lilian

Rapporteurs:

du Conseil Général :

- dossiers d'aide sociale aux personnes âgées en établissement (APA et hébergement) :
- Madame BLANCHARD Martine
- Madame DE MOURA Carole
- Madame BOUTRY Odile
- Madame PINATTON Sylvie

• dossiers d'aide sociale aux personnes âgées à domicile (APA, aide ménagère et frais de repas) :

- Madame GAYET Sylvie
- Madame OLIVEIRA Manuela
- Madame BOUTEILLE Evelyne
- Madame HAMONOU Brigitte
- Madame GAUVIN Anita

• dossiers d'aide sociale aux personnes handicapées:

- Madame Corinne MAIGNAN
- Madame Isabelle DU COUËDIC
- Madame Mirana RABEFARINOTRONA
- Madame Aurélie BERNIER
- Madame Viviane CAPERON
- Madame Véronique DUCASSE
- Madame Lysiane CAUCHOIS
- Monsieur Tony MARTINS

Médecins à titre consultatif

- Madame le Docteur Nicole GASSER
- Madame le Docteur Joudia CAROFF
- Monsieur le Docteur AUFFRAY Jean-Christian
- Monsieur le Docteur DERMINOT Eric

de la Caisse d'Allocations Familiales :

• dossiers de Revenu Minimum d'Insertion

- Madame Micheline DEBAILLEUL
- Monsieur Yves HELBOURG

de la Mutualité Sociale Agricole:

• dossiers de Revenu Minimum d'Insertion

- Madame Dominique BRUSADELLI
- Madame Sylvie JOUVENAT
- Monsieur Sébastien GROULT

de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales :

• dossiers de Couverture Maladie Universelle Complémentaire et d'Aide Médicale Etat

- Madame MAGNIFIQUE Anne-Marie
- Madame MARTIN Patricia
- Monsieur LEMAITRE Jean-Christophe

• dossiers des dépenses d'aide sociale des personnes sans domicile fixe

- Madame MARTIN Patricia
- Madame MAGNIFIQUE Anne-Marie

ARTICLE 3: Les fonctions de commissaire du gouvernement sont assurées par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant.

ARTICLE 4: Les fonctions de secrétaire de la commission départementale d'aide sociale sont assurées par Madame Elise DUPONT ou ses suppléants, Madame Anne-Marie MAGNIFIQUE, Madame Patricia MARTIN, Monsieur Jean-Christophe LEMAITRE.

ARTICLE 5 : Lorsque le recours contre une décision relative à l'allocation personnalisée d'autonomie porte sur l'appréciation du degré de perte d'autonomie, la commission départementale d'aide sociale recueille l'avis d'un médecin, titulaire d'un diplôme universitaire de gériatrie ou d'une capacité en gérontologie et gériatrie. Ce médecin spécialiste est choisi par le président de la commission, sur la liste établie par le conseil départemental de l'ordre des médecins, parmi les experts suivants:

- Docteur DEMARET Béatrice
- Docteur SAN MIGUEL Pierre-André
- Docteur SIMEAU Philippe

ARTICLE 6: Cet arrêté annule et remplace ceux des 4 septembre 2006, 21 septembre 2006, 3 septembre 2007, 11 juin 2008 et 10 octobre 2008.

ARTICLE 7: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le 11 MARS 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise



le département

Direction Générale Adjointe
Chargée de la Solidarité

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2009-32

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Président du Conseil Général
du Val d'Oise,**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;

Vu la note de la CNSA du 28 avril 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la décision de la CNSA du 02 mai 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 30 mai 2008) ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 02 juin 2008 ;

Vu les propositions budgétaires du CAMSP d'Argenteuil pour l'exercice 2008 transmises le 30 octobre 2008 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires en date du 10 juin 2008 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 24 juillet 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Cet arrêté modifie l'arrêté n° 2008-1074 du 06 août 2008.

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2008 pour :

CAMSP

108 rue Denis Roy

95 100 ARGENTEUIL

Finess : 95 000 722 9

s'élèvent à **1 073 256 €**. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 758	Groupe I Produits de la Tarification et assimilés	1 073 256
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	777 619	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation :	0
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	208 879	Groupe III Produits Financiers et produits non encaissables	0
Incorporation du déficit N-2	0	Reprise de l'excédent N-2	0
TOTAL	1 073 256	TOTAL	1 073 256

ARTICLE 3 :

La dotation globale allouée au CAMSP situé à Argenteuil est fixée à 1 073 256 € au titre de l'année 2008.

Cette dotation est financée comme suit :

- assurance maladie : 858 605 €
- Conseil Général : 214 651 €

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au CAMSP d'Argenteuil.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

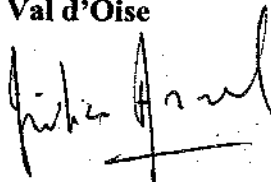
Fait à Cergy-Pontoise, le - 2 MARS 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

**Le Président du Conseil Général
du Val d'Oise**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

**Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val d'Oise**

ARRETE N° : 2009- 322

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1335-2, R.1321-1 à R.1321-61, R.1334-31 à R.1335-34, R.1335-1 et suivants ;

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu le décret n°97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2003 modifié relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine ;

Vu les articles 88 et 164 de l'arrêté préfectoral du 29 août 1979 modifié portant Règlement Sanitaire Départemental du Val d'Oise,

Vu la circulaire (environnement et santé) du 26 juillet 1991 relative aux modalités de mise en œuvre des procédés de désinfection des déchets contaminés des établissements hospitaliers et assimilés ;

Vu la circulaire DGS/DPPR n°49 du 15 juillet 1994 validant l'appareil de désinfection ECOSTERYL 250, suite à l'avis favorable émis par le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France le 19 mai 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-473 du 10 mai 2006 autorisant la société SOPAC MEDICAL à déroger à l'article 88 du règlement sanitaire départemental pour l'exploitation de deux procédés de désinfection de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) et assimilés à Argenteuil (10-12 rue des Martyrs de Châteaubriant) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-464 du 5 avril 2007 autorisant la société SOPAC MEDICAL à traiter sur le site d'Argenteuil des déchets d'activités de soins à risques infectieux collectés en Ile-de-France et dans les régions Champagne-Ardenne, Picardie et Haute-Normandie ;

Vu le rachat de la société SOPAC MEDICAL par le groupe GC et la création de la société TRADEHOS en février 2007 pour l'exploitation de deux procédés de désinfection de déchets

d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) et assimilés à Argenteuil (10-12 rue des Martyrs de Châteaubriant) ;

Vu la demande déposée auprès de la Préfecture du Val d'Oise le 19 décembre 2008 par la société TRADEHOS pour transférer l'autorisation de déroger à l'article 88 du règlement sanitaire départemental au site sis 13 rue Guy-Moquet à ARGENTEUIL ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 29 janvier 2009 ;

Considérant les dispositions définies par le Plan d'Élimination des Déchets d'Activité de Soins (PREDAS) en Ile-de-France ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

Article 1er. – La société TRADEHOS, sise 7 rue Désiré Granet à ARGENTEUIL (95100), représentée par monsieur Gilles CHOIX, est autorisée à déroger à l'article 88 du règlement sanitaire du département du Val d'Oise pour l'exploitation de deux appareils de désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, de type ECOSTERYL 250, au 13 rue Guy Moquet à ARGENTEUIL (95100), en vue de leur banalisation.

Article 2. – Les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la Société TRADEHOS pour l'exploitation des deux appareils mentionnés à l'article 1.

Article 4. – En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 susvisée.

Article 4. – Les arrêtés préfectoraux n°2006-473 du 10 mai 2006 et n°2007-464 du 5 avril 2007 susvisés sont abrogés à compter du 15 avril 2009.

Article 5. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Autil – B.P. 322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6. – Le Préfet du Val d'Oise, la Sous-Préfète d'Argenteuil, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le

- 2 MARS 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

087

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N° : 2009 - 337

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 et L.1337-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 1980 déclarant insalubre du fait de la sur-occupation le logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 83 rue Gambetta à Argenteuil ;
- VU** le rapport établi par le service communal d'hygiène et de santé de la ville d'Argenteuil en date du 18 février 2009 ;

CONSIDERANT que les travaux demandés dans le logement ont été réalisés dans leur intégralité ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral susvisé en date du 25 juillet 1980 est levé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur CHOULI Karim propriétaire occupant du logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 83 rue Gambetta à Argenteuil.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire d'Argenteuil et affiché en mairie.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet du Val d'Oise et le Ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois, à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, le maire d'Argenteuil, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 5 MARS 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

088

Pierre LAMBERT



Direction départementale des
affaires sanitaires et sociales

ARRETE N° 2009- 338

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-2, L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R.1321-68, D.1321-103 à D.1321-105,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique,

Vu la circulaire DGS/SD7A/2004/90 du 1^{er} mars 2004 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique,

Vu la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'arrêté préfectoral n°754 du 19 juillet 2005 portant mise en application d'une recommandation de non-consommation d'eau destinée à la consommation humaine sur les communes alimentées par la source du Chaudray située à Villers-en-Arthies,

Vu l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, en date du 07 juillet 1998, relatif aux modalités de gestion des situations de non-conformité des eaux de consommation présentant des traces de contamination par des produits phytosanitaires,

Vu le dossier déposé le 28 août 2008 par le conseil général du Val d'Oise, pour le compte du syndicat des eaux de Villers-en-Arthies, Chaussy, Chérence et demandant l'ouverture des enquêtes publiques relatives à la procédure d'autorisation du captage « source de Chaudray » à Villers-en-Arthies,

Vu le courrier, en date du 27 octobre 2008, de la préfecture du Val d'Oise, demandant des éléments complémentaires au dossier présenté le 28 août 2008,

Vu la demande, datée du 27 janvier 2009, du syndicat des eaux de Villers-en-Arthies, Chaussy, Chérence en vue d'obtenir une autorisation d'installation d'un traitement des pesticides,

Vu le rapport de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 26 février 2009,

089

Considérant que la production et la distribution de l'eau à partir de la source de Chaudray ne disposent pas des autorisations administratives visées à l'article L.1321-7 du code de la santé publique,

Considérant que la source de Chaudray ne dispose pas d'un acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaine et de périmètres de protection,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables pour alimenter en eau la population desservie,

Considérant les dépassements de la limite de qualité en atrazine et déséthylatrazine observés dans l'eau distribuée par le syndicat des eaux de Villers-en-Arthies, Chaussy, Chérence,

Considérant que le traitement mis en place permet de rétablir la qualité de l'eau distribuée,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article 1^{er} : Le syndicat des eaux de Villers-en-Arthies, Chaussy, Chérence sis mairie de Villers-en-Arthies. 95510 Villers-en-Arthies est autorisé à traiter et à distribuer les eaux issues de la « source de Chaudray » située à Villers-en-Arthies selon les modalités techniques définies dans les dossiers de demande susvisés et le schéma de principe joint au présent arrêté.

Article 2 : La filière de traitement visée à l'article 1^{er} est constituée d'un traitement des pesticides par filtration sur charbon actif en grains d'une capacité de 25 m³/h. Elle est complétée par un traitement de désinfection au chlore gazeux.

Article 3 : Les matériaux et objets entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation doivent être conformes aux dispositions de l'article R.1321-48 du code de la santé publique.

Article 4 : Toute effraction ou intrusion sur les équipements (source, bêche de reprise de la source, bâtiments abritant la station de pompage et le traitement, réservoir) doit pouvoir être connue, sans délai, par le syndicat des eaux par tout moyen approprié. La DDASS doit en être informée dans les meilleurs délais.

Les bâtiments abritant la station de pompage et le traitement doivent être dotés de portes solides et fermées à clé. Les fenêtres ou baies d'éclairage sont dotées de barreaux solides ou d'autres dispositifs équivalents.

Les trappes d'accès de la bêche de réception de la source et de la bêche de reprise doivent être dotées de capots solides et fermés à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. L'aménagement de ces capots doit être conçu pour empêcher un accès à l'eau. Dans le cas contraire, la distribution d'eau à partir de la bêche de reprise doit être immédiatement interrompue en cas d'effraction. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés pour empêcher toute introduction de substances dans l'eau.

Le réservoir sur tour est entouré d'une clôture d'au moins deux mètres de hauteur, munie d'un portail fermant à clé. Il est doté d'une porte solide et fermée à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Le réservoir doit être conçu pour empêcher un accès à l'eau, notamment en cas d'intrusion dans le réservoir.

Ces dispositions devront être réalisées dans un délai de trois mois à compter de la mise en service du traitement.

Article 5 : Le syndicat des eaux veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité sur des prélèvements réalisés dans le cadre de sa surveillance, le syndicat prévient la DDASS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites à ses frais.

Tout dépassement des limites de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

Le syndicat s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau lorsqu'un traitement de désinfection a été mis en place. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un fichier sanitaire.

Article 6 : Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé sur la conduite de refoulement, en sortie de la bâche de reprise de la source.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé après le traitement et en sortie du réservoir. Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Article 7 : La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. En complément, un suivi renforcé sur les triazines sera effectué afin d'obtenir au total deux analyses/an sur l'eau brute et deux analyses/an sur l'eau produite.

Une analyse de contrôle sanitaire, de type P1 + triazines, sera réalisée sur l'eau traitée préalablement à la mise en service des installations.

Article 8 : L'autorisation de traitement est accordée à titre temporaire, pour une durée d'un an, dans l'attente des autorisations visées aux articles L.1321-2 et L.1321-7 du code de la santé publique.

Article 9 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication du présent arrêté. L'autorité préfectorale peut être saisie dans ce même délai d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours auprès du tribunal. Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision implicite de rejet. Dans le cas d'une décision explicite de rejet, le délai de deux mois vaut à partir de la décision explicite de rejet.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du syndicat des eaux de Villers-en-Arthies, Chaussy, Chérence, le maire de Villers-en-Arthies, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise et affiché en mairie de Villers-en-Arthies, Chaussy et Chérence pendant un mois.

Annexe : schéma de principe des installations de traitement.

Cergy, le - 5 MARS 2009

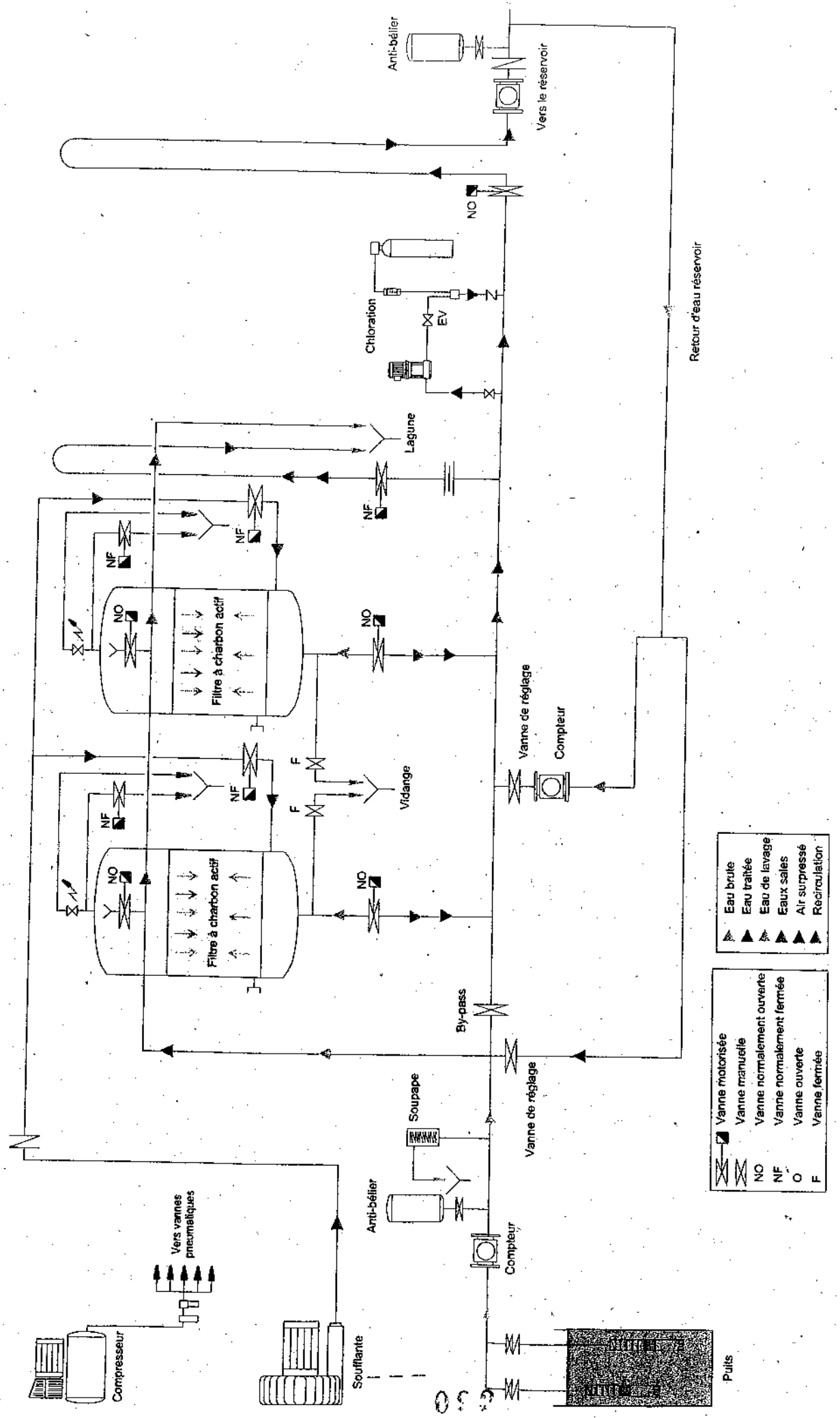
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

Syndicat des eaux de Villers en Arthies / Chaussy / Chérence (95)

Station de traitement des pesticides débit : 25 m³/h

Lavage à l'eau traitée par retour d'eau



	Vanne motorisée
	Vanne manuelle
	Vanne normalement ouverte
	Vanne normalement fermée
	Vanne ouverte
	Vanne fermée

	Eau brute
	Eau traitée
	Eau de lavage
	Eaux sales
	Air surpressé
	Recirculation



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N° 2009- 339

LE PREFET DU VAL D'OISE

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, notamment ses articles 40.3 et 40.4 ;

VU le rapport des enquêtes effectuées les 13 octobre 2008 et 19 février 2009 établi par le service santé environnement de la direction départemental des affaires sanitaires et sociales constatant que :

- la chambre n° 16 située au 2^{ème} étage de l'hôtel « La Réserve », sis : 14, rue de Paris à VAUD' HERLAND (95500) appartenant à Monsieur Jean Robert GOZE, domicilié : 9 côte de Bellevue à COYE-LA-FORET (60580) dispose d'une surface de 6,77 mètres carrés, et d'une hauteur maximale sous plafond de 2,15 mètres ;

- les dispositions des articles 40.3 et 40.4 du règlement sanitaire départemental précisent que « la superficie d'une chambre isolée doit être au moins égale à neuf mètres carrés et la hauteur sous plafond ne doit pas être inférieure à deux mètres vingt ».

CONSIDERANT que la chambre n° 16 ne répond pas aux normes minimales d'habitabilité et, de ce fait, est par nature impropre à l'habitation.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1^{er} La chambre n° 16 située au 2^{ème} étage de l'hôtel « La Réserve de Vaud' Herland », sis : 14, rue de Paris à VAUD' HERLAND (95500) appartenant à Monsieur Jean Robert GOZE, domicilié : 9 côte de Bellevue à COYE-LA-FORET (60580) est interdite à l'habitation et ce, dans le délai deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Concernant les modalités de relogement, les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean Robert GOZE par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 : Monsieur Jean Robert GOZE est tenu d'informer le Préfet des offres de relogement qu'il a faites à l'occupante de la chambre concernée au plus tard le 15 avril 2009.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil BP 322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Maire de VAUD'HERLAND, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 5 MARS 2009

Le Préfet du Val d'Oise,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N° : 2009 - 340

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 et L.1337-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 1992 déclarant insalubre irrémédiable et interdisant à l'habitation au départ des occupants le pavillon sis 23 avenue Hoche à Goussainville ;
- VU** le rapport établi par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 24 février 2009 ;

CONSIDERANT que le pavillon a été démoli ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral susvisé en date du 31 mars 1992 est levé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur CORREIA DA SILVA propriétaire occupant du bien immobilier au 21 avenue Hoche à Goussainville.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Goussainville et affiché en mairie.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet du Val d'Oise et le Ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le maire de Goussainville, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 5 MARS 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Le Préfet

Pierre LAMBERT

000



Liberté • Égalité • Fraternité

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N°: 2009 - 341

LE PREFET DU VAL D'OISE

**Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, notamment ses articles 27.2, 40.1, 40.2, 40.4 et 47 ;

VU le rapport motivé en date du 6 février 2009 établi par le directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville d'ARGENTEUIL concluant à la nécessité d'engager, pour le logement situé au sous-sol avec accès direct sur cour dans le bâtiment de type R+1 sis 9 avenue du Maréchal Foch à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section BI n° 38, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de la SCI FOCH, représentée par Monsieur FERRUGIA Serge domicilié 9 avenue du Maréchal Foch à ARGENTEUIL (95100);

CONSIDERANT que les locaux sont enterrés d'au moins 50 % de leur hauteur ;

CONSIDERANT que la hauteur sous plafond de 2,10 mètres dans l'ensemble des locaux est inférieure à la hauteur sous plafond de 2,20 mètres, définie dans l'article 40.4 du règlement sanitaire départemental du Val d'Oise ;

CONSIDERANT que la pièce principale sans prospect ne dispose pas d'un éclairage naturel suffisant ;

CONSIDERANT que les deux chambres ne sont pourvues que de fenestrons n'apportant pas l'éclairage naturel suffisant ;

CONSIDERANT que les cabinets d'aisances comportent un dispositif de désagrégation des matières fécales, ce qui est non conforme au règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que la mise à disposition aux fins d'habitation d'un tel local est prohibée par le code de la santé publique ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

Article 1^{er} : La SCI FOCH représentée par Monsieur Serge FERRUGIA domicilié 9 avenue du Maréchal Foch à ARGENTEUIL (95100) est mise en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation les locaux, sis 9 avenue du Maréchal Foch à ARGENTEUIL (95100), situés au sous-sol avec accès direct par la cour dans le bâtiment de type R+1, parcelle cadastrée section BI n° 38, et ce, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables en ce qui concerne les modalités de relogement des occupants actuels.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 4 : La personne visée à l'article 1^{er} est tenue d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants du logement susvisé dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 5 MARS 2009

Le Préfet du Val d'Oise,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

Site d'Eaubonne
28, rue du Docteur Roux - 95602 EAUBONNE Cedex

Site de Montmorency (siège social)
1, rue Jean Moulin - BP 30106 - 95162 MONTMORENCY Cedex
Tél : 01 34 06 60 00

Site Internet : www.ch-simoneveil.fr

DECISION DG - 09 - 54- 01

La Directrice du Groupement Hospitalier Eaubonne Montmorency, Hôpital Simone Veil,

Vu le titre I du livre VII du code de la santé publique, relatif aux établissements publics de santé, notamment son article L 714-12 dernier alinéa,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 92-783 du 6 août 1992 pris pour l'application de l'article 714-12 susvisé, relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu, l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, portant désignation de Madame Martine Ladoucette, directrice du groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, hôpital Simone Veil à compter du 29 mai 2006,

Vu, l'organigramme de direction du Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency, hôpital Simone Veil, modifié par la note de service DG/2003/10 du 25 avril 2003,

Vu, les notes de service DG/2006/20 du 2 octobre 2006, DG/2007/05 du 28 mars 2007, DG/2007/17 du 05 juillet 2007 et DG/2007/22 du 3 décembre 2007,

Vu, la prise de fonctions de Madame Sandrine Tallec, directrice adjointe chargée des affaires financières le 1^{er} décembre 2007,

Vu, le départ de Madame Corinne Carpentier, attachée d'administration hospitalière à la GAP le 23 février 2009,

DECIDE :

Article 1 : De modifier les décisions DG-07-246-01, DG-07-246-02, DG-07-246-07 et DG-07-335-01,

Article 2 : De donner délégation de signature, de compétences et de pouvoir à Madame Sandrine Tallec, directrice adjointe chargée de la direction des affaires financières, du contrôle de gestion et de la gestion administrative des patients :

- pour tout ce qui concerne la gestion administrative des patients, la gestion des hospitalisations sous contrainte en psychiatrie, la gestion des capacités d'hospitalisation et les fermetures de lits, les statistiques sur l'activité et les enquêtes relatives à la GAP. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Tallec, délégation de signature est donnée à Madame Karina Lambre, adjoint des cadres hospitaliers faisant fonction d'attachée d'administration hospitalière, dans la limite de ses attributions et en son absence, à Madame Dominique Chiavazza, attachée d'administration hospitalière dans les mêmes conditions.

- pour tous les actes de la compétence de l'ordonnateur à l'exclusion des contrats d'emprunt. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Tallec, délégation de signature est donnée à Madame Dominique Chiavazza, attachée d'administration hospitalière, pour signer les pièces, décisions et correspondances utiles, ainsi que pour engager et liquider les dépenses d'un montant inférieur à 90 000 € imputées aux comptes suivants :

Budget Général - Classe 6

Comptes ordonnateurs - Titre 3 : Charges à caractère général et hôtelier

602652	Fournitures informatiques
606252	Fournitures informatiques
6062	Fournitures non stockées
612 21	Crédit bail Matériel informatique
612 22	Crédit bail Logiciels et progiciels
613251	Location mob. informatique
615254	Entretien et réparation Matériel informatique
615261	Maintenance informatique
6261	Liaisons informatiques ou spécialisées
628 4	Informatique à l'extérieur

Comptes ordonnateurs - Titre 4 : Charges d'amort., financières et except.

672383 Charges à caract.hôt/exerc ant-DSIH

Classe 2

H20333	Frais d'insertion-DSIH
H 205	Concession , brevets, licences, marques
H 208	Autres immobilisations incorporelles
H218321	Matériel informatique - Etab. Principal
H2183241	Matériel informatique -EHPAD
H2183242	Matériel informatique - Toxicomanie
H218325	Matériel Informatique - IFSI
H 231306	Schéma directeur informatique

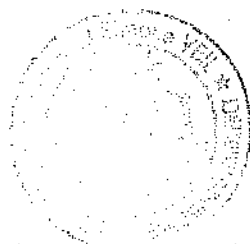
Article 3 : En l'absence ou l'empêchement de Madame Sandrine Tallec, du chef d'établissement, ou de Madame Dominique Chiavazza, de donner délégation à Madame Martine Vitart, directrice adjointe chargée de la direction des ressources et en son absence à Madame Catherine Fleury, directrice adjointe chargée du patrimoine.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au conseil d'administration et transmise au comptable de l'établissement, ainsi qu'à la préfecture du Val d'Oise, à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise et à l'agence régionale de l'hospitalisation de l'Île de France.

Fait à Montmorency, le 23 février 2009

La Directrice

M. LADOUCETTE



direction
bureau du
Cabinet

Cergy-Pontoise, le 10 mars 2009

ARRÊTÉ n°09-8764 **donnant**
subdélégation pour l'habilitation à
représenter le Préfet du Val d'Oise
auprès des juridictions pénales, civiles
et administratives aux collaborateurs
de M. Jean REBUFFEL, Directeur
Départemental de l'Équipement et de
l'Agriculture du Val d'Oise

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DU VAL D'OISE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n° 2006-1740 du 23 décembre 2006, relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt, dans les départements de l'Ariège, de l'Aube, du Cher, du Loir et Cher, du Lot, des Yvelines, du Territoire de Belfort et du Val d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-04 du 2 janvier 2007 modifié portant organisation de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise ;

VU l'arrêté n°09-8718 du 2 janvier 2009 portant réorganisation de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise ;

VU l'arrêté du 13 février 2007 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, du ministre de l'agriculture et de la pêche et de la ministre de l'écologie et du développement durable, nommant M. Jean REBUFFEL, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise à compter du 1^{er} janvier 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-057 du 29 mai 2008 donnant délégation de signature à M. Jean REBUFFEL, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise pour l'habiliter à représenter le Préfet du Val d'Oise auprès des juridictions pénales, civiles et administratives

ARRÊTE

Article 1 : En application du décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Jean REBUFFEL, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise, subdélègue son habilitation à représenter le Préfet du Val d'Oise :

auprès des juridictions pénales, civiles et administratives :

- à son adjoint, M. Roger LAVOUE,
- à Mme Marie-Françoise CHARLIER, Secrétaire Générale,
- à Mme Annie BATTISTELLA, chef de bureau pour les contentieux administratif et pénal,

auprès du Tribunal de Grande Instance à :

- à Mme Nicole BATIFOIX, intérimaire du chef du bureau pour le contentieux pénal,

auprès du Tribunal Administratif à :

- à Mme Sandrine SOARES, responsable du contentieux administratif

S'il est lui-même absent ou empêché pour les domaines visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 08-057 du 29 mai 2008.

Article 2 : M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

*Le Directeur Départemental de l'Équipement
et de l'Agriculture du Val d'Oise,*



Jean REBUFFEL



PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTÉ 2009 / 087
PORTANT AUTORISATION DE DONATION DE
LA CAISSE INTERDEPARTEMENTALE AUXILIAIRE DES PRETS IMMOBILIERS (CIAPI)
EN FAVEUR DE
L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT « VAL D'OISE HABITAT »

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L 421-15 ;

VU l'ordonnance n° 2007-137 du 1er février 2007 relative aux offices publics de l'habitat (OPH) ;

VU le décret n° 2008-566 du 18 juin 2008 relatif à l'administration des offices publics de l'habitat (OPH) ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de Val d'Oise Habitat n° 58-2008 en date du 27 octobre 2008 se rapportant à la donation ;

VU la délibération du 2 juillet 2008 du Collège chargé de la liquidation de la Caisse Interdépartementale Auxiliaire des Prêts Immobiliers (CIAPI) ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Le président de l'OPH « Val d'Oise Habitat » dont le siège est situé à Cergy-Pontoise, sis rue des Châteaux St Sylvere est autorisé au nom de l'Office Public de l'Habitat à accepter le don de 41 000 euros consenti par le collège des liquidateurs de la Caisse Interdépartementale Auxiliaire de prêts Immobiliers (CIAPI) sis à Versailles.

ARTICLE 2 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et Monsieur le Président de l'Office Public de l'Habitat « Val d'Oise Habitat » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

10 MARS 2009

Paul-Henri TROLLÉ

102

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Arrêté modifiant la représentation à la
Commission Départementale de Conciliation**

09.098

VU la loi n°86-1290 du 23/12/1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et notamment ses articles 21, 24, 30, 31 et 43 ;

VU la loi n°89-462 du 6/07/1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23/12/1986, notamment l'article 20 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13/12/2000 et notamment son article 188 modifiant la loi 89-462 du 6/07/1989 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 30 juin 2006 portant engagement national pour le logement et notamment l'article 20 étendant le rôle de la commission départementale de conciliation aux litiges portant sur la décence ;

VU le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°89-462 du 6/07/1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

VU l'arrêté du 27 mars 2008 modifié nommant les membres de la commission départementale de conciliation du Val d'Oise pour une durée de 3 ans, à compter du 8 avril 2008 ;

Vu la proposition de nomination de l'Association des Organismes d'H.L.M. de la Région d'Ile de France (AORIF) ;

SUR proposition du directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise.

ARRETE

ARTICLE 1er : l'article 1 de l'arrêté modifié du 27 mars 2008 susvisé, est partiellement modifié en ce qui concerne la représentation du collège des bailleurs, sur désignation proposée par l'Association des Organismes d'H.L.M. de la Région d'Ile de France (AORIF) ;

● **Au titre du collège des bailleurs:**

SUR désignation de l'Association des Organismes d'H.L.M. de la Région d'Ile de France (AORIF) ;

Titulaire

M. BURGEAT Yves

M. BONNETIN Denis

Suppléant

M. PELISSIER Michel

Mme RAFIDISON Sahoundra

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

16 MARS 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT
Le Préfet,



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Direction Départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture

ARRETE PREFECTORAL N° 2009 - 8762
modifiant l'arrêté n° 2008-8617 fixant la liste des espèces d'animaux classés nuisibles
dans le département du Val d'Oise pour la campagne de chasse 2008 / 2009

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 427-8 et R.427-6 et 7 du code de l'environnement,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 08-078 du 15 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean Rebuffel, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 08-8664 du 19 septembre 2008 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et collaborateurs de M. Jean Rebuffel, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-8617 du 23 juin 2008 fixant la liste des espèces d'animaux classés nuisibles dans le département du Val d'Oise pour la campagne de chasse 2008-2009,
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 13 juin 2008,
- VU** l'avis de la fédération interdépartementale des chasseurs exprimé au cours de la séance du 13 juin 2008 susvisée,

CONSIDERANT la présence importante de pigeons ramiers constatée par les agriculteurs sur les communes de COMMENY, GOUZANGREZ, HAUTE ISLE, LA ROCHE GUYON et SAINT GERVAIS,

CONSIDERANT la prolifération des populations de lapins et les dommages importants causés aux activités agricoles sur les communes de BANTHELU, ABLEIGES et FREMECOURT,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1 -

Les communes de COMMENY, GOUZANGREZ, HAUTE ISLE, LA ROCHE GUYON et SAINT GERVAIS, sont rajoutées à la liste des communes où le pigeon ramier est classé nuisible ;

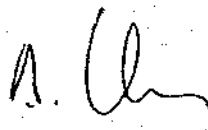
Les communes de BANTHELU, ABLEIGES et FREMECOURT sont rajoutées à la liste des communes où le lapin de garenne est classé nuisible ;

cette liste de communes figure à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-8617 susvisé.

ARTICLE 2 - Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 février 2009

Pour le Préfet,
Le chef du service Eau - Forêt - Environnement
Animateur de la MISE



Alain CLEMENT



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**A R R E T E n° 2009 – 8761 portant autorisation d'ouverture d'un élevage
d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée**

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

000060

- VU les dispositions du code de l'environnement, et notamment ses articles L.413-3 et R.413-28 à R.413-39 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 1962 relatif à la mise en vente, la vente, l'achat, le transport et le colportage des animaux de même espèce que les différents gibiers, nés et élevés en captivité ;
- VU la demande présentée par Monsieur de Tarragon, pour le compte de Madame Béatrice Manice, propriétaire du Domaine de Saint-Lubin à Arronville (Val d'Oise) en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU le certificat de capacité n° 95-07 accordé à Monsieur Philippe Croisé, salarié du Domaine de Saint-Lubin et responsable du présent établissement ;
- VU l'avis de Monsieur le Président de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France ;
- VU l'avis de Monsieur le Président de la Fédération interdépartementale des chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines ;
- VU l'avis de Monsieur le Président du syndicat national des producteurs de gibier de chasse ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Madame Béatrice MANICE est autorisée à ouvrir un établissement dans le respect des dispositions réglementaires du code de l'environnement, et présentant les caractéristiques suivantes :

- Adresse : Domaine de Saint-Lubin – 95810 ARRONVILLE
- Catégorie : A (tout ou partie des animaux vont être relâchés dans la nature)
- Espèces : Canard colvert
- Nombre maximal d'oiseaux : 1000

Le numéro d'immatriculation attribué à cet établissement est 95-07.

ARTICLE 2 - Monsieur Philippe CROISE, responsable de l'élevage, est titulaire du certificat de capacité pour l'entretien en vue de l'élevage de certaines espèces non domestiques conformément à l'article L.413-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : - Les animaux hébergés dans l'établissement doivent en permanence :

- ⇒ être maintenus en bon état de santé et d'entretien,
- ⇒ bénéficier d'installations, de nourriture, d'abreuvement et d'un environnement qui soient compatibles avec leurs impératifs biologiques,

Toutes les installations, cages, équipements et ustensiles servant aux animaux doivent être régulièrement entretenus, nettoyés et désinfectés.

ARTICLE 4 - Tous les animaux et leurs œufs devront être marqués suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 février 1962.

ARTICLE 5 - L'établissement devra déclarer au Préfet - direction départementale de l'équipement et de l'agriculture :

⇒ deux mois au moins au préalable, toute modification, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits dans le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations

- ⇒ dans le mois qui suit l'événement ,
- toute cession de l'établissement
 - tout changement du responsable de la gestion
 - toute cessation d'activité

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 - Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise, le Directeur départemental des services vétérinaires du Val d'Oise, le Chef de Brigade inter-départementale Essonne - Yvelines - Val d'Oise de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Maire de la commune d'Arronville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie d'Arronville, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, 27 FEV. 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,



Pierre LAMBERT

108



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CERTIFICAT DE CAPACITE N° 95-07

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

000061

VU les articles L. 413-2 et R. 413-24 à R.413-27 du code de l'environnement ;

VU la demande de certificat de capacité présentée par M. Philippe CROISE demeurant 17 rue de la Garenne à Berville (Val d'Oise) en vue d'assurer des fonctions de responsable d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'avis de Monsieur le Président de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le certificat de capacité est accordé à Monsieur Philippe CROISE pour la qualification suivante :

- espèce : Canard colvert
- activités : Production de poussins, cycle complet d'élevage et préparation au lâcher en vue de la chasse
- catégorie : A (tout ou partie des animaux vont être relâchés dans la nature)

ARTICLE 2 : Le présent certificat de capacité est valable sur l'ensemble du territoire national de façon permanente.

ARTICLE 3 : Le non respect de cet arrêté expose la bénéficiaire aux sanctions administratives et pénales prévues par les dispositions du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : La présente décision sera affichée par l'intéressé à l'entrée de tout établissement dans lequel il exerce.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le Directeur départemental des services vétérinaires du Val d'Oise, le Chef de Brigade interdépartementale Essonne - Yvelines - Val d'Oise de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Philippe CROISE par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 27 FEV. 2009

Le Préfet du Val d'Oise

109
LE SECRETAIRE GENERAL

LABRENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture

Val d'Oise

Service Eau, Forêt
Environnement
Bureau de la Police de l'Eau

Cergy le,

Affaire suivie par : Mme Petitjean

☎ : 01.34.25. 25.42.

☎ : 01.34.25.26.88

✉ : nadine.petitjean@equipement-agriculture.gouv.fr

**ARRETE INTERPREFECTORAL N° 08/8703
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA DEMANDE PRESENTEE PAR LE SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DES BASSINS DE LA THEVE
ET DE L'YSIEUX (SICTEUB) POUR LA RECONSTRUCTION DE LA STATION D'EPURATION
D'ASNIERES-SUR-OISE**

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**LE PREFET DE L'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 11 et R.214-1 à 56,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.11.14.1 à R.11.14.15 ;

VU le code général des collectivités territoriales, articles L 2224-7 à 12 et R 2224-6 à 22,

VU le code de la santé publique, articles L 1331-1 à 32 R 1331-1 à 11,

VU la loi N° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le décret N° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret N° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à la coordination interministérielle dans le domaine de l'eau ;

VU le décret N°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Préfecture – Avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.25.26.70 – télécopie : 01.34.25.26.88 – courriel : Sepe.ddea-95@equipement.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi de 9 H. à 12 H. et de 14 H. à 17 H.

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅,

VU l'arrêté N° 96-1868 du 20 septembre 1996, du préfet de région Ile-de-France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie (SDAGE), modifié le 19 octobre 2000 et 21 février 2003,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral N°188/04 du 21 septembre 2004 portant délimitation du périmètre d'agglomération d'assainissement de la station d'épuration Asnières-sur-Oise ;

VU l'arrêté préfectoral N° 07/086 en date du 11 avril 2007 mettant en demeure le Syndicat de Collecte et de Traitement des Eaux Usées des Bassins de la Thève et de l'Ysieux (SICTEUB) de déposer un dossier de demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement – livre II – titre 1er, dans le cadre de la reconstruction de la station d'épuration sise à Asnières-sur-Oise avant le 31 octobre 2007,

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 30 octobre 2007 et présentée par le Syndicat de Collecte et de Traitement des Eaux Usées (SICTEUB) des Bassins de la Thève et de l'Ysieux, relative à la reconstruction de la station d'épuration située à Asnières-sur-Oise ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (DDEA) du Val d'Oise en date du 4 février 2008 ;

VU l'avis de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise (DDASS) du 19 février 2008 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) d'Ile de France en date du 4 avril 2008,

VU la délibération du conseil municipal de LAMORLAYE en date du 25 avril 2008 annulant sa décision du 11 janvier 2008 relative à son adhésion au SICTEUB ;

VU l'avis du Service de la Navigation de la Seine en date du 28 avril 2008, titulaire du pouvoir de la police de l'eau pour cette opération, déclarant recevable le dossier présenté ;

VU la lettre du 22 mai 2008 adressée à Monsieur le Préfet de l'Oise l'informant de l'instruction de cette demande d'autorisation, par le Préfet du Val d'Oise en qualité de préfet coordonnateur ;

VU l'avis de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) de l'Oise du 23 juin 2008 ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Parc Naturel régional Oise Pays de France du 15 juillet 2008 ;

VU l'ordonnance N° E 08000044/95 du 20 mai 2008 du tribunal administratif de Cergy ;

VU l'arrêté interpréfectoral N° 08/8385 en date du 27 mai 2008 portant ouverture d'enquête publique du 19 juin au 19 juillet 2008 inclus ;

Le périmètre d'enquête, défini par l'ensemble des impacts générés par le site, comprenait les communes de :

- pour le Val d'Oise : Asnières-sur-Oise, Bellefontaine, Bruyères-sur-Oise, Chaumontel, Fosses, Jagny-sous-Bois, Lassy, Le Plessis Luzarches, Luzarches, Marty la ville, Noisy-sur-Oise Saint-Witz, Seugy, Survilliers et Viarmes
- Pour l'Oise : Coye-la-Forêt, la Chapelle-en-Serval, Orry-la-Ville, Pontarmé, Lamorlaye, Mortefontaine, Plailly et Thiers-sur-Thève.

VU l'avis favorable du conseil municipal de PLAILLY du 9 juin 2008,

VU l'avis favorable du conseil municipal du PLESSIS LUZARCHES du 19 juin 2008,

VU l'avis favorable du conseil municipal d'ASNIERES-SUR-OISE du 20 juin 2008,

VU l'avis favorable du conseil municipal de VIARMES du 26 juin 2008,

VU l'avis favorable du conseil municipal de SURVILLIERS du 3 juillet 2008,

VU l'avis favorable du conseil municipal de SAINT-WITZ du 3 juillet 2008,

VU l'avis favorable du conseil municipal de FOSSES du 9 juillet 2008,

VU l'avis favorable du conseil municipal de LA CHAPELLE-EN-SERVAL du 28 août 2008,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 septembre 2008,

VU l'arrêté interpréfectoral N° 08/512 du 2 octobre 2008 portant adhésion de la commune de COYE-LA-FORET au SICTEUB ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2008 portant sursis à statuer sur la demande présentée par le SICTEUB ;

VU le rapport de présentation aux Conseil départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Val d'Oise et de l'Oise émanant du service de la Navigation de la Seine du 4 décembre 2008 ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du Val d'Oise en date du 17 décembre 2008 ;

VU l'avis favorable émis par le CODERST du Val d'Oise en sa séance du 18 décembre 2008 ;

VU l'avis favorable émis par le CODERST de l'Oise en sa séance du 14 janvier 2009 ;

VU la lettre en date du 27 janvier 2009 adressant au SICTEUB le projet d'arrêté comprenant les prescriptions particulières applicables, en application de l'article R 214-12 du Code de l'environnement, en lui accordant un délai de 15 jours pour formuler ses observations ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire en date du 9 février 2009 sur le projet d'arrêté ;

VU l'autorisation ministérielle N° 119 en date du 20 février 2009 autorisant la construction de la station d'épuration d'Asnières sur Oise en site classé de la vallée de la Thève et de la Vallée de l'Ysieux,

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie,

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après,

Sur proposition de Messieurs les secrétaires généraux du Val d'Oise et de l'Oise,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

1.1. Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le Syndicat de Collecte et de Traitement des Eaux Usées des Bassins de la Thève et de l'Ysieux (SICTEUB), identifié comme le maître d'ouvrage, ci après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation » est autorisé à :

- Exploiter la station d'épuration sise à Asnières sur Oise,
- Réaliser les travaux prévus par le dossier de demande d'autorisation,

dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

1.2. Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relèvent des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'Environnement :

Rubrique de la nomenclature	Nature et volume des activités	Quantités mises en jeu	Régime
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à	3790 Kg DBO5/j	Autorisation

Rubrique de la nomenclature	Nature et volume des activités	Quantités mises en jeu	Régime
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destinés à collecter un flux de pollution supérieur à 600kg de DBO5	bypass en tête de station	Autorisation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	eaux pluviales en provenance du site de la station d'épuration	Déclaration

TITRE I SYSTEME DE COLLECTE

L'ensemble des prescriptions instaurées ci-après ne concernent que les ouvrages et tronçons de réseau de collecte dont le SICTEUB est maître d'ouvrage.

Article 2: Prescriptions générales imposées au système de collecte des eaux usées

2.1. Zone de collecte

Le système d'assainissement du SICTEUB collecte et traite les eaux des communes de :

dans le département du Val-d'Oise :

Asnières sur Oise, Bellefontaine, Chaumontel, Fosses, Jagny-sur-Bois, Lassy, le Plessis-Luzarches, Luzarches, Marly-la-Ville, Noisy-sur-Oise, Sain-Witz (zone industrielle), Seugy, Survilliers, Viarmes,

dans le département de l'Oise :

la Chapelle-en-Serval, Orry-la-Ville, Pontarmé, Mortefontaine, Plailly, Thiers-sur-Thève.

A ce syndicat, le projet prévoit le raccordement de la commune de Coye-la-Forêt (Oise).

Le réseau de collecte est à vocation essentiellement séparative.

2.2. Prescriptions générales

Le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation du système de collecte dont il est maître d'ouvrage afin d'éviter le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Le règlement d'assainissement du bénéficiaire de l'autorisation doit être compatible avec les règlements d'assainissement des autres maîtres d'ouvrages du système d'assainissement. Dans le cas contraire, les règlements d'assainissement seront harmonisés dans un délai de 24 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise et tient à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un ou plusieurs plans d'ensemble du système de collecte. Sur ces documents figurent :

- l'ossature générale du réseau,
- les secteurs de collecte,
- les ouvrages de surverse,
- les postes de refoulement,
- les postes de relèvement,
- les ouvrages de stockage,
- les vannes manuelles et automatiques,
- les postes de mesure.

Ces plans doivent être mis à jour à chaque modification et datés.

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages de collecte :

- a) Directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'autorisation ou pour les habitants des immeubles raccordés au réseau de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement,
- b) Des déchets solides, y compris après broyage,
- c) des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermiques ou des installations de climatisation,
- d) Des eaux de vidange des bassins de natation.

Toutefois, la commune agissant en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique peut déroger aux c) et d) de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur final.

2.3. Lutte contre les eaux claires parasites

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'introduction d'eaux claires parasites dans le réseaux de collecte, et si possible supprimer ces apports.

Article 3: Prescriptions techniques particulières aux ouvrages du système de collecte

3.1. Caractéristiques des ouvrages de décharge

Le réseau étant séparatifs, le réseau de collecte des eaux usées ne comporte pas à proprement dit d'ouvrages de surverse. Seul le bypass situé en tête de station déversera des eaux usées non traitées en cas de très fortes pluies.

Ces eaux rejoignent les eaux usées traitées par la station après le comptage de sortie. De fait le point de rejet du bypass en rivière est le même que le rejet en Oise des eaux traitées par la station, décrit à l'article 8 du présent arrêté.

3.2. Caractéristiques des ouvrages de stockage

Un bassin de stockage des eaux usées en entrée de station d'épuration d'un volume de 4500 m³ sera mis en place.

La vidange du bassin interviendra dans les 24 heures après le début du stockage des effluents.

3.3. Prescriptions

Les ouvrages de décharge du réseau de collecte ne doivent pas présenter d'écoulements par temps sec.

Tant que le débit de référence du système d'assainissement n'est pas atteint, et tant que l'ouvrage de stockage en tête de station n'est pas plein, les ouvrages de décharge du réseau ne doivent pas présenter d'écoulements vers le milieu récepteur.

Le système de collecte ne doit pas engendrer plus de 12 événements de déversement par an d'eaux usées au milieu récepteur. Un événement de déversement correspond au fonctionnement d'un ou plusieurs ouvrages de décharge du réseau sur une période de 24H

Le taux de raccordement au réseau du SICTEUB est au minimum de 90%

Article 4: Raccordements d'effluents domestiques provenant d'autres réseaux de collectes

Une convention, entre le bénéficiaire de l'autorisation et le maître d'ouvrage devant s'y raccorder, fixe entre autres, les caractéristiques hydrauliques et qualitatives du raccordement ainsi que les dispositions qui seront prises pour la surveillance et l'entretien des ouvrages.

Un plan de la zone raccordée mentionnant les principaux ouvrages (canalisation, point de raccordement,...) et indiquant les caractéristiques du bassin versant en question (surface, population, ...) sera annexé à cette convention. Ce plan sera tenu à jour par le propriétaire du réseau raccordé et à ses frais exclusifs.

Ces actes sont à communiquer à l'administration au fur et mesure de leur conclusion. Pour les raccordements existants dont ces actes n'ont pas été établis, le bénéficiaire de la présente autorisation devra établir un échéancier de régularisation associé à la liste des maîtres d'ouvrage concernés. cet échéancier devra être communiqué au service de police de l'eau dans un délai de 12 mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 5: Raccordement d'effluents non domestiques au réseau

5.1. Prescriptions générales relatives à la collecte d'effluents non domestiques

Les effluents non domestiques collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de nuire à la santé des personnes appelées à intervenir sur les installations d'assainissement, ou de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution des boues produites,

- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages,
- des débits ou des flux risquant d'entraîner un dépassement des volumes et des charges de référence de la station de traitement.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour une liste des industriels raccordés au système de collecte qu'il transmet régulièrement au Service Navigation de la Seine dans le cadre de la surveillance du réseau de collecte.

5.2. Raccordement d'effluents non domestiques aux réseaux dont le bénéficiaire de l'autorisation est le maître d'ouvrage.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007, le bénéficiaire de l'autorisation devra instruire toutes les demandes de déversement d'effluents non domestiques dans son réseau de collecte selon les dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 ni celles figurant dans la liste ci-dessous, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celle fixée réglementairement :

- alachlore
- diphenyléthers bromés
- C10-13-chloroalcanes
- Chlorphenvinos
- Chlorpiryfos
- di(2-éthyl-héxyl)phtalate (DEHP)
- Diuron
- Fluoranthène
- Isoproturon
- Nonylphénols
- Octylphénols
- Pentachlorobenzène
- Composés du tributylétain.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures sur les paramètres DBO₅, DCO, MES, Ngl, NH₄⁺, Pt et pH ; le flux et les concentrations moyennes annuelles et maximales à respecter pour ces paramètres. Ces autorisations doivent être transmises dans un délai de 1 mois à compter de leur date de délivrance, au Service Navigation de la Seine.

Les autorisations de raccordement présentant un impact notable sur le fonctionnement du système d'assainissement devront être entièrement régularisées avant le 31/12/2011, en particulier pour les rejets de plus d'une tonne par jour de DCO et ceux dont la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitement.

Le résultat de ces mesures de surveillance doit être régulièrement transmis au bénéficiaire de l'autorisation qui l'annexera aux documents transmis au Service Navigation de la Seine, en charge de la police de l'eau, dans les conditions définies par le manuel d'auto-surveillance.

5.3. Responsabilité des maîtres d'ouvrage en cas de pollution.

Si une ou plusieurs des substances visées au paragraphe 5.2 parviennent à la station d'épuration entraînant un dépassement de ces concentrations, l'exploitant du réseau de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte, en vue d'en déterminer l'origine. Dès l'identification de l'origine de la pollution, l'autorité qui délivre les autorisations doit prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L.216-1 et L.216-6 du code de l'Environnement et de l'article L.1331-2 du code de la Santé Publique.

Article 6: Contrôle de la qualité de l'exécution des ouvrages de collecte

Le bénéficiaire de l'autorisation vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés dans les règles de l'art.

Ainsi, les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte, doivent, avant leur mis en service, faire l'objet d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. A cet effet, il confie la réalisation d'essais à un opérateur interne ou externe accrédité, indépendant de l'entreprise de travaux.

Cette réception qui vise à s'assurer de la bonne exécution des travaux comprend notamment le contrôle de:

- l'étanchéité,
- la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement,
- l'état des raccordements,
- la qualité des matériaux utilisés,
- l'inspection visuelle ou télévisuelle des ouvrages,
- la production des données de récolement.

Le procès verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage, dans un délai d'un mois à compter de sa conclusion, au Service Navigation de la Seine et l'agence de l'Eau Seine-Normandie.

Article 7: Apports de matières extérieures

Le système d'assainissement est autorisé à traiter des apports extérieurs dans les conditions suivantes :

- matières de vidanges dans la limite de 750 m³/an

TITRE I SYSTEME DE TRAITEMENT

Article 8: Caractéristiques du système de traitement

8.1. Implantation de la station d'épuration

La station d'épuration du SICTEUB est située sur la commune de Asnières-sur-Oise. Elle est implantée sur les parcelles n° 197, 198, 192, 191 et 188 section ZB du cadastre.

Le rejet des effluents traités se fait dans l'Oise via un fossé bétonné considéré comme un ouvrage de transport.

Les ouvrages de rejets en Oise sont caractérisés par les données suivantes:

Commune	Rive	Coordonnées Lambert II Etendu	Caractéristiques et type de collecteur
Asnières-sur-oise	Gauche	X = 601 046	3 canalisations (DN500, DN400, DN200) qui rejoignent le fossé bétonné
		Y= 2 460 746	

8.2. Caractéristiques nominales

La conception de la station d'épuration répond aux caractéristiques suivantes :

- capacité nominale : 63000 EH
- débit de pointe : 2050 m3/h

8.3. Débit de référence et charges associées

Le débit de référence de la station d'épuration est de 18480 m3/j, il est mesuré en entrée de la station d'épuration.

Les charges associées à ce débit sont les suivantes :

Paramètre	Flux en kg/j
MES	7700
DBO ₅	3790
DCO	10 850
NTK	960
Pt	150

Article 9: Conditions imposées au traitement

Le système de traitement doit satisfaire les prescriptions de traitement édictées ci-dessous excepté dans les circonstances inhabituelles suivantes:

- pluies inhabituelles, dont l'intensité génère des volumes d'eau supérieurs à la capacité du système de traitement, (pluie 1 an de 19 mm dont 13 mm sur une période intense de 30 min),
- gel,
- dysfonctionnement,
- inondation,
- séisme.
- Opérations d'entretien programmé.

9.1. Prescriptions générales de rejets

La température instantanée doit être inférieure à 25 °C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas entraîner une modification de couleur du milieu récepteur supérieure à 100 mg/Pt/l.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

9.2. Prescriptions de rejet en conditions normales d'exploitation

9.2.1. Normes de rejet sur 24H

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24H proportionnellement au débit, les concentrations ou rendements suivants doivent être respectés, et ne jamais dépasser les valeurs rédhitoires:

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimal	Valeur rédhitoire en concentration
MES	30 mg/l	93 %	60 mg/l
DBO ₅	30 mg/l	85 %	50 mg/l
DCO	90 mg/l	78 %	180 mg/l
N-NH ₄ ⁺ (*)	7 N mg/l	85 %	12 N mg/l
NTK (*)	9 N mg/l	80 %	15 N mg/l
Pt	2 P mg/l	75 %	3 P mg/l

(*) pour des températures des effluents, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote, supérieures ou égale à 12°C.

9.2.2. Normes de rejet annuelles

Dans les mêmes conditions de prélèvement et d'analyse, les rejets du système de traitement doivent respecter les concentrations ou rendements annuels suivants:

Paramètre	Valeur limite en concentration	Valeur limite en rendement
NgI	10 mg/l	80 %
Pt	1,5 mg/l	80 %

9.3. Normes de rejet sur prélèvement instantané

Afin d'apprécier le fonctionnement des ouvrages épuratoires, des valeurs indicatives de rejets sur prélèvement instantané sont définies.

En conditions normales d'exploitation (débit de référence non atteint et hors conditions exceptionnelles), les mesures de concentration réalisées sur un échantillon des effluents traités, prélevé au fil de l'eau, doivent être inférieures aux valeurs suivantes :

Paramètre	Concentration maximale
MES	80 mg/l
DBO5 nd	50 mg/l
DCO nd	250 mg/l
NTK (*)	20 N mg/l
NGL (*)	20 N mg/l
P total	4 P mg/l

(*) pour des températures des effluents, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote supérieures ou égale à 12°C.

9.4. Evolution des normes de rejet

Après une période d'observation de deux (2) ans, à la demande du Préfet, les normes de rejet pourront être revues en fonction :

- des performances épuratoires réelles de la station,
- des objectifs du SDAGE, en particulier ceux qui seront fixés à l'horizon 2015 en application de la loi de transposition du 21 avril 2004 de la directive Cadre sur l'Eau,
- de l'évolution des connaissances sur la Seine et son estuaire, du taux d'amélioration de ses sous-bassins (Yonne, Marne et Oise),

Article 10: Dispositions techniques et prescriptions imposées au traitement et à la destination des boues résiduaires

10.1. Gestion des déchets

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

- Les refus de dégrillages et les sables sont envoyés en centre d'enfouissement technique de classe II,
- les graisses sont traitées sur site dans le process de la station,

10.2. Gestion des boues résiduaires

Les boues produites par la station d'épuration doivent avoir une siccité minimale de 18 %.

Les boues sont évacuées en flux tendu par benne. Il n'y aura pas d'aire de stockage sur le site.

La filière d'élimination des boues sera le compostage.

En cas de non-conformité et en fonction de la siccité des boues, celles-ci seront mélangées à de la chaux vive afin de les rendre compatible avec un envoi en centre d'enfouissement technique (siccité de 30 % minimum) ou en centre de valorisation énergétique pour incinération.

TITRE II MESURES CORRECTIVES DE L'IMPACT DES OUVRAGES

Lutte contre les nuisances

10.3. Réduction des nuisances sonores

Les impacts sonores doivent satisfaire les exigences du code de la Santé Publique relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent notamment être homologués au titre du décret n°2007-1467 du 16/10/07 et des textes pris pour son application.

Une série de mesure des émissions acoustiques sera réalisée, selon les normes en vigueur, par un organisme indépendant, de jour comme de nuit, en limite de propriété et au droit des tiers afin de vérifier le respect des niveaux limites admissibles et des émergences. Ces mesures devront être réalisées dans un délais d'un an à compter de la mise en eau de la station d'épuration et en tout état de cause lors d'une période représentative du fonctionnement normal des futures installations (hors période de travaux) . Les données ainsi recueillies devront être transmises au Service Navigation de la Seine et à la DDASS.

10.4. Réduction des nuisances olfactives

La station d'épuration ne doit pas être une source de nuisances olfactive pour le voisinage. Un système de traitement des odeurs sera mis en place.

Sur la station d'épuration, le confinement du process de traitement des boues et des prétraitements dans des bâtiments mis en dépression permet de limiter les nuisances olfactives. L'air vicié extrait fait l'objet d'une désodorisation.

Article 11: Dispositions relatives aux ouvrages de rejet

Les ouvrages de rejet du réseau de collecte et de la station d'épuration sont aménagés de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des usages de l'eau à proximité de celui-ci.

Les ouvrages ne font pas saillie en rivière, n'entravent pas l'écoulement des eaux et ne retiennent pas les corps flottants.

Article 12: Entretien des ouvrages et opérations d'urgence, dysfonctionnements de la station

12.1. Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état, et à ses frais exclusifs l'ensemble des ouvrages sur système d'assainissement, ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté, et, le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le Préfet.

A cet effet, l'exploitant du système d'assainissement tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les pannes et dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible les performances du système d'assainissement.

Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant une réduction des performances du système de collecte ou le déversement d'eaux brutes, devront être intégrés dans un programme annuel de chômage. Ce programme doit être transmis pour approbation au service Navigation de la Seine. Il précise, pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'impact des rejets d'eaux brutes.

En tout état de cause, l'exploitant informe le Service Navigation de la Seine au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période et les mesures prises pour réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le Service Navigation de la Seine peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

12.2. Dysfonctionnement de la station d'épuration et opérations d'urgence

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement, ainsi que le éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés par fax au Service Navigation de la Seine : 01 39 69 27 35, dans les plus brefs délais.

Les exploitants des usines de production d'eau potable, les maires et les gestionnaires de bases de loisirs, situés en aval immédiat du système d'assainissement doivent rapidement être avertis des dysfonctionnements occasionnant des déversements d'eaux brutes.

Suite à l'accident, l'exploitant du système d'assainissement transmet dans un délais de 8 jours au Service navigation de la Seine un rapport d'accident contenant:

- les causes et les circonstances de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter l'impact de l'accident,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts de l'accident.

TITRE III MESURES COMPENSATOIRES

Article 13: Mesures compensant l'impact paysager du projet

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les dispositions nécessaires à faciliter l'intégration paysagère des ouvrages.

Pour se faire, le projet tient compte :

- d'un traitement architectural des bâtiments à construire,
- d'un aménagement paysager accompagnant les installations et les éléments du paysage environnant. Cela consiste notamment à la végétalisation du site (mise en place de boqueteaux, écrans végétaux...).

TITRE IV SURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise une auto-surveillance du système d'assainissement dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, auxquelles s'ajoutent les prescriptions ci-après.

Le dispositif d'auto-surveillance mis en place devra recevoir l'approbation du Service Navigation de la Seine. Le contrôle de la pertinence du dispositif peut être confié à un organisme indépendant choisi en accord avec le bénéficiaire.

Article 14: Règles d'évaluation de la conformité du système d'assainissement

Sur un échantillon moyen 24H prélevé proportionnellement au débit, le rejet de la station d'épuration sera déclaré conforme s'il satisfait les valeurs en concentration maximales, les valeurs réhibitoires en concentration ou les valeurs en rendements fixés à l'article 9 du présent arrêté.

En ce qui concerne le bilan annuel d'auto-surveillance le système d'assainissement sera déclaré conforme s'il satisfait **toutes** les conditions suivantes :

- aucun échantillon moyen 24H ne dépasse les valeurs réhibitoires fixées pour chaque paramètre à l'article 9,
- sur l'ensemble des échantillons moyens 24H prélevés au cours de l'année, toutes les mesures satisfont les normes en rendement ou en concentration fixées à l'article 9 Si tel n'est pas le cas, le nombre de non conformité par paramètre doit être inférieur au seuil fixé ci-dessous,
- le nombre d'échantillons prélevés annuellement dans le cadre de l'auto-surveillance est égal au nombre prescrit à ci-dessous,
- les moyennes annuelles en rendement **ou** en concentration satisfont les objectifs fixés à l'article 9 du présent arrêté,
- aucun déversement par temps sec n'a eu lieu par les ouvrages de décharge du réseau de collecte

Paramètre	Nombre d'analyses annuelles	Nombre de non conformités autorisée.
MES	104	9
DBO5	52	5

DCO	104	9
NTK	52	5
Azote global (Ngl)	52	5
Phosphore total	52	5
Température dans les étages de traitement de l'azote	365 en continu	(-)
Débit	365 en continu	(-)
Quantité de boues produite en MS*	104	(-)

* hors réactifs (chaux, polymères, sels métalliques...)

Fréquences des analyses à réaliser dans le cadre de l'auto-surveillance

Article 15: Auto-surveillance du réseau de collecte

15.1. Modalités de réalisation de l'auto-surveillance du réseau de collecte

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise une auto-surveillance du système de collecte dont il est maître d'ouvrage. Il évalue annuellement la quantité de sous-produits de curage et de décantation issue du réseau d'assainissement.

Le bénéficiaire de l'autorisation vérifie la qualité des branchements particuliers et réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte.

Les obligations de surveillance des systèmes des ouvrages de décharge du réseau sont les suivantes :

- Les déversoirs d'orage ou les dérivations éventuelles situés sur des tronçons destinés à collecter une charge brute de temps sec comprise entre 120 kg/j et 600 kg/j de DBO₅ doivent faire l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes, les volumes d'eau et les charges polluantes déversés au milieu naturel.
- Les déversoirs d'orage ou les dérivations éventuelles situés sur des tronçons destinés à collecter une charge de temps sec supérieure à 600 kg/j de DBO₅, doivent permettre la mesure en continu le débit et la charge de pollution (MES et DCO) déversée au milieu récepteur par temps de pluie.

15.2. Transmission des données

Les données des points de mesures situés sur le réseau de collecte doivent être transmises à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, ainsi qu'au Service Navigation de la Seine au format « SANDRE ».

Concernant le système de collecte, le bénéficiaire de l'autorisation joint au bilan annuel d'auto-surveillance :

- les données relatives à la surveillance des déversoirs d'orage et des dérivations,
- une évaluation du taux de raccordement et du taux collecte du système d'assainissement,
- les PV de récolement visés à l'article 6 du présent arrêté,
- un bilan de la régularisation des raccordement industriels.

Article 16: Auto-surveillance de la station d'épuration

16.1. Modalités de réalisation de l'auto-surveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation procède ou fait procéder à une auto-surveillance du fonctionnement du système de traitement, à ses frais exclusifs.

Dans ce cadre le bénéficiaire de l'autorisation fait procéder ou procède à une surveillance des différents paramètres des eaux brutes et des eaux traitées à la fréquence définie à l'article 15 du présent arrêté.

Les données de fonctionnement ainsi recueillies doivent être transmises à l'Agence de l'Eau Seine Normandie et au Service Navigation de la Seine, au format « SANDRE ».

Le bénéficiaire de l'autorisation tient également à jour un tableau de bord journalier du fonctionnement des installations permettant de vérifier sa fiabilité. Le bénéficiaire y consigne :

- les débits entrants,
- la consommations de réactifs,
- la consommation d'énergie,
- le temps d'aération,
- le taux de re-circulation des boues,
- la production de boues.

Ce tableau de bord contient en outre les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier, et les opérations de maintenance courantes.

16.1.1. *Bilan mensuel*

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Service Navigation de la Seine et à l'Agence de l'Eau Seine Normandie un bilan mensuel du mois N, écoulé, et ce avant la fin du mois N+1. Ce bilan contient :

- les mesures des débits entrants et sortants de la station d'épuration
- les calculs des flux de pollution abattus,
- les calculs des rendements épuratoires journaliers pour chaque paramètres,
- les concentrations mesurées dans les rejets,
- le nombre d'analyses faites au cours du mois pour chaque paramètre,
- une description des événements accidentels ayant entraîné une non-conformité de l'ouvrage.

16.1.2. *Bilan annuel*

Avant le 1er mars de l'année N+1, le bénéficiaire de l'autorisation transmettra au service navigation de la Seine et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie un bilan d'auto-surveillance de l'année N. Ce bilan contient, entre autre chose :

- une évaluation de la conformité du système d'assainissement,
- le calcul des rendements et concentrations moyens annuels sur tous les paramètres visés au présent arrêté,
- un bilan de la consommation de réactifs, tant pour la file eau que la file boue,

- un bilan de production de boues,
- un récapitulatif des pannes, incidents ou accidents,
- les données concernant le système de collecte visées à l'article 16-2 du présent arrêté.

16.2. Transmission des données

Le bilan annuel est transmis sous format informatique au service navigation de la Seine à l'adresse suivante : QPE.SEE.SN-Seine@developpement-durable.gouv.fr

Article 17: Manuel d'auto-surveillance

En vue de la surveillance de l'ensemble du système d'assainissement et de ses impacts sur l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation rédige un manuel d'auto-surveillance. Ce manuel contient :

- une description de l'organisation interne de l'exploitation du système d'assainissement,
- le protocole de prélèvement ainsi que les méthodes d'analyses mises en oeuvre dans le cadre de l'auto-surveillance des rejets,
- les modalités de suivi des impacts des rejets,
- une description schématique des réseaux de collecte et de la station d'épuration,
- les procédures d'alertes en cas de panne, accident ou toute autre circonstance exceptionnelle,
- les dispositions prises pour l'échange de données au format « SANDRE »,
- le planning annuel des prélèvements à réaliser dans le cadre de l'auto-surveillance,
- les caractéristiques des canaux de comptage,
- le rappel des données à transmettre à l'administration par les bilans mensuels et annuels.

Le manuel d'auto-surveillance est régulièrement mis à jour. Il est soumis à l'approbation du service Navigation de la Seine et de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie dans les 6 mois à compter de la mise en service de la station d'épuration.

Article 18: Contrôles réalisés par l'administration

18.1. Emplacement des points de contrôle

Le bénéficiaire de l'autorisation prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre la mesure des débits et de la charge polluante sur les effluents en entrée et en sortie de station d'épuration y compris au niveau des by-pass.

Ces points de mesure doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de la qualité et de la quantité des effluents.

Ces points doivent être aménagés de manière à permettre un accès facile, dans de bonnes conditions de sécurité. L'accès doit permettre le positionnement de matériels de mesure.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour la réalisation de ces contrôles d'accéder à ses points de mesure et de prélèvement.

18.2. Modalités de contrôle par l'administration

Le service police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système d'assainissement en vue de vérifier ses performances.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactométrique et acoustique du site.

TITRE V PHASE CHANTIER

Article 19: Dispositions générales

Toutes les mesures conservatoires, explicitées dans le dossier, devront être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu afin notamment d'éviter tout déversement accidentel de produits polluants dans le milieu naturel et la remise massive de matières en suspension dans les eaux de l'Oise, en cas de colmatage d'une frayère, celle-ci devra être nettoyée et reconstituée.

En outre, lors d'éventuelles phases d'aménagement végétal, toutes précautions devront être prises afin de préserver au mieux les espèces présentes et le choix des espèces implantées devra être conforme à l'étude d'impact.

19.1. Pollutions accidentelles

Les produits consommables nécessaires au chantier (huiles, hydrocarbures, ...) devront être stockés dans des conditions maximales de sécurité. Des bacs de rétention devront être mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien des véhicules et de manutention de chantier par voie terrestre. Ces zones devront être situées le plus loin possible de l'Oise.

Les installations de chantier seront équipées d'une cuve étanche de récupération des eaux usées qui sera vidangée périodiquement par une entreprise agréée. Aucun rejet d'eaux vannes ne devra s'effectuer directement dans le milieu naturel.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines seront maintenus disponibles en permanence sur le site et à l'aval immédiat.

Tout déversement accidentel sur le sol ou dans le fleuve ainsi que toute pollution seront signalés immédiatement à l'administration (préfecture, SNS). Toute pollution par hydrocarbures sera retenue par des barrages flottants et récupérée par les moyens adéquats.

Les déblais issus du chantier devront être évacués et stockés en dehors du champ d'expansion des crues. En cas de remblaiement avec des matériaux extérieurs au site, il conviendra de s'assurer qu'ils sont inertes et respectent les spécifications figurant à l'annexe 1 du « Guide des bonnes pratiques relatifs aux installations de stockage des déchets issus du BTP » publié par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable ».

19.2. Normes de rejets de la station d'épuration durant le chantier

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24H proportionnellement au débit, les concentrations ou rendements suivants doivent être respectés, et ne jamais dépasser les valeurs rédhitoires:

Valeurs journalières (sur 24 heures consécutives)		
Polluant ou indicateur	Valeur limite en concentration	Valeur limite en rendement
DBO5 nd	25 mg/l	80 %

DCO nd	125 mg/l	75 %
MES	35 mg/l	90 %
NTK (*)	15 N mg/l	75 %

(*) pour des températures des effluents, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote supérieures ou égale à 12°C.

Article 20: Planning de travaux

Le SICTEUB doit respecter l'échéancier figurant ci-dessous :

- début des travaux : juillet 2009
- mise en eau de la station : 15 décembre 2010
- atteintes des performances minimales (arrêté ministériel du 22 juin 2007) : aout 2011
- réception prévisionnel des travaux : 21 novembre 2011

TITRE VI GENERALITES

Article 21: Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze (15) ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 22: Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévus par les textes en vigueur.

Article 23: Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour faire mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 24: Dispositions diverses

24.1. Transmission de l'autorisation, cessation d'activité, modification du champ de l'autorisation

En vertu de l'article R-214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

24.2. Modification du champ de l'autorisation

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

24.3. Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R-214.47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

24.4. Suspension de l'autorisation

En application de l'article L.214-4 du code de l'Environnement, si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Article 25: Conditions de renouvellement de l'arrêté

Les conditions de renouvellement de la présente autorisation sont celles fixées à l'article R214-20 du code de l'environnement.

Article 26: Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 27: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 28: Publication et information des tiers

- En application de l'article R 214-19 du Code de l'environnement, un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont affichés pendant un mois au moins dans les mairies de chacune des communes consultées :

- Asnières-sur-Oise, Bellefontaine, Bruyères-sur-Oise, Chaumontel, Fosses, Jagny-sous-bois, Lassy, Le Plessis- Luzarches, Luzarches, Marly-la-Ville, Noisy-sur-Oise, Saint-Witz, Seugy, Survilliers et Viarmes dans le département du Val d'Oise,

Coye-la-Forêt, La Chapelle-en-Serval, Orry-la-Ville, Pontarmé, Mortefontaine, Plailly, et Thiers-sur-Thèves dans le département de l'Oise

- Le maire établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité à faire parvenir à la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise ;

- Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis du service instructeur est mis à la disposition du public à la préfecture du Val d'Oise et de l'Oise ainsi que dans les mairies précitées pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de l'Oise et du Val d'Oise ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Article 29: Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles L. 214-10 et L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy :

1°) par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 30: Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise,

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Oise ,

Mesdames et Messieurs les Maires des communes de :

- Asnières-sur-Oise, Bellefontaine, Bruyères-sur-Oise, Chaumontel, Fosses, Jagny-sous-bois, Lassy, Le Plessis- Luzarches, Luzarches, Marly-la-Ville, Noisy-sur-Oise, Saint-Witz, Seugy, Survilliers et Viarmes dans le département du Val d'Oise,

- Coye-la-Forêt, La Chapelle-en-Serval, Orry-la-Ville, Pontarmé, Mortefontaine, Plailly, et Thiers-sur-Thève dans le département de l'Oise,

Le maître d'ouvrage représenté par Monsieur le président du Syndicat de Collecte et de Traitement des Eaux Usées du Bassin de la Thève et de l'Ysieux (SICTEUB),

Monsieur le chef du service de la Navigation de la Seine,

Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture (DDEA) du Val d'Oise,

Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture (DDEA) de l'Oise,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'état et publié sur le site internet (www.val-doise.pref.gouv.fr) de la préfecture du Val d'Oise et de l'Oise.

FAIT A CERGY LE , - 5 MARS 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise
le secrétaire général
de la Préfecture du Val d'Oise

Pierre LAMBERT

FAIT A BEAUVAIS LE, - 5 MARS 2009

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de l'Oise,

Patricia WILLAERT

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

==
PREFECTURE DU VAL D'OISE

==
**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
DU VAL D'OISE**

==
CONTROLE DES D.E.E.

N/REF : D.E.E 891

AUTORISATION

**Pour l'exécution d'un projet
d'une distribution d'énergie électrique**

Le Préfet chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département du Val d'Oise

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée et le décret du 29 Juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu le projet n°D321/P63614 présenté à la date du 15.01.2009 par *ERDF Services Pantin, 6, rue de la Liberté 93391 – PANTIN* en vue d'établir sur la commune de GONESSE l'ouvrage d'énergie électrique ci-après désigné : création du poste DP « PUPITRE »

Vu les avis de	en date du
Monsieur l'Ingénieur chargé du SATE/S.I.	19.01.2009
Monsieur le Maire de Gonesse	30.01.2009
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France	26.02.2009
Monsieur le Directeur de la Générale des Eaux d' Arnouville les Gonesse	26.01.2009

Considérant que Monsieur le Directeur de France Télécom et Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes consultés le 16.01.2009 n'ont pas répondu dans le délai qui leur était imparti, en conséquence et en application de la loi du 15.06.1906, leur avis est réputé *favorable*.

AUTORISE ERDF Services Pantin 6, rue de la Liberté 93391 - PANTIN à exécuter l'ouvrage prévu audit projet à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions de la réglementation déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales suivantes :

1 - Les services chargés de la voirie, France Télécom et les sociétés concessionnaires seront avisés au moins **huit jours à l'avance** de la date de commencement des travaux.

Toutes dispositions utiles devront être prises afin d'assurer la protection des divers réseaux de canalisations rencontrés.

2 - Pour l'exécution des travaux, le demandeur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

3 - Le pétitionnaire devra obtenir de l'autorité compétente (des autorités compétentes) gestionnaire(s) des différentes voies concernées les arrêtés de circulation nécessaires, préalablement à tout début de travaux générant des restrictions à la circulation de toutes les catégories d'usagers du domaine public routier (piétons, cyclistes et automobilistes).

4 - Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signalés dans les formes réglementaires prescrites par l'Instruction Générale sur la Signalisation Routière : livre I, 8ème partie : signalisation temporaire (15.07.1974).

PUBLICITE : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de la publicité de cette autorisation :

- par insertion dans le recueil des actes administratifs de l'Etat et par affichage à la Préfecture,

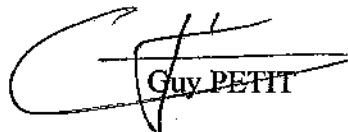
- par affichage en mairie de GONESSE

Une copie de la présente autorisation sera adressée à :

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATE/S.I.
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise
Monsieur le Maire de Gonesse
Monsieur le Directeur de France Télécom
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France
Monsieur le Directeur de la Générale des Eaux d'Arnouville
Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes

Fait à Cergy, le - 3 MAR. 2009

Pour le Préfet et par Délégation
Le Responsable du BRGC


Guy PETIT

N.B. : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des formalités prescrites par le Code de l'Urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux)

P.J. : Copie avis de la Générale des Eaux

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

==
PREFECTURE DU VAL D'OISE

==
**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
DU VAL D'OISE**

==
CONTROLE DES D.E.E.

N/REF : D.E.E 893

AUTORISATION

**Pour l'exécution d'un projet
d'une distribution d'énergie électrique**

Le Préfet chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département du Val d'Oise

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée et le décret du 29 Juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu le projet n°D321/015015 présenté à la date du 03.02.2009 par *ERDF Services Pantin 6, rue de la Liberté 93391 – PANTIN* en vue d'établir sur la commune de GONESSE l'ouvrage d'énergie électrique ci-après désigné : création du poste DP « RESCH »

Vu les avis de	en date du
Monsieur l'Ingénieur chargé du SATE/S.I.	11.02.2009
Monsieur le Maire de Gonesse	18.02.2009
Monsieur le Directeur de France Télécom	18.02.2009
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France	04.03.2009
Monsieur le Directeur de la Générale des Eaux d'Arnouville	19.02.2009

Considérant que Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes consulté le 10.02.2009 n'a pas répondu dans le délai qui lui était imparti, en conséquence et en application de la loi du 15.06.1906, son avis est réputé *favorable*.

AUTORISE ERDF Services Pantin, 6 rue de la Liberté 93391 - PANTIN à exécuter l'ouvrage prévu audit projet à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions de la réglementation déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales suivantes :

1 - Les services chargés de la voirie, France Télécom et les sociétés concessionnaires seront avisés au moins huit jours à l'avance de la date de commencement des travaux.

Toutes dispositions utiles devront être prises afin d'assurer la protection des divers réseaux de canalisations rencontrés.

2 - Pour l'exécution des travaux, le demandeur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

3 - Le pétitionnaire devra obtenir de l'autorité compétente (des autorités compétentes) gestionnaire(s) des différentes voies concernées les arrêtés de circulation nécessaires, préalablement à tout début de travaux générant des restrictions à la circulation de toutes les catégories d'usagers du domaine public routier (piétons, cyclistes et automobilistes).

4 - Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signalés dans les formes réglementaires prescrites par l'Instruction Générale sur la Signalisation Routière : livre I, 8ème partie : signalisation temporaire (15.07.1974).

PUBLICITE : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de la publicité de cette autorisation :

- par insertion dans le recueil des actes administratifs de l'État et par affichage à la Préfecture,

- par affichage en mairie de GONESSE

Une copie de la présente autorisation sera adressée à :

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATE/S.I.
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise
Monsieur le Maire de Gonesse
Monsieur le Directeur de France Télécom
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France
Monsieur le Directeur de la Générale des Eaux d'Arnouville
Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes

Fait à Cergy, le 5 MAR. 2009

Pour le Préfet et par Délégation
Le Responsable du BRGC


Guy PETIT

N.B. : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des formalités prescrites par le Code de l'Urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux)

P.J. : Copie avis de la Municipalité de Gonesse, de France Télécom et de Gale des Eaux

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

==
PREFECTURE DU VAL D'OISE

==
**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
DU VAL D'OISE**

==
CONTROLE DES D.E.E.

N/REF : D.E.E 892

AUTORISATION

**Pour l'exécution d'un projet
d'une distribution d'énergie électrique**

Le Préfet chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département du Val d'Oise

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée et le décret du 29 Juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu le projet n° D321/013532 présenté à la date du 15.01.2009 par *ERDF Services Cergy SIR Structure Division Travaux Parvis de la Préfecture 95013 – CERGY* en vue d'établir sur les communes de CHAMPAGNE S/Oise et RONQUEROLLES l'ouvrage d'énergie électrique ci-après désigné : création du poste DP « DULAY »

Vu les avis de

en date du

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO/S.I.	23.01.2009
Monsieur le Maire de RONQUEROLLES	29.01.2009
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France	04.02.2009
Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport EDF/NO	26.01.2009

Considérant que Monsieur le Maire de CHAMPAGNE S/Oise, Monsieur le Directeur de la Lyonnaise des Eaux de Creil, Monsieur le Directeur de France Télécom, Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes, consultés le 19.01.2009 n'ont pas répondu dans le délai qui leur était imparti, en conséquence et en application de la loi du 15.06.1906, leur avis est réputé *favorable*.

AUTORISE ERDF Services Cergy, SIR Structure Division Travaux, Parvis de la Préfecture, 95013 - CERGY à exécuter l'ouvrage prévu audit projet à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions de la réglementation déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales suivantes :

1 - Les services chargés de la voirie, France Télécom et les sociétés concessionnaires seront avisés au moins **huit jours à l'avance** de la date de commencement des travaux.

Toutes dispositions utiles devront être prises afin d'assurer la protection des divers réseaux de canalisations rencontrés.

2 - Pour l'exécution des travaux, le demandeur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

3 - Le pétitionnaire devra obtenir de l'autorité compétente (des autorités compétentes) gestionnaire(s) des différentes voies concernées les arrêtés de circulation nécessaires, préalablement à tout début de travaux générant des restrictions à la circulation de toutes les catégories d'usagers du domaine public routier (piétons, cyclistes et automobilistes).

4 - Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signalés dans les formes réglementaires prescrites par l'Instruction Générale sur la Signalisation Routière : livre I, 8ème partie : signalisation temporaire (15.07.1974).

PUBLICITE : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de la publicité de cette autorisation :

- par insertion dans le recueil des actes administratifs de l'État et par affichage à la Préfecture,

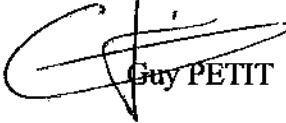
- par affichage en mairie de CHAMPAGNE S/Oise et de RONQUEROLLES

Une copie de la présente autorisation sera adressée à :

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO.S.I.
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise
Monsieur le Maire de Ronquerolles
Monsieur le Maire de Champagne S/Oise
Monsieur le Directeur de France Télécom
Monsieur le Directeur de la Lyonnaise des Eaux de Creil
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France
Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport EDF/NO
Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes

Fait à Cergy, le - 6 MAR. 2009

Pour le Préfet et par Délégation
Le Responsable du BRGC


Guy PETIT

N.B. : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des formalités prescrites par le Code de l'Urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux)

P.J. : Copie avis de Monsieur le Maire de Ronquerolles

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

PREFECTURE DU VAL D'OISE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
DU VAL D'OISE**

CONTROLE DES D.E.E.

N/REF : D.E.E 897

AUTORISATION

**Pour l'exécution d'un projet
d'une distribution d'énergie électrique**

Le Préfet chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département du Val d'Oise

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée et le décret du 29 Juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu le projet n°D321/019051 présenté à la date du 16.02.2009 par *ERDF Services Nanterre, 1, Place Marcel Paul BP.319 92003 – NANTERRE* en vue d'établir sur la commune d'HERBLAY l'ouvrage d'énergie électrique ci-après désigné : création d'un poste DP HTA/BTA

Vu les avis de	en date du
Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO/S.I.	16.02.2009
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France	09.03.2009
Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport EDF/NO	23.02.2009
Monsieur le Directeur de la Générale des Eaux de St Maurice	27.02.2009

Considérant que Monsieur le Maire d'Herblay, Monsieur le Directeur de France TELECOM, Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes et Monsieur le Président du SMDEGTVO consultés le 16.02.2009 n'ont pas répondu dans le délai qui leur était imparti, en conséquence et en application de la loi du 15.06.1906, leur avis est réputé favorable.

**AUTORISE ERDF Services Nanterre, 1 Place Marcel Paul BP.319
92003 - NANTERRE** à exécuter l'ouvrage prévu audit projet à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions de la réglementation déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales suivantes :

1 - Les services chargés de la voirie, France Télécom et les sociétés concessionnaires seront avisés au moins **huit jours à l'avance** de la date de commencement des travaux.

Toutes dispositions utiles devront être prises afin d'assurer la protection des divers réseaux de canalisations rencontrés.

2 - Pour l'exécution des travaux, le demandeur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

3 - Le pétitionnaire devra obtenir de l'autorité compétente (des autorités compétentes) gestionnaire(s) des différentes voies concernées les arrêtés de circulation nécessaires, préalablement à tout début de travaux générant des restrictions à la circulation de toutes les catégories d'usagers du domaine public routier (piétons, cyclistes et automobilistes).

4 - Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signalés dans les formes réglementaires prescrites par l'Instruction Générale sur la Signalisation Routière : livre I, 8ème partie : signalisation temporaire (15.07.1974).

PUBLICITE : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de la publicité de cette autorisation :

- par insertion dans le recueil des actes administratifs de l'Etat et par affichage à la Préfecture,

- par affichage en mairie d'HERBLAY

Une copie de la présente autorisation sera adressée à :

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO/S.I.
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise
Monsieur le Maire d' Herblay
Monsieur le Directeur de France Télécom
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France
Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport EDF/NO
Monsieur le Directeur de la Générale des Eaux de Saint Maurice
Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes
Monsieur le Président du SMDEGTVO

Fait à Cergy, le 11 MAR. 2009

Pour le Préfet et par Délégation
Le Responsable du BRGC


Guy PETIT

N.B. : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des formalités prescrites par le Code de l'Urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux)

P.J. : Copie avis EDF/NO et Générale des Eaux

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

==

PREFECTURE DU VAL D'OISE

==

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
DU VAL D'OISE**

==

CONTROLE DES D.E.E.

N/REF : D.E.E 899

AUTORISATION

**Pour l'exécution d'un projet
d'une distribution d'énergie électrique**

Le Préfet chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département du Val d'Oise

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée et le décret du 29 Juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu le projet n°D321/004143 présenté à la date du 17.02.2009 par *ERDF Service Ingénierie 1, Place Marcel Paul BP. 319 92003 - NANTERRE* en vue d'établir sur la commune d' ARGENTEUIL l'ouvrage d'énergie électrique ci-après désigné : création du poste DP « BARBUSSE 76 »

Vu les avis de	en date du
Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO/S.I	20.02.2009
Monsieur le Directeur de France Télécom	24.02.2009
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France	09.03.2009
Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport EDF/NO	23.02.2009
Monsieur le Directeur de la Générale des Eaux d'Epina y S/Seine	10.03.2009

Considérant que Monsieur le Maire d'Argenteuil, Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes et Monsieur le Président du SMDEGTVO consultés le 18.02.2009 n'ont pas répondu dans le délai qui leur était imparti, en conséquence et en application de la loi du 15.06.1906, leur avis est réputé *favorable*.

***AUTORISE ERDF Service Ingénierie 1, Place Marcel Paul BP.319
92003 - NANTERRE*** à exécuter l'ouvrage prévu audit projet à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions de la réglementation déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales suivantes :

1 - Les services chargés de la voirie, France Télécom et les sociétés concessionnaires seront avisés au moins **huit jours à l'avance** de la date de commencement des travaux.

Toutes dispositions utiles devront être prises afin d'assurer la protection des divers réseaux de canalisations rencontrés.

2 - Pour l'exécution des travaux, le demandeur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

3 - Le pétitionnaire devra obtenir de l'autorité compétente (des autorités compétentes) gestionnaire(s) des différentes voies concernées les arrêtés de circulation nécessaires, préalablement à tout début de travaux générant des restrictions à la circulation de toutes les catégories d'usagers du domaine public routier (piétons, cyclistes et automobilistes).

4 - Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signalés dans les formes réglementaires prescrites par l'Instruction Générale sur la Signalisation Routière : livre I, 8ème partie : signalisation temporaire (15.07.1974).

PUBLICITE : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de la publicité de cette autorisation :

- par insertion dans le recueil des actes administratifs de l'Etat et par affichage à la Préfecture,

- par affichage en mairie d' ARGENTEUIL

Une copie de la présente autorisation sera adressée à :

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO/S.I.
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise
Monsieur le Maire d'Argenteuil
Monsieur le Directeur de France Télécom
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France
Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport ERDF/NO
Monsieur le Directeur de la Générale des Eaux d'Epinais S/Seine
Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes
Monsieur le Président du SMDEGTVO

Fait à Cergy, le 16 MAR. 2009

Pour le Préfet et par Délégation
Le Responsable du BRGC


Guy PETIT

N.B. : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des formalités prescrites par le Code de l'Urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux)

P.J. : Copie avis France Télécom, Générale des Eaux et ERDF/NO



PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction Départementale de
l'Équipement et de l'Agriculture

Service Urbanisme, Aménagement et
Développement Durable

LE PREFET DU VAL D'OISE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PORTANT PUBLICATION DU PERIMETRE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY - PONTOISE

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.122-3, R.122-12 et R.122-13,

Vu l'arrêté préfectoral autorisant la création de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise du 5 décembre 2003,

Vu l'arrêté préfectoral autorisant l'adhésion de la commune de Boisemont à la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise du 26 octobre 2004,

Vu la délibération de la communauté d'agglomération du 7 octobre 2008 prescrivant l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale sur son territoire et demander au Préfet d'en arrêter son périmètre,

Vu la saisine du conseil général du 2 décembre 2008,

Vu la délibération n°2-06 du conseil général du 23 janvier 2009 approuvant le projet de périmètre du SCOT de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise,

Considérant que le périmètre de ce projet de SCOT permet la mise en cohérence des politiques publiques en matière d'aménagement et d'environnement et répond aux conditions de l'article L.122-3 du code de l'urbanisme,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

ARRETE

Article 1 : Le périmètre du SCOT de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise est fixé aux 12 communes suivantes :

Boisemont, Cergy, Courdimanche, Eragny-sur-Oise, Jouy-le-Moutier, Menucourt, Neuville-sur-Oise, Osny, Pontoise, Puiseux-Pontoise, Saint-Ouen-L'Aumône, Vauréal.

Article 2 : Cet arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise et des mairies des communes membres concernées. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de l'Etat. Une mention de cet affichage sera en outre insérée dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Article 3 : Le dossier du SCOT pourra être consulté au siège de la communauté d'agglomération de Cergy - Pontoise.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le Président de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, Mmes et MM les maires des communes concernées, M. le Directeur département de l'équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le - 9 MARS 2009

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

Arrêté fixant les dates d'inscription et les modalités du recrutement par la voie des parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Académie de Versailles

Session 2009

Le Recteur de l'Académie de Versailles, Chancelier des Universités,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique d'Etat (PACTE) ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique autres que la France ;

Vu le décret n° 2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-1005 du 29 août 2005 relatif à l'exonération des cotisations sociales des « contrats PACTE » ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-1386 du 19 décembre 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création du corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Vu les articles D 222-4 à D 222-7 et D 222-31 à D 222-33 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 12 février 2009 autorisant au titre de l'année 2009 l'ouverture d'un recrutement par voie de PACTE pour l'accès au corps d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 1 : Un recrutement d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat est ouvert dans l'académie de Versailles au titre de l'année 2009.

ARTICLE 2 : Le nombre de postes à pourvoir dans l'académie de Versailles est fixé à dix.

ARTICLE 3 : Le recrutement donnera lieu à l'établissement d'un contrat, d'une durée minimale de douze mois et d'une durée maximale de deux ans, qui alterne formation et activité professionnelle avec possibilité de titularisation dans le corps des adjoints administratifs des services déconcentrés.

Les postes seront implantés dans l'Académie de Versailles et consisteront en la réalisation de tâches administratives de secrétariat.

Le PACTE est accessible aux jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans révolus et sortis du système éducatif sans diplôme et sans qualification professionnelle reconnue et ceux dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique, ou professionnel, soit les niveaux VI, V bis ou V. Un jeune remplissant ces conditions et n'ayant pas atteint son vingt-sixième anniversaire peut conclure un PACTE.

ARTICLE 4 : Les candidats doivent retirer une fiche de candidature et la retourner dûment complétée accompagnée d'un descriptif de leur parcours antérieur de formation et, le cas échéant, de leur expérience (curriculum vitae et/ou lettre de motivation) auprès l'Agence Nationale Pour l'Emploi de leur domicile avant le **Jeudi 16 avril 2009**.

L'examen des dossiers est ensuite confié à une commission de sélection. Au terme de l'examen de chaque dossier, la commission établit une liste de candidats sélectionnés, qui, lorsque le nombre de candidats le permet, comporte au moins autant de noms que le triple d'emplois à pourvoir.

La commission auditionne les candidats sélectionnés. Elle se prononce en prenant notamment en compte la motivation et la capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir. Elle peut poser des questions portant sur les valeurs du service public ou sur des notions simples d'instruction civique.

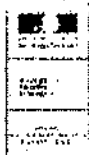
A l'issue des auditions, la commission arrête la liste des candidats proposés.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de l'Académie de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arcueil, le 19 février 2009,

Alain BOISSINOT

2



Arrêté
fixant les dates d'inscription et les modalités du recrutement par la voie des parcours
d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat
(PACTE) pour l'accès au corps d'adjoints techniques de laboratoire de 2^{ème} classe

Académie de Versailles

Session 2009

Le Recteur de l'Académie de Versailles, Chancelier des Universités,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique d'Etat (PACTE) ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

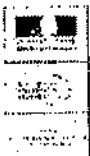
Vu le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique autres que la France ;

Vu le décret n° 2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-1005 du 29 août 2005 relatif à l'exonération des cotisations sociales des « contrats PACTE » ;

Vu les articles D 222-4 à D 222-7 et D 222-31 à D 222-33 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 12 février 2009 autorisant au titre de l'année 2009 l'ouverture d'un recrutement par voie de PACTE pour l'accès au corps d'adjoints administratifs.



ARTICLE 1 : Un recrutement d'adjoints techniques de laboratoire de 2^{ème} classe des services déconcentrés du ministère de l'Education nationale par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat est ouvert dans l'académie de Paris au titre de l'année 2009.

ARTICLE 2 : Le nombre de postes à pourvoir dans l'académie de Versailles est fixé à cinq.

ARTICLE 3 : Le recrutement donnera lieu à l'établissement d'un contrat, d'une durée minimale de douze mois et d'une durée maximale de deux ans, qui alterne formation et activité professionnelle avec possibilité de titularisation dans le corps des adjoints administratifs des services déconcentrés.

Les postes sont implantés dans l'Académie de Versailles. Ils s'agira d'assister les professeurs des disciplines scientifiques dans la préparation des cours et travaux pratiques ; d'assurer la préparation, la mise en place, la mise en sécurité des lieux ainsi que le nettoyage et le rangement des locaux et du matériel de laboratoire. Les adjoints techniques de laboratoire sont également chargés d'entretenir l'appareillage scientifique, de manipuler certains appareils.

Le PACTE est accessible aux jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans révolus et sortis du système éducatif sans diplôme et sans qualification professionnelle reconnue et ceux dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique, ou professionnel, soit les niveaux VI, V bis ou V. Un jeune remplissant ces conditions et n'ayant pas atteint son vingt-sixième anniversaire peut conclure un PACTE.

ARTICLE 4 : Les candidats doivent retirer une fiche de candidature et la retourner dûment complétée accompagnée d'un descriptif de leur parcours antérieur de formation et, le cas échéant, de leur expérience (curriculum vitae et/ou lettre de motivation) auprès l'Agence Nationale Pour l'Emploi de leur domicile avant le jeudi 16 avril 2009.

L'examen des dossiers est ensuite confié à une commission de sélection. Au terme de l'examen de chaque dossier, la commission établit une liste de candidats sélectionnés, qui, lorsque le nombre de candidats le permet, comporte au moins autant de noms que le triple d'emplois à pourvoir.

La commission auditionne les candidats sélectionnés. Elle se prononce en prenant notamment en compte la motivation et la capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir. Elle peut poser des questions portant sur les valeurs du service public ou sur des notions simples d'instruction civique.

A l'issue des auditions, la commission arrête la liste des candidats proposés.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de l'Académie de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arcueil, le 19 février 2009,

Alain BOISSINOT



PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des services vétérinaires

Service protection et santé animales
et environnement

N° 09 00114

LEVÉE DE L'ARRETE D'ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE
AU DOCTEUR VETERINAIRE FREDERIC STAHL,
A MAGNY EN VEXIN (95420)

LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0401048 du 04 novembre 2004 attribuant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Frédéric STAHL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-079 en date du 16 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la déclaration de l'intéressé en date du 12 février 2009 ;

SUR la proposition du Directeur départemental des services vétérinaires :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

Sont levées les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2004.

ARTICLE 2.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 18 FEV. 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des services vétérinaires,



Dr Redouane OUAHRANI

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des services vétérinaires

Service protection et santé animales
et environnement

N° 09 00144

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DU MANDAT SANITAIRE
A M^{LE} PAULINE DENISET,
DOCTEUR VETERINAIRE A DOMONT (95330)

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0800192 du 28 février 2009 attribuant le mandat sanitaire pour une période d'an au docteur vétérinaire Pauline DENISET ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-079 en date du 16 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande de l'intéressée en date du 24 février 2009 ;

SUR la proposition du Directeur départemental des services vétérinaires :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

Le mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle Pauline DENISET, docteur vétérinaire, pour exécuter les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat sur l'ensemble du département du Val d'Oise, en qualité d'assistante/remplaçante des docteurs Laurence RECOQUILLAY et Jean-Louis VISSAC, vétérinaires sanitaires, 33 avenue du Lycée à 95330 DOMONT.

ARTICLE 2.

Le présent mandat sanitaire est renouvelé pour une période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Toutefois, il devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou y renonce temporairement ou définitivement.

ARTICLE 3.

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du Code Rural susvisé.

ARTICLE 4.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **26 FEV. 2009**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des services vétérinaires,
Pour le Directeur départemental des services vétérinaires,
L'Inspectrice de la santé publique vétérinaire,

Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD



155



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des services vétérinaires

Service protection et santé animales
et environnement

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE
A MLLE SEVERINE TERNISIEN,
DOCTEUR VETERINAIRE A L'ISLE ADAM (95290)

N° 09 00176

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-079 en date du 16 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande de l'intéressée en date du 27 février 2009 ;

SUR la proposition du Directeur départemental des services vétérinaires :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

Le mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle Séverine TERNISIEN, docteur vétérinaire, pour exécuter les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat sur l'ensemble du département du Val d'Oise, en qualité d'assistante des docteurs CAMADRO, LAUFENBURGER, PAILLET, POIRSON et PRIGENT, vétérinaires sanitaires, clinique vétérinaire des Etangs, 43 avenue du Chemin Vert à 95290 L'ISLE ADAM.

ARTICLE 2.

Le présent mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelé ensuite par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Toutefois, il devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou y renonce temporairement ou définitivement.

ARTICLE 3.

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du Code Rural susvisé.

ARTICLE 4.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le - 9 MARS 2009



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des services vétérinaires,

156

Dr Redouane OUAHRANI

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des services vétérinaires

Service protection et santé animales
et environnement

N° 09 00178

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DU MANDAT SANITAIRE
A MLE BEATRICE LEMUET,
DOCTEUR VETERINAIRE A PONTOISE (95300)

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0800147 du 26 février 2008 attribuant le mandat sanitaire pour une période d'an au docteur vétérinaire Béatrice LEMUET ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-079 en date du 16 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande de l'intéressée en date du 26 février 2009 ;

SUR la proposition du Directeur départemental des services vétérinaires :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

Le mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle Béatrice LEMUET, docteur vétérinaire, pour exécuter les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat sur l'ensemble du département du Val d'Oise, en qualité d'assistante/remplaçante du docteur Jacqueline LEMUET, vétérinaire sanitaire, 7 place Notre Dame à 95300 PONTOISE.

ARTICLE 2.

Le présent mandat sanitaire est renouvelé pour une période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Toutefois, il devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou y renonce temporairement ou définitivement.

ARTICLE 3.

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du Code Rural susvisé.

ARTICLE 4.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le - 9 MARS 2009



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des services vétérinaires,

157

Dr Redouane OUAHRANI

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des services vétérinaires

Service protection et santé animales
et environnement

N° 09 00180

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DU MANDAT SANITAIRE
A Mlle ANNE-MARIE LAGIER,
DOCTEUR VETERINAIRE A PERSAN (95340)

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0800075 du 01 février 2008 attribuant le mandat sanitaire pour une période d'un an au docteur vétérinaire Anne-Marie LAGIER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-079 en date du 16 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande de l'intéressée en date du 05 mars 2009 ;

SUR la proposition du Directeur départemental des services vétérinaires :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

Le mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle Anne-Marie LAGIER, docteur vétérinaire, pour exécuter les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat sur l'ensemble du département du Val d'Oise, en qualité d'assistante des docteurs Arnaud BAZIN et Christophe WENDLINGER, vétérinaires sanitaires, 238 avenue Jacques Vogt à 95340 PERSAN.

ARTICLE 2.

Le présent mandat sanitaire est renouvelé pour une période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Toutefois, il devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou y renonce temporairement ou définitivement.

ARTICLE 3.

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du Code Rural susvisé.

ARTICLE 4.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le - 9 MARS 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des services vétérinaires,



158

Dr Redouane OUAHRANI

PREFECTURE DU VAL D'OISE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

LE PRÉFET DU VAL D'OISE,

Direction départementale
Du Val d'Oise

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

ARRETE N° 95-09-S-05

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des Activités Physiques et Sportives,

VU le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives,

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant Monsieur Paul-Henri TROLLE, en qualité de Préfet du Val d'Oise,

VU l'arrêté du 29 août 2006 du Ministre de la Jeunesse et des Sports portant nomination de Monsieur Pierre AMARDEILH, en qualité de Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-148 du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre AMARDEILH, Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du Val d'Oise,

APRES instruction de la demande d'agrément présentée par le Président de l'association,



Article 1er : L'agrément prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 est accordé à l'Association :

Nom de l'Association : **MERYVIERE CLUB DE PECHE A LA MOUCHE**
Adresse du siège social : **MAIRIE DE MERY**
14 AVENUE MARCEL PERRIN
95540 MERY SUR OISE

Fédérations auxquelles l'association est affiliée : **Fédération Française de Pêche à la Mouche et au Lancer**

Article 2 : Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY, le 4 mars 2009

**Pour le Préfet du Val d'Oise et par délégation,
Le Directeur départemental,**


Pierre AMARDEILH

159

LE PREFET

Officier de la Légion d'Honneur
et Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL GÉNÉRAL**

Arrêté n° 2009/005

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale, notamment l'article 43 ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, complété par le décret 2006-422 du 7 avril 2006 ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;
- VU l'arrêté n° 09-01 du 28 janvier 2009 donnant délégation de signature au Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;
- VU l'arrêté d'habilitation justice en date du 26 septembre 1989 de l'établissement LA MANOISE, sis 73 rue Denis Roy à Argenteuil, géré para l'association A.N.R.S., au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU l'arrêté d'habilitation du Président du Conseil Général du Département du Val d'Oise en date du 20 septembre 1988 ;

VU le courrier transmis le 04 novembre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement LA MANOISE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Sur rapport conjoint : du Directeur Départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du Val d'Oise
du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, Conseil Général du Val d'Oise en date du 04 février 2009

En l'absence de remarque particulière de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport

Sur proposition : du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et du Directeur Général des services du Département

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement LA MANOISE 73, rue Denis Roy 95100 ARGENTEUIL, géré par l'association A.N.R.S. dont le siège social est situé 17, rue du Château d'Eau 75010 PARIS, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	176 150	1 253 074
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	831 398	
	Groupe II : Dépenses afférentes à la structure	245 526	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification		27 198
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	27 198	
Reprise (excédent / déficit)			0

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'établissement LA MANOISE à ARGENTEUIL est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :

151,10 € (cent cinquante et un euros et dix centimes)

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzafa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5) , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Trésorier payeur général du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise, le - 2 MARS 2009

Le Préfet

Pour le Président et par délégation

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

Philippe BLANCHARD
Directeur général adjoint chargé
de la solidarité



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité



Direction Départementale du
Travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle

du Val d'Oise
9ème Section
Immeuble Atrium
03 boulevard de l'Oise
95014 Cergy-Pontoise
Cedex

Téléphone : 01.34.35.49.06
Télécopie : 01.34.22.13.62

DELEGATION

Arrêt temporaire de travaux constituant pour les salariés une cause de danger grave et imminent

L'Inspectrice du Travail de la 9ème section du département du Val d'Oise,

VU les articles L4731-1 à 4, R4731-8, R4731-13, R 4721-8, R4723-2 et R4723-6 du Code du Travail,

VU les articles L8112-5, L8113-1, L8113-2, L8113-4, L8113-5 et L8113-11 du Code du Travail

VU la Décision de Monsieur le Directeur Départemental du Travail du Val d'Oise par intérim du 25 juin 2008 portant compétence territoriale des inspecteurs du travail du Val d'Oise,

VU l'arrêté du Ministre chargé du travail en date du 1^{er} septembre 2000, portant affectation de M. Thierry BOIROT Contrôleur du Travail, dans le département du Val d'Oise,

DECIDE

Article 1er :

Délégation est donnée à M. Thierry BOIROT aux fins de prendre toutes mesures et notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment et des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

Délégation est donnée à M. Thierry BOIROT aux fins d'autoriser la reprise des travaux après vérification, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.



Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité

Article 2 :

Cette délégation est applicable à tous les chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts sur les communes suivantes de la 9ème section d'Inspection du Travail du département du Val d'Oise, à savoir :

- Garges les Gonesse

Fait à Pontoise, le 05 mars 2009
L'Inspectrice du travail


C. JANNIN



Direction Départementale du
Travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle
du Val d'Oise

Inspection du travail
6ème Section
Immeuble Atrium
03 boulevard de l'Oise
95014 Cergy-Pontoise
Cedex

Téléphone : 01.34.35.49.09
Télécopie : 01.34.22.13.62

DELEGATION

Arrêt temporaire de travaux constituant pour les salariés une cause de danger grave et imminent

L'Inspecteur du Travail de la 6ème section du département du Val d'Oise,

VU les articles L.4731-1 et suivants du Code du Travail,

VU les articles R.4731-1 et suivants du Code du Travail,

VU les articles L.8112-1 à L.8112-5 et L.8113-1 à L.8113-2 du Code du Travail,

VU la Décision de Madame la Directrice Départementale du Travail du Val d'Oise par
interim du 5 juin 2008 portant compétence territoriale des inspecteurs du travail du Val
d'Oise,

VU l'arrêté du Ministre chargé du travail en date du 19 mars 2007, portant affectation de
Madame LEROY-CHINSKY Ilana, Contrôleur du Travail, dans le département du Val
d'Oise,

VU l'affectation de Madame LEROY-CHINSKY Ilana à la 6^{ème} section d'inspection du
travail du département du Val d'Oise en date du 1^{er} mai 2007,

DECIDE

Article 1er :

Délégation est donnée à Madame LEROY-CHINSKY Ilana aux fins de prendre toutes
mesures et notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause,
propre à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura
constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment et des travaux publics,
soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un
risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

Délégation est donnée à Madame LEROY-CHINSKY Ilana aux fins d'autoriser la
reprise des travaux après vérification, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire
cesser la situation de danger grave et imminent.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail,
des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville

Article 2 :

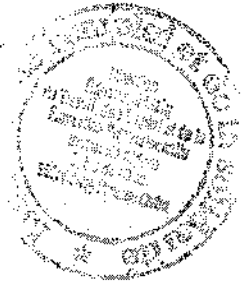
Cette délégation est applicable à tous les chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le ressort territorial de la 6^{ème} section d'Inspection du Travail du département du Val d'Oise ;

Article 3 :

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Fait à Pontoise, le 6 mars 2009
L'Inspecteur du travail

Bernard Duclos





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail,
des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville



Direction Départementale du
Travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle
du Val d'Oise

Inspection du travail,
6ème Section
Immeuble Atrium
03 boulevard de l'Oise
95014 Cergy-Pontoise
Cedex

Téléphone : 01.34.35.49.09
Télécopie : 01.34.22.13.62

DELEGATION

Arrêt temporaire de travaux constituant pour les salariés une cause de danger grave et imminent

L'Inspecteur du Travail de la 6ème section du département du Val d'Oise,

VU les articles L.4731-1 et suivants du Code du Travail,

VU les articles R.4731-1 et suivants du Code du Travail,

VU les articles L.8112-1 à L.8112-5 et L.8113-1 à L.8113-2 du Code du Travail,

VU la Décision de Madame la Directrice Départementale du Travail du Val d'Oise par intérim du 5 juin 2008 portant compétence territoriale des inspecteurs du travail du Val d'Oise,

VU l'arrêté du Ministre chargé du travail en date du 5 août 2002, portant affectation de Madame ANGELES Sandrine, Contrôleur du Travail, dans le département du Val d'Oise,

VU la note de Madame la Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise en date du 9 décembre 2002, affectant Madame ANGELES Sandrine à la 6^{ème} section d'inspection du travail du département du Val d'Oise,

DECIDE

Article 1er :

Délégation est donnée à Madame ANGELES Sandrine aux fins de prendre toutes mesures et notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, propre à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment et des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

Délégation est donnée à Madame ANGELES Sandrine aux fins d'autoriser la reprise des travaux après vérification, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

.../...



Ministère du travail,
des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville

Article 2 :

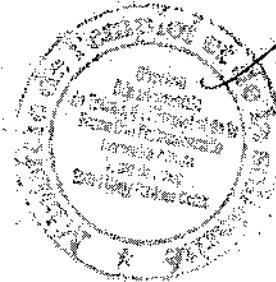
Cette délégation est applicable à tous les chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le ressort territorial de la 6^{ème} section d'Inspection du Travail du département du Val d'Oise ;

Article 3 :

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Fait à Pontoise, le 6 mars 2009
L'Inspecteur du travail

Bernard Duclos





RÉSEAU
FERRÉ DE
FRANCE

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

Le Directeur régional

Réf. RFF : 200816

Gestionnaire : ADYAL Agence Ile de France

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
- Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;
- Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
- Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
- Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
- Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Ile de France;
- Vu la décision du 30 juin 2004 portant nomination de Monsieur Bernard CHAINEAUX en qualité de Directeur Régional IdF;
- Vu le constat en date du 8 octobre 2008 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Les terrains sis à Saint Ouen l'Aumône (95), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune⁽¹⁾, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
Saint Hilaire	BD	37	303
Saint Hilaire	BD	38	44

⁽¹⁾ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Ile de France de Réseau Ferré de France, SEQUANA I, 87-89 quai Panhard et Levassor, CS 61301, 75214 PARIS CEDEX 13 et auprès de ADYAL Agence Ile de France 24 rue Jacques Ibert, 92300 LEVALLOIS-PERRET.

Direction régionale Ile-de-France

87/89, quai Panhard et Levassor - CS 61301 - 75214 Paris Cedex 13 - Tél. 33 (0)1 53 94 30 00 - Fax 33 (0)1 53 94 38 25

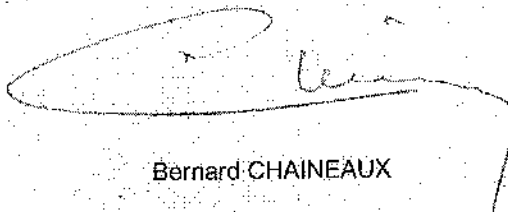
SIRET 412 280 737 00419 - APE 632 A - <http://www.rff.fr>

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de Saint Ouen l'Aumône et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 9 OCT. 2008

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Ile-de-France,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bernard CHAINEAUX', is written over a large, faint circular stamp or watermark. The signature is fluid and cursive.

Bernard CHAINEAUX

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

Le Directeur régional

Réf. RFF : 200817

Gestionnaire : ADYAL Agence Ile de France

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Ile de France;

Vu la décision du 30 juin 2004 portant nomination de Monsieur Bernard CHAINEAUX en qualité de Directeur Régional Ile de France;

Vu le constat en date du 8 octobre 2008 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Les terrains sis à Gonesse, (95), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune⁽¹⁾, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
La seconde Vallée	ZC	396	224
La seconde Vallée	ZC	398	225

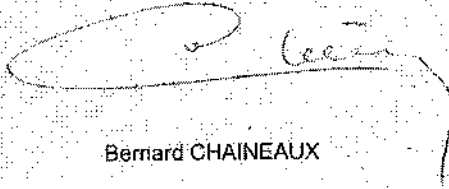
⁽¹⁾ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Ile de France de Réseau Ferré de France, SEQUANA I, 87-89 quai Panhard et Levassor, CS 61301, 75214 PARIS CEDEX 13 et auprès de ADYAL Agence Ile de France 24 rue Jacques Ibert 92300 LEVALLOIS-PERRET.

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de Gonesse et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Val-d'Oise ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le - 9 OCT. 2008

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Ile de France,



Bernard CHAINEAUX



RÉSEAU
FERRÉ DE
FRANCE

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

Le Directeur régional
Réf. RFF : 200837

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
- Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;
- Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
- Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 13 septembre 2007 par laquelle le conseil décide de reconduire la délibération du 9 juillet 2002 portant délégation de pouvoirs au président et définissant les principes de délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement ;
- Vu la décision du 19 juin 2006 modifiée par la décision du 02 janvier 2008 portant organisation de Réseau ferré de France ;
- Vu la décision du 30 juin 2004 portant nomination de Monsieur Bernard CHAINEAUX en qualité de Directeur régional Ile-de-France;
- Vu la décision du 07 janvier 2008 portant délégation de signature au Directeur régional Ile-de-France;
- Vu le constat en date du 27 novembre 2008, déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1er

Les terrains sis à Argenteuil (95) lieu-dit « Quai de Saint Denis » tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, sont déclassés du domaine public ferroviaire.

Références cadastrales		Surface en m ²
Section	Numéro	
AN	454	806
AN	458	38
AN	467	15

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie d'Argenteuil et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Paris, le 4 DEC. 2008

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régionale Ile-de-France,


Bernard CHAINEAUX

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, à la Direction régionale Ile-de-France de RFF - 87/89 quai Panhard et Levassor - 75013 PARIS.